



Mixte Ca115

## Fiche de Données Sécurité

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

### SECTION 1 : Identification de la substance / du mélange et de la société / entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du mélange : Mixte Ca 115  
Nom commercial : Fertoxyde Ca115,

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

La substance est prévue pour être utilisée dans le cadre d'usages cités de manière non exhaustive : industries des matériaux de construction, industries chimique, agriculture.

1.2.1 Consultez les utilisations prévues dans le tableau 1 de l'annexe de la présente fds

1.2.2 Utilisation déconseillées il n'y a pas d'utilisation identifiée en table 1 de l'annexe de cette fds

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom : **CHAUX & CEMENTS DE SAINT HILAIRE**  
Adresse : **2745 Route du Bugey**  
Téléphone : **04 74 28 98 98**  
Télécopie : **04 74 28 99 17**  
Service responsable : **groupe@saint-hilaire-industries.fr**

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

N° d'urgence européen : 112  
N° d'appel français : (ORFILA) 00 33 1 45 42 59 59  
Pompiers / SAMU : 18 / 15  
N° d'urgence interne à la société : 04 74 92 98 90 (8h-12h / 14h-17h)  
Valable hors des heures de bureaux : non

### SECTION 2 : Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### 2.1.1 Classification selon règlement 1272/2008/CE

STOT, exposition unique (inhalation) – catégorie 3 ; H335

Irritation cutanée – catégorie 2 ; H315

Lésion oculaire – catégorie 1 ; H318

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Pictogrammes de dangerMention d'avertissement

Danger

Composé dangereux déterminant pour l'étiquetage : oxyde de calciumMentions de danger

H315: Provoque une irritation cutanée.

H318: Provoque des graves lésions des yeux.

H335: Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence

P102: Tenir hors de portée des enfants.

P280: Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.

P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

P302 + P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.

P261: Éviter de respirer les poussières/ fumées/ gaz/ brouillards/ vapeurs/ aérosols.

P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

P501: Éliminer le contenu/réceptacle dans le lieu d'élimination conformément à la réglementation locale.

**2.3. Autres dangers**

La substance n'est pas considérée comme une substance PBT ou vPvB.  
Aucun autre danger identifié.

**SECTION 3 : Composition / information sur les composants****3.1. Mélanges**Composants majeurs :

Nom	numéro CAS	numéro EINECS	N° enregistrement	Concentration pondérale (%)	Classification suivant règlement (EC) No 1272/2008 [CLP]
Oxyde de calcium	1305-78-8	215-138-9	01-2119475325-36-0101	40%	<i>Irritation oculaire 1 H318 Irritation de la peau. 2 H315 STOT SE 3 (inhalation) H335</i>
Carbonate de calcium (1), (2)	1317-65-3	215-279-6	—	60%	<i>Non classé</i>

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

- (1) Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail
- (2) Substance exemptée d'enregistrement REACH

Impuretés :

Aucune concentration justifiant une classification ou un étiquetage

**SECTION 4 : Premiers secours****4.1. Description des premiers secours**Conseils généraux

Aucun effet retardé connu. Consulter un médecin en cas d'exposition supérieure à la normale.

En cas d'inhalation

Transporter la source de poussière ou la personne affectée à l'extérieur. Consulter immédiatement un médecin.

En cas de contact avec la peau

Brosser soigneusement et délicatement les parties du corps contaminées afin d'éliminer toute trace du produit. Laver immédiatement la zone affectée à grande eau. Retirer les vêtements contaminés. Si nécessaire, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux

Rincer abondamment les yeux avec de l'eau et consulter un médecin.

En cas d'ingestion

Se rincer la bouche à l'eau, puis boire beaucoup d'eau. Ne PAS faire vomir. Consulter un médecin.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

L'oxyde de calcium ne présente pas de toxicité aiguë par voie orale, par absorption cutanée ou par inhalation. Le produit est classé parmi les irritants de la peau et des voies respiratoires et peut provoquer de graves lésions oculaires.

Le risque d'effets secondaires systémiques n'est pas préoccupant, les effets locaux (effet pH) constituant le principal risque pour la santé

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Suivre les conseils donnés en section 4.1.

**SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie****5.1. Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés : Le produit n'est pas combustible. Utiliser un extincteur à poudre sèche, à mousse ou à CO<sub>2</sub> pour éteindre le feu environnant.

Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux circonstances locales et à l'environnement.

Ne pas utiliser d'eau. Éviter d'humidifier le produit

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

La chaux réagit avec l'eau et génère de la chaleur. Cette réaction constitue un risque en présence d'un matériau inflammable

**5.3. Conseils aux pompiers**

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Éviter de générer de la poussière. Utiliser un appareil respiratoire. Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux circonstances locales et à l'environnement.

**SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel****6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Maintenir les niveaux de poussière aussi faibles que possible.

Veiller à ce que le local soit correctement ventilé.

Évacuer les personnes non protégées.

Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements - porter un équipement de protection individuelle approprié (cf. section 8).

Éviter d'inhaler les poussières - veiller à ce que le local soit suffisamment ventilé ou porter un équipement de protection respiratoire adapté, ainsi que des équipements de protection individuels appropriés (cf. section 8).

Éviter d'exposer le produit à l'humidité.

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir l'épandage. Maintenir la substance aussi sèche que possible. Dans la mesure du possible, couvrir afin d'éviter tout risque inutile dû à la poussière. Éviter tout rejet non contrôlé dans les cours d'eau et les égouts (augmentation du pH). Tout rejet important dans les cours d'eau doit être signalé à l'Agence de protection de l'environnement ou à tout autre organisme officiel compétent.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Dans tous les cas, éviter la formation de poussière.

Maintenir la substance aussi sèche que possible.

Ramasser le produit à l'aide d'un procédé mécanique et sec.

Utiliser un aspirateur ou mettre le produit dans des sacs à l'aide d'une pelle.

**6.4. Références à d'autres sections**

Pour toute information sur les contrôles de l'exposition, la protection individuelle ou les considérations relatives à l'élimination du produit, consulter les sections 8 et 13 de l'annexe de la présente fiche de données de sécurité.

**SECTION 7 : Manipulation et stockage****7.1. Manipulation**

Éviter tout contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection (cf. section 8 de la présente fiche de sécurité). Ne pas porter de lentilles de contact lors de la manipulation de ce produit.

Il est également recommandé de se munir d'un flacon de solution de rinçage oculaire. Maintenir les niveaux de poussière aussi faibles que possible. Limiter la production de poussière. Enfermer les sources de poussière et utiliser une ventilation aspirante (collecteur de poussière aux points de manipulation). Les systèmes de manipulation doivent de préférence être fermés. Lors de la manipulation de sacs, les précautions habituelles doivent être prises concernant les risques soulignés dans la Directive européenne n° 90/269/CEE

Éviter l'inhalation, l'ingestion et le contact avec la peau et les yeux. Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance.

Ces mesures sont les suivantes : bonne hygiène personnelle, maintenir le lieu de travail propre et rangé (nettoyage régulier avec des appareils de nettoyage adaptés), ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail. Se doucher et changer de vêtements à la fin de chaque journée de travail. Ne pas porter de vêtements contaminés en dehors du lieu de travail.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités**

La substance doit être conservée dans un local sec. Il faut éviter tout contact avec l'air ou l'humidité. Le stockage en vrac doit être effectué dans des silos spécialement conçus à cet effet. Tenir éloigné des acides, des quantités importantes de papier, de la paille et des composés nitrés. Conserver hors de portée des enfants. Ne pas utiliser d'aluminium pour le transport ou le stockage s'il existe un risque de contact avec de l'eau.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Consultez les utilisations prévues dans le tableau 1 de l'Annexe de la présente FDS. Pour toute information complémentaire, se référer au scénario d'exposition correspondant, disponible auprès de votre fournisseur/indiqué dans l'Annexe, et consulter la section 2.1 : Contrôle de l'exposition des travailleurs.

**SECTION 8 : Contrôle de l'exposition / protection individuelle****8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs Limites d'Exposition**

Designation	VLEP 8h (mg.m <sup>3</sup> )	VLEP 8h CT (mg.m <sup>3</sup> ) Concentration mesurées sur une durée de 5 min	Base juridique
Calcium (oxyde de)	2	-	<b>En vigueur jusqu'au 30/06/2020</b> Valeurs limites indicatives (circulaires), 1987
Calcium (oxyde de) fraction alvéolaire	1	4	<b>En vigueur le 01/07/2020</b> Valeurs limites réglementaires indicatives suivant l'arrêté du 30-06-2004 tel que modifié en 2019
<b>Nom Chimique</b>	<b>Forme</b>	<b>Valeur limite</b>	<b>Base juridique</b>
<b>Carbonate de calcium</b>	Valeur Moyenne d'Exposition réglementaire indicative	10 mg/m <sup>3</sup>	INRS - Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France - Aide-mémoire technique ED 984 - Juillet 2012. (FR)

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**Dose dérivée sans effet (DNELs):**

Nom chimique	Voies d'exposition	Travailleurs			
		effet aigu local	effet aigu systémique	effet chronique local	Effet chronique systémique
Oxyde de calcium	Orale	Pas nécessaire	Pas nécessaire	Pas nécessaire	Pas nécessaire
	Inhalation	4 mg / m <sup>3</sup> (poussière alvéolaire)	Pas de danger identifié	1 mg / m <sup>3</sup> (poussière alvéolaire)	Pas de danger identifié
	Dermique	Pas d'exposition attendue	Pas d'exposition attendue	Pas d'exposition attendue	Pas de danger identifié
Carbonate de calcium	Pas de valeurs				

Nom chimique	Voies d'exposition	Consommateurs			
		effet aigu local	effet aigu systémique	effet chronique local	Effet chronique systémique
Oxyde de calcium	Orale	Pas nécessaire	Pas nécessaire	Pas nécessaire	Pas nécessaire
	Inhalation	4 mg / m <sup>3</sup> (poussière alvéolaire)	Pas de danger identifié	1 mg / m <sup>3</sup> (poussière alvéolaire)	Pas de danger identifié
	Dermique	Pas d'exposition attendue	Pas d'exposition attendue	Pas d'exposition attendue	Pas de danger identifié
Carbonate de calcium	Pas de valeurs				

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**Concentration prédite sans effet (PNECs):**

	Eau douce	Sédiment d'eau douce	Eau de mer	Sédiment marin	Chaîne trophique	Micro-organismes dans le traitement des eaux usées	Sol (agricole)	Air
Oxyde de calcium	0,37 mg / L	PNEC non disponible	0,24 mg / l	PNEC non disponible	Pas de danger identifié	2,27 mg / l	817,4 mg / kg de sol poids sec (p.s.)	Donnée non disponible
Carbonate de calcium	Aucune valeur disponible							

**8.2. Contrôles de l'exposition****Pour la chaux vive calcique****Mesures techniques de contrôle de l'exposition**

Afin de limiter les risques d'exposition, il convient d'éviter de générer de la poussière. En outre, le port d'un équipement de protection adapté est recommandé. Un équipement de protection oculaire (ex. : lunettes de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel avec les yeux de par la nature et le type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaire.

Consulter le scénario d'exposition approprié indiqué dans l'annexe des scénarios d'exposition.

**Équipements de protection individuels****Protection des yeux/du visage**

Ne pas porter de lentilles de contact. Pour les poudres, lunettes de sécurité bien ajustées avec volet latéral ou lunettes de protection intégrales avec champ de vision large. Il est également recommandé de se munir d'un flacon de solution de rinçage oculaire.

**Protection de la peau**

La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, l'exposition par absorption cutanée doit être limitée au maximum en utilisant tous les moyens techniques appropriés. Le port de gants de protection (en nitrile), de vêtements de protection standards couvrant entièrement la peau (pantalons longs, combinaison à manches longues, vêtements resserrés aux ouvertures) et de chaussures résistantes aux substances caustiques et empêchant la pénétration de la poussière est obligatoire.

**Protection respiratoire**

L'utilisation d'une ventilation locale pour maintenir les niveaux en-dessous des seuils préconisés est recommandée. Un filtre à particules adapté est recommandé, en fonction des niveaux d'exposition attendus - consulter le scénario d'exposition approprié indiqué dans l'annexe.

**Risques thermiques**

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

La substance ne constituant aucun danger thermique, aucune mesure particulière n'est donc requise

**Contrôle de l'exposition de l'environnement**

Tous les systèmes de ventilation doivent être munis d'un filtre en amont du point de rejet dans l'atmosphère.

Éviter de rejeter la substance dans l'environnement.

Contenir l'épandage. Tout rejet important dans les cours d'eau doit être signalé à l'organisme chargé de la protection de l'environnement ou à tout autre organisme officiel compétent.

Pour des explications détaillées concernant les mesures de gestion des risques permettant de contrôler efficacement l'exposition de l'environnement à la substance, consulter le scénario d'exposition approprié.

**Équipements de protection individuels**

Équipements de protection adaptés à la quantité manipulée. (gants, lunettes, masques, vêtements de travail)

**Contrôle de l'exposition de l'environnement**

Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

Pour toute information détaillée complémentaire, consulter l'annexe de la présente FDS.

**SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques****9.1. Informations générales**

Aspect :	poudre blanche à beige
Odeur :	inodore
Seuil olfactif :	non applicable
pH :	>10
Point de fusion :	pas de donnée
Point d'ébullition :	pas de donnée
Point d'éclair :	pas de donnée
Taux d'évaporation :	pas de donnée
Inflammabilité :	pas de donnée
Limites d'explosivité :	non explosif (exempt de toute structure chimique habituellement associée à des propriétés explosives)
Pression de vapeur :	non applicable
Densité de vapeur :	non applicable
Densité apparente :	1,0-1,1
Solubilité dans l'eau :	pas de donnée
Coefficient de partage n-octanol/eau :	non applicable (substance inorganique)
Température d'auto-inflammation :	pas de donnée
Température de décomposition :	non applicable
Viscosité :	pas de donnée
Propriétés oxydantes :	aucune propriété oxydante (Compte tenu de sa structure chimique, la substance ne contient pas de surplus d'oxygène ou de groupes structurels connus pour avoir tendance à réagir de manière exothermique avec un matériau combustible)

**9.2. Autres informations**

Pas d'autres paramètres physico-chimiques disponibles

**SECTION 10 : Stabilité et réactivité**

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**10.1. Réactivité**

L'oxyde de calcium réagit de manière exothermique avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium

**10.2. Stabilité chimique.**

L'oxyde de calcium est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage (dans un endroit sec)

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

L'oxyde de calcium réagit de manière exothermique avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium.

**10.4. Conditions à éviter**

limiter au maximum l'exposition à l'air et à l'humidité afin d'éviter toute dégradation du produit.

**10.5. Matières incompatibles**L'oxyde de calcium réagit de manière exothermique avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium :  $\text{CaO} + \text{H}_2\text{O} = \text{Ca(OH)}_2 + 1155 \text{ kJ/kg} - \text{CaO}$ 

L'oxyde de calcium réagit de manière exothermique avec les acides pour former des sels de calcium.

L'oxyde de calcium réagit avec l'aluminium et le laiton en présence d'humidité provoquant la formation d'hydrogène :  $\text{CaO} + 2 \text{Al} + 7 \text{H}_2\text{O} = \text{Ca(Al(OH)}_4)_2 + 3 \text{H}_2$ **10.6. Produits de décomposition dangereux**

Informations complémentaires : l'oxyde de calcium absorbe l'humidité et le dioxyde de carbone présent dans l'air pour former du carbonate de calcium, une substance naturellement présente dans la nature.

**SECTION 11 : Informations toxicologiques****11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'oxyde de calcium est classé parmi les substances irritantes pour la peau et les voies respiratoires et peut provoquer des lésions oculaires graves. La limite d'exposition professionnelle pour la prévention des irritations sensorielles locales et la diminution de la fonction respiratoire sous forme d'effets critiques est :  
OEL (8 h) = 1 mg/m<sup>3</sup> de poussière respirable.

**11.1.1. Toxicité aiguë****Pour l'oxyde de calcium**

L'oxyde de calcium ne présente pas de toxicité aiguë.

Voie orale DL50 &gt; 2 000 mg/kg de poids corporel (OCDE 425, rat)

DL50 &gt; 2 500 mg/kg de poids corporel (hydroxyde de calcium, OCDE 402, lapin) ;

Par analogie, ces résultats sont également applicables à l'oxyde de calcium, puisque, lorsqu'il entre en contact avec de l'eau, de l'hydroxyde de calcium se forme.

La classification concernant la toxicité aiguë n'est pas certifiée.

Voir ci-dessous concernant les effets irritants sur les voies respiratoires

**Pour le carbonate de calcium**

DL50 (voie orale) &gt; 2000 mg/kg (OECD- 420, rat)

DL50 (voie dermique) &gt; 2000 mg/kg (OECD - 402, rat)

Inhalation LC50 (4h) &gt;3 mg/l air (OECD- 403, rat)

La substance présente un faible taux de toxicité aiguë par voie cutanée, inhalation et orale toxicité

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**11.1.2. Corrosion cutanée / Irritation cutanée**

L'oxyde de calcium est irritant pour la peau (OCDE 404, *in vivo*, lapin).

Compte tenu des résultats expérimentaux actuellement disponibles, l'oxyde de calcium doit être classé parmi les substances irritantes pour la peau

Irritation cutanée de niveau 2 (H315 – Provoque une irritation de la peau)

Le carbonate de calcium n'est pas irritant pour la peau (lapin OECD 404)

**11.1.3. Lésions oculaires graves / Irritation oculaire**

L'oxyde de calcium peut provoquer des lésions oculaires graves (OCDE 425 (*in vivo*, lapin)) et sévèrement irritantes pour les yeux. Lésions oculaires de niveau 1 (H318 - provoque de graves lésions oculaires).

Le carbonate de calcium n'est pas irritant pour les yeux (lapin OECD 405)

**11.1.4. Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

Sensibilisation respiratoire : Les données actuellement disponibles concernant l'homme permettent de conclure que le CaO est irritant pour les voies respiratoires.

Compte tenu des données actuellement disponibles concernant l'homme, résumées et évaluées dans les recommandations du SCOEL (Anonyme, 2008), l'oxyde de calcium est classé parmi les substances irritantes pour les voies respiratoires STOT SE 3 (H335 – Peut provoquer une irritation des voies respiratoires)].

Sensibilisation cutanée : Aucune donnée disponible. L'oxyde de calcium n'est pas considéré comme un allergène cutané, si l'on se base sur la nature de son effet (modification du pH) et sur le fait que le calcium est une substance indispensable dans l'alimentation humaine.

La classification concernant la sensibilisation n'est pas certifiée.

Le carbonate de calcium ne provoque pas de sensibilisation de la peau.

**11.1.5. Mutagenèse sur les cellules germinales**

Essai de mutation inverse de bactérie (essai Ames, OCDE 471) : Négatif compte tenu de l'omniprésence et du caractère essentiel du Ca et de la non pertinence physiologique d'une modification du pH d'un milieu aqueux, le CaO est exempt de tout potentiel génotoxique.

La classification concernant les effets mutagènes n'est pas certifiée.

Les tests effectués pour le carbonate de calcium n'ont pas montré d'effets mutagènes.

**11.1.6. Cancérogénèse**

Le calcium (administré sous forme de lactate de calcium) n'est pas cancérogène (résultat d'expérience, rat).

L'effet sur le pH de l'oxyde de calcium n'entraîne aucun risque cancérogène.

Les données épidémiologiques actuellement disponibles concernant l'homme confirment l'absence de potentiel cancérogène de l'oxyde de calcium.

La classification concernant les effets cancérogènes n'est pas certifiée.

**11.1.7. Toxicité pour la reproduction**

Le calcium (administré sous forme de carbonate de calcium) n'est pas toxique pour la reproduction (résultat d'expérience, souris).

L'effet sur le pH n'entraîne aucun risque pour la reproduction.

Les données épidémiologiques actuellement disponibles concernant l'homme confirment l'absence de toxicité de l'oxyde de calcium sur la reproduction.

Des études menées sur des animaux et des études cliniques menées sur l'homme portant sur divers sels de calcium n'ont permis de détecter aucun effet néfaste sur la reproduction ou le développement. Voir également le Comité scientifique sur l'alimentation humaine (Section 16.6).

L'oxyde de calcium n'est donc pas toxique pour la reproduction et/ou le développement.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

La classification en matière de toxicité pour la reproduction au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 n'est donc pas nécessaire.

**11.1.8. Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique**

La toxicité du CaO n'est pas jugée pertinente.

La toxicité du calcium par voie orale est mesurée en se basant sur l'apport maximal tolérable (UL) chez l'adulte déterminé par le Comité scientifique de l'alimentation humaine (SCF), à savoir UL = 2 500 mg/j, soit 36 mg/kg poids corporel/j (pour une personne de 70 kg) pour le calcium.

La toxicité du CaO par absorption cutanée n'est pas jugée pertinente compte tenu de l'absorption cutanée insignifiante attendue et du fait que le principal effet sur la santé (modification du pH) est une irritation locale. La toxicité du CaO par inhalation (effet local, irritation des muqueuses) est mesurée en se basant sur une MPT 8 h déterminée par le Comité scientifique sur les limites d'exposition en milieu professionnel (SCOEL) de 1 mg/m<sup>3</sup> de poussière respirable (cf. Section 8.1).

Par conséquent, le CaO ne requiert aucune classification en matière de toxicité en cas d'exposition prolongée.

**11.1.10. Danger par aspiration**

Le principal effet sur la santé de l'oxyde de calcium est une irritation locale due à une modification du pH. Le carbonate de calcium n'est pas connu pour présenter de danger par aspiration.

**11.1.11. Informations Toxicologiques**

En cas de contact avec la peau : irritation, surtout en cas de contact prolongé.

En cas de contact avec les yeux : forte irritation, possibilité de lésions oculaires graves en cas de contact prolongé.

**11.1.12. Effets systémiques**

L'absorption n'est pas un paramètre pertinent pour l'évaluation des effets.

**11.1.13. Autres données**

Pas de données.

**SECTION 12 : Informations écologiques****12.1. Toxicité****Pour l'oxyde de calcium**

CL<sub>50</sub> (96 h), poisson d'eau douce : 50,6 mg/l (hydroxyde de calcium)

CL<sub>50</sub> (96 h), poisson marin : 457 mg/l (hydroxyde de calcium)

CE<sub>50</sub> (48 h), invertébrés d'eau douce : 49,1 mg/l (hydroxyde de calcium)

CL<sub>50</sub> (96 h), invertébrés marins : 158 mg/l (hydroxyde de calcium)

CE<sub>50</sub> (72 h), algues d'eau douce : 184,57 mg/l (hydroxyde de calcium)

NOEC (72 h), algues d'eau douce : 48 mg/l (hydroxyde de calcium)

Compte tenu de l'élévation de la température et du pH qu'il induit lorsqu'il est présent à de fortes concentrations, l'oxyde de calcium est utilisé pour la désinfection des boues de stations d'épuration.

NOEC (14 j) pour les invertébrés marins : 32 mg/l (hydroxyde de calcium)

CE<sub>10</sub>/CL<sub>10</sub> ou NOEC pour les macro-organismes vivant dans le sol : 2 000 mg/kg de sol sec (hydroxyde de calcium)

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

CE<sub>10</sub>/CL<sub>10</sub> ou NOEC pour les micro-organismes vivant dans le sol : 12 000 mg/kg de sol sec (hydroxyde de calcium)

NOEC (21 j) pour les plantes terrestres : 1 080 mg/kg (hydroxyde de calcium)

Effet aigu sur le pH. Bien que ce produit soit utile pour corriger l'acidité de l'eau, un excès de plus de 1 g/l peut être nocif pour les organismes vivants aquatiques. Un pH > 12 diminue rapidement sous l'effet de la dilution et de la carbonatation.

Par analogie, les résultats s'appliquent également à l'oxyde de calcium, puisque, lorsqu'il entre en contact avec de l'eau, il se transforme en hydroxyde de calcium.

**Pour le carbonate de calcium**

Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en ciel) ; LC50 > 100% v/v ; 96h ; OCDE ligne directrice 203 ; dépasse la solubilité maximale de la substance.

**12.2. Persistance et biodégradabilité**

Sans objet pour les substances inorganiques.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Sans objet pour les substances inorganiques.

**12.4. Mobilité dans le sol**

L'oxyde de calcium réagit avec l'eau et/ou le dioxyde de carbone pour former respectivement de l'hydroxyde de calcium et/ou du carbonate de calcium, qui sont peu solubles et présentent une faible mobilité dans la plupart des sols.

Le carbonate de calcium est peu soluble dans l'eau et présentent donc une faible mobilité dans les sols.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Sans objet pour les substances inorganiques.

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucun autre effet indésirable n'a été identifié.

Éviter de répandre le produit en grande quantité sur le sol ou dans les eaux de surface.

**SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination****13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Le produit doit être éliminé conformément à la législation locale et nationale en vigueur. Le traitement, l'utilisation ou la contamination par ce produit est susceptible de modifier les options de gestion des déchets. Le récipient et le contenu non utilisé doivent être éliminés conformément aux exigences locales et de l'état membre.

Les emballages usagés ont été spécifiquement conçus pour ce produit : ils ne doivent donc pas être réutilisés à d'autres fins. Après utilisation, vider intégralement l'emballage.

**SECTION 14 : Informations relatives au transport**

L'oxyde de calcium ne figure pas sur la liste des substances dangereuses à transporter (ADR (route), RID (rail)).

**14.1. Numéro ONU**

UN 1910



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n ° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision :18-02-2020

Version 4.0

**14.2. Nom d'expédition des Nations Unies**

UN1910 Oxyde de calcium

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

**ADR**

Classe(s) de danger pour le transport : 8

**IMDG**

Classe(s) de danger pour le transport : 8

Etiquettes de danger : 8



**IATA**

Classe(s) de danger pour le transport : 8

Etiquettes de danger : 8



**ADN**

Classe(s) de danger pour le transport : 8

**RID**

Classe(s) de danger pour le transport : 8

**14.4. Groupe d'emballage**

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ADR**

Groupe d'emballage : Non réglementé

**IMDG**

Groupe d'emballage : Non réglementé

**IATA**

Groupe d'emballage : III

**ADN**

Groupe d'emballage : Non réglementé

**RID**

Groupe d'emballage : Non réglementé

**14.5. Dangers pour l'environnement**

Néant.

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Eviter de laisser échapper de la poussière pendant le transport en utilisant des camions citernes (basculantes ou non à chargement pneumatique, pour les produits en poudre, ou des bennes bâchées pour les produits plus grossiers

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC**

Non réglementé.

**SECTION 15 : Informations réglementaires****15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Autorisations : non obligatoires

Restrictions d'emploi : aucune

Autres réglementations UE : L'oxyde de calcium n'est ni une substance SEVESO, ni une substance nocive pour la couche d'ozone, ni un polluant organique persistant.

Réglementations nationales : Substance dangereuse pour l'eau de classe 1 (Allemagne)

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

L'oxyde de calcium a fait l'objet d'une évaluation de la sécurité chimique.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**SECTION 16 : Autres informations**

Les données sont basées sur nos connaissances les plus récentes, mais ne constituent pas une garantie concernant l'une quelconque des caractéristiques du produit et ne sauraient en aucun cas établir une relation contractuelle légalement contraignante.

**Liste des phrases H et P des composants cités dans les sections 2 et 3****Mentions de danger**

H315: Provoque une irritation cutanée.  
H318: Provoque des graves lésions des yeux.  
H335: Peut irriter les voies respiratoires.

**Conseils de prudence**

P102: Tenir hors de portée des enfants.  
P280: Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.  
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.  
P302 + P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.  
P261: Éviter de respirer les poussières/ fumées/ gaz/ brouillards/ vapeurs/ aérosols.  
P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.  
P501: Éliminer le contenu/récipient dans le lieu d'élimination conformément à la réglementation locale.

**Abréviations**CE<sub>50</sub> : concentration efficace 50 %CL<sub>50</sub> : concentration létale 50 %DL<sub>50</sub> : dose létale 50 %

NOEC : concentration sans effet observé.

STOT : toxique pour certains organes cibles.

OEL : limite d'exposition sur le lieu de travail.

PBT : substance persistante, bio-accumulative et toxique.

PNEC : concentration sans effet prévisible sur l'environnement

LECT : limite d'exposition à court terme

MPT : moyenne pondérée dans le temps

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable

OCDE = Organisme de Coopération et de Développement Economique



## Fiche de Données Sécurité

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

### **Modifications de la FDS :**

Révision 18-02-2020 : Section 1.1 mise à jour des dénominations commerciales

Section 8.1 mise à jour des valeurs limite d'exposition selon la directive UP'Chaux

Révision le 23-01-2018 :

Section 1.2 : mise à jour des utilisations pertinentes

Section 2.2 et 14 : mise à jour phrases de danger, suivant les préconisations de l'union des producteurs de chaux pour la chaux.

Section 8 : mise à jour selon limites d'exposition des composants.

Section 14 : suite à mise à jour par l'union des producteurs de la chaux.

Révision le 20-02-2018 :

Section 2.2 : complément d'étiquetage

Cette toute nouvelle version remplace toutes les éditions précédentes.

### **Références**

Modèle des FDS réalisé avec l'aide de la FDS de l'Union des producteurs de la chaux (UP'chaux)

Anonym, 2006 : Tolerable upper intake levels for vitamins and minerals Scientific Committee on Food, Autorité européenne de sécurité des aliments, ISBN : 92-9199-014-0 [document du SCF]

Anonym, 2008 : Recommendation from the Scientific Committee on Occupational Exposure Limits (SCOEL) for calcium oxide (CaO) and calcium dihydroxide (Ca(OH)<sub>2</sub>), Commission européenne, DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, SCOEL/SUM/137, février 2008

### **Avis de limitation de responsabilité**

La présente fiche de données de sécurité (FDS) est basée sur les dispositions légales du règlement REACH (CE 1907/2006 ; article 31 et Annexe II), et de ses modifications successives. Son contenu est fourni à titre d'information concernant les précautions à prendre pour manipuler la substance en toute sécurité. Il incombe aux destinataires de la présente FDS de s'assurer que les informations qu'elle contient ont été correctement lues et comprises par toutes les personnes amenées à utiliser, manipuler, éliminer ou entrer en contact avec le produit. Les informations et instructions fournies dans la présente FDS sont basées sur l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques à la date de publication indiquée. Elles ne doivent pas être interprétées comme une garantie de performances techniques, d'adéquation à une application particulière, et ne sauraient en aucun cas constituer une relation contractuelle légalement contraignante.

La présente version de cette FDS annule et remplace toutes les versions antérieures.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ANNEXE : SCENARIOS D'EXPOSITION**

Le présent document contient tous les scénarios d'exposition (ES) des travailleurs et de l'environnement applicables à la production et à l'utilisation de la chaux conformément aux exigences du règlement REACH (règlement (CE) n° 1907/2006). Les ES ont été élaborés en tenant compte dudit Règlement et des Directives REACH applicables. Pour la description des utilisations et des procédés couverts, nous avons utilisé la recommandation "R.12 – Système de descripteurs d'utilisation" (version : 2, mars 2010, ECHA-2010-G-05-EN), pour la description et la mise en œuvre des mesures de gestion des risques (RMM) la recommandation "R.13 – Risk management measures" (version : 1.1, mai 2008), pour l'évaluation de l'exposition des travailleurs, la recommandation "R.14 – Occupational exposure estimation" (version : 2, mai 2010, ECHA-2010-G-09-EN) et pour l'évaluation de l'exposition réelle de l'environnement, la recommandation "R.16 – Environmental Exposure Assessment" (version : 2, mai 2010, ECHA-10-G-06-EN).

**Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition de l'environnement**

Les scénarios d'exposition de l'environnement ne traitent que de l'évaluation à l'échelle locale, y compris les stations d'épuration ou installations de traitement des eaux usées municipales, le cas échéant, et se concentrent sur les utilisations industrielles et professionnelles ainsi que les effets potentiels attendus à l'échelle locale.

**1) Utilisations industrielles (échelle locale)**

L'évaluation des risques et de l'exposition n'a d'intérêt que pour ce qui concerne l'environnement aquatique et inclut, le cas échéant, les stations d'épuration et installations de traitement des eaux usées, dans la mesure où les émissions de type industriel s'appliquent essentiellement à l'eau (et plus particulièrement aux eaux usées). L'évaluation des risques et des effets sur l'environnement aquatique ne traite que des effets sur les organismes/écosystèmes causés par une modification potentielle du pH induite par les rejets d'OH<sup>-</sup>. L'évaluation de l'exposition de l'environnement aquatique ne traite que des modifications potentielles de pH survenant dans les effluents des stations d'épuration et des eaux de surface induites par les rejets d'OH<sup>-</sup> à l'échelle locale et est réalisée en estimant l'impact desdits rejets sur le pH : le pH de l'eau de surface ne doit pas excéder 9 (en général, la plupart des organismes aquatiques peuvent supporter un pH compris entre 6 et 9). Mesures de gestion des risques liés à l'environnement visant à éviter le rejet de solutions à base de chaux dans les eaux usées municipales et dans les eaux de surface, si l'on prévoit que ces rejets risquent de modifier significativement leur pH. Un contrôle régulier du pH lors de l'introduction de ces rejets dans les étendues d'eau est nécessaire. Les rejets doivent être effectués de manière à ce que les modifications du pH des étendues d'eau réceptrices soient limitées au maximum. Le pH des effluents est normalement mesuré et peut être facilement neutralisé, aussi souvent que l'exige la législation nationale en vigueur.

**2) Utilisations professionnelles (échelle locale)**

L'évaluation des risques et de l'exposition n'a d'intérêt que pour ce qui concerne les environnements aquatique et terrestre. L'évaluation des risques et des effets sur l'environnement aquatique est déterminée par l'effet du pH. Néanmoins, on calcule le ratio de caractérisation des risques (RCR) classique en se basant sur la PEC (concentration prévisible dans l'environnement) et la PNEC (concentration sans effet prévisible sur l'environnement). Les utilisations professionnelles à l'échelle locale désignent les applications sur les sols agricoles et urbains. L'exposition de l'environnement est évaluée en se basant des données et un outil de modélisation. L'outil de modélisation FOCUS/ Exposit est utilisé pour évaluer l'exposition des environnements terrestre et aquatique (généralement conçu pour les applications biocides). Des détails et des indications concernant la mise à l'échelle sont fournis dans les scénarios spécifiques.

**Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition des travailleurs**

Par définition, un scénario d'exposition (ES) doit décrire dans quelles conditions opératoires (CO) et avec quelles mesures de gestion des risques (RMM) la substance peut être manipulée en toute sécurité. La sécurité est

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

démontrée si le niveau d'exposition estimé est inférieur à la dose dérivée sans effet (DNEL), qui est exprimée dans le ratio de caractérisation des risques (RCR).

Pour les travailleurs, la DNEL par inhalation en cas d'expositions répétées ainsi que la DNEL aiguë par inhalation sont basées sur les recommandations du comité scientifique pour la fixation des valeurs-limites d'exposition (SCOEL) en la matière, à savoir 1 mg/m<sup>3</sup> et 4 mg/m<sup>3</sup>, respectivement.

Dans les cas où l'on ne dispose ni de données mesurées, ni de données analogues, l'exposition sur le lieu de travail est évaluée à l'aide d'un outil de modélisation. Concernant le dépistage du premier niveau, on utilisera l'outil MEASE (<http://www.ebrc.de/mease.html>) pour évaluer l'exposition par inhalation conformément aux directives ECHA (R.14).

Les recommandations du SCOEL faisant référence à la poussière respirable tandis que l'estimation de l'exposition obtenue à l'aide de MEASE reflète la fraction inhalable, une marge de sécurité supplémentaire est incluse dans les scénarios d'exposition ci-dessous dans lesquels l'estimation de l'exposition a été obtenue grâce à l'outil MEASE.

**Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition des consommateurs**

Par définition, un ES doit décrire dans quelles conditions les substances, préparations ou articles peuvent être manipulés en toute sécurité. Dans les cas où l'on ne dispose ni de données mesurées, ni de données analogues, l'exposition est évaluée à l'aide d'un outil de modélisation.

En ce qui concerne les consommateurs, la DNEL en cas d'inhalations répétées ainsi que la DNEL aiguë en cas d'inhalation sont basées sur les recommandations correspondantes du Comité scientifique sur les limites d'exposition en milieu professionnel (SCOEL), à savoir 1 mg/m<sup>3</sup> et 4 mg/m<sup>3</sup>, respectivement.

En cas d'exposition par inhalation de poudres, les données, issues de van Hemmen (van Hemmen, 1992 : Agricultural pesticide exposure data bases for risk assessment. Rev Environ Contam Toxicol. 126: 1-85.), ont été utilisées pour calculer l'exposition par inhalation. L'exposition par inhalation des consommateurs est estimée à 15 µg/h ou 0,25 µg/mn. On pense cependant que l'exposition par inhalation est plus élevée en cas de travaux plus importants. On suggère un facteur de 10 lorsque la quantité de produit dépasse 2,5 kg, ce qui entraîne une exposition par inhalation de 150 µg/h. Pour convertir ces valeurs en mg/m<sup>3</sup>, on utilise un volume respiratoire par défaut dans des conditions de travail faciles de 1,25 m<sup>3</sup>/h (van Hemmen, 1992), ce qui nous donne une exposition de 12 µg/m<sup>3</sup> pour les petits travaux et 120 µg/m<sup>3</sup> pour les gros travaux.

Lorsque la préparation ou la substance est appliquée sous forme de granulés ou de pastilles, on pense que l'exposition à la poussière est moins importante. Afin de tenir compte de ce fait en l'absence de données concernant la distribution de la taille des particules et l'érosion des granulés, on utilise le modèle élaboré pour les formulations sous forme de poudre, en se basant sur une réduction de la formation de poussière de 10 %, conformément aux travaux de Becks et Falks (Manual for the authorisation of pesticides. Plant protection products. Chapter 4 Human toxicology; risk operator, worker and bystander, version 1.0., 2006).

S'agissant de l'exposition par absorption cutanée et par contact avec les yeux, on adopte une approche qualitative car aucune DNEL ne peut être calculée pour cette voie d'exposition en raison des propriétés irritantes de la chaux. L'exposition par voie orale n'a pas été évaluée dans la mesure où il ne s'agit pas là d'une voie d'exposition prévisible compte tenu des utilisations prévues.

Les recommandations du SCOEL faisant référence à la poussière respirable alors que les estimations de l'exposition obtenues grâce au modèle de van Hemmen reflètent la fraction inhalable de la substance, une marge de sécurité supplémentaire est incluse dans les scénarios d'exposition ci-dessous : les données d'exposition sont donc très prudentes.

L'évaluation de l'exposition à la chaux dans le cadre d'une utilisation professionnelle, industrielle et domestique est réalisée et organisée à partir de plusieurs scénarios. Le Tableau 1 propose une présentation succincte de ces scénarios ainsi que du cycle de vie de la substance.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**Tableau 1:** Présentation des scénarios d'exposition et du cycle de vie de la substance

Numéro d'ES	Titre du scénario d'exposition	Fabricant	Utilisations prévues			Étape du cycle de vie correspondante	En rapport avec les utilisations prévues	Catégorie de secteur d'utilisation (SU)	Catégorie de produit chimique (PC)	Catégorie de processus (PROC)	Catégorie d'article (AC)	Catégorie de rejets dans l'environnement (ERC)
			Formulation	Utilisation finale	Utilisation domestique	Durée de vie utile (des articles)						
9.1	Fabrication et utilisations industrielles de solutions aqueuses de substances à base de chaux	X	X	X		X	1	3 ; 1, 2a, 2b, 4, 5, 6a, 6b, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 17, 18, 19, 20, 23, 24	1, 2, 3, 7, 8, 9a, 9b, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40	1, 2, 3, 4, 5, 7, 8a, 8b, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13	1, 2, 3, 4, 5, 6a, 6b, 6c, 6d, 7, 12a, 12b, 10a, 10b, 11a, 11b



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Numéro d'ES	Titre du scénario d'exposition	Fabricant	Utilisations prévues			Étape du cycle de vie correspondante	En rapport avec les utilisations prévues	Catégorie de secteur d'utilisateur (SU)	Catégorie de produit chimique (PC)	Catégorie de processus (PROC)	Catégorie d'article (AC)	Catégorie de rejets dans l'environnement (ERC)
			Formulation	Utilisation finale	Utilisation domestique	Durée de vie utile (des articles)						
9.2	Fabrication et utilisations industrielles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides faiblement pulvérulents	X	X	X		X	2	3 ; 1, 2a, 2b, 4, 5, 6a, 6b, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24	1, 2, 3, 7, 8, 9a, 9b, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27a, 27b	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13	1, 2, 3, 4, 5, 6a, 6b, 6c, 6d, 7, 12a, 12b, 10a, 10b, 11a, 11b



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Numéro d'ES	Titre du scénario d'exposition	Fabricant	Utilisations prévues			Étape du cycle de vie correspondante	En rapport avec les utilisations prévues	Catégorie de secteur d'utilisation (SU)	Catégorie de produit chimique (PC)	Catégorie de processus (PROC)	Catégorie d'article (AC)	Catégorie de rejets dans l'environnement (ERC)
			Formulation	Utilisation finale	Utilisation domestique							
9.3	Fabrication et utilisations industrielles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides moyennement pulvérulents	X	X	X		X	3	3 ; 1, 2a, 2b, 4, 5, 6a, 6b, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24	1, 2, 3, 7, 8, 9a, 9b, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40	1, 2, 3, 4, 5, 7, 8a, 8b, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27a, 27b	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13	1, 2, 3, 4, 5, 6a, 6b, 6c, 6d, 7, 12a, 12b, 10a, 10b, 11a, 11b



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Numéro d'ES	Titre du scénario d'exposition	Fabricant	Utilisations prévues			Étape du cycle de vie correspondante	En rapport avec les utilisations prévues	Catégorie de secteur d'utilisation (SU)	Catégorie de produit chimique (PC)	Catégorie de processus (PROC)	Catégorie d'article (AC)	Catégorie de rejets dans l'environnement (ERC)
			Formulation	Utilisation finale	Utilisation domestique							
9.4	Fabrication et utilisations industrielles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides très pulvérulents	X	X	X		X	4	3 ; 1, 2a, 2b, 4, 5, 6a, 6b, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 17, 18, 19, 20, 23, 24	1, 2, 3, 7, 8, 9a, 9b, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40	1, 2, 3, 4, 5, 7, 8a, 8b, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27a, 27b	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13	1, 2, 3, 4, 5, 6a, 6b, 6c, 6d, 7, 12a, 12b, 10a, 11a
9.5	Fabrication et utilisations industrielles d'objets massifs contenant des substances à base de chaux	X	X	X		X	5	3 ; 1, 2a, 2b, 4, 5, 6a, 6b, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24	1, 2, 3, 7, 8, 9a, 9b, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40	6, 14, 21, 22, 23, 24, 25	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13	1, 2, 3, 4, 5, 6a, 6b, 6c, 6d, 7, 12a, 12b, 10a, 10b, 11a, 11b



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Numéro d'ES	Titre du scénario d'exposition	Fabricant	Utilisations prévues			Étape du cycle de vie correspondante	En rapport avec les utilisations prévues	Catégorie de secteur d'utilisation (SU)	Catégorie de produit chimique (PC)	Catégorie de processus (PROC)	Catégorie d'article (AC)	Catégorie de rejets dans l'environnement (ERC)
			Formulation	Utilisation finale	Utilisation domestique							
9.6	Utilisations professionnelles de solutions aqueuses de substances à base de chaux		X	X		X	6	22 ; 1, 5, 6a, 6b, 7, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24	1, 2, 3, 7, 8, 9a, 9b, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40	2, 3, 4, 5, 8a, 8b, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13	2, 8a, 8b, 8c, 8d, 8e, 8f
9.7	Utilisations professionnelles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides faiblement pulvérulents		X	X		X	7	22 ; 1, 5, 6a, 6b, 7, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24	1, 2, 3, 7, 8, 9a, 9b, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40	2, 3, 4, 5, 8a, 8b, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 25, 26	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13	2, 8a, 8b, 8c, 8d, 8e, 8f



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Numéro d'ES	Titre du scénario d'exposition	Fabricant	Utilisations prévues			Étape du cycle de vie correspondante	En rapport avec les utilisations prévues	Catégorie de secteur d'utilisation (SU)	Catégorie de produit chimique (PC)	Catégorie de processus (PROC)	Catégorie d'article (AC)	Catégorie de rejets dans l'environnement (ERC)
			Formulation	Utilisation finale	Utilisation domestique							
9.8	Utilisations professionnelles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides moyennement pulvérulents		X	X		X	8	22 ; 1, 5, 6a, 6b, 7, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24	1, 2, 3, 7, 8, 9a, 9b, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40	2, 3, 4, 5, 8a, 8b, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 25, 26	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13	2, 8a, 8b, 8c, 8d, 8e, 8f, 9a, 9b
9.9	Utilisations professionnelles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides très pulvérulents		X	X		X	9	22 ; 1, 5, 6a, 6b, 7, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24	1, 2, 3, 7, 8, 9a, 9b, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40	2, 3, 4, 5, 8a, 8b, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 25, 26	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13	2, 8a, 8b, 8c, 8d, 8e, 8f



Mixte Ca115

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Numéro d'ES	Titre du scénario d'exposition	Fabricant	Utilisations prévues			Étape du cycle de vie correspondante	En rapport avec les utilisations prévues	Catégorie de secteur d'utilisation (SU)	Catégorie de produit chimique (PC)	Catégorie de processus (PROC)	Catégorie d'article (AC)	Catégorie de rejets dans l'environnement (ERC)
			Formulation	Utilisation finale	Utilisation domestique	Durée de vie utile (des articles)						
9.10	Utilisation professionnelle de substances à base de chaux pour le traitement des sols		X	X			10	22	9b	5, 8b, 11, 26		2, 8a, 8b, 8c, 8d, 8e, 8f
9.11	Utilisations professionnelles d'articles/réceptacles contenant des substances à base de chaux			X		X	11	22 ; 1, 5, 6a, 6b, 7, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24		0, 21, 24, 25	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13	10a, 11a, 11b, 12a, 12b



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Numéro d'ES	Titre du scénario d'exposition	Fabricant	Utilisations prévues			Étape du cycle de vie correspondante	En rapport avec les utilisations prévues	Catégorie de secteur d'utilisation (SU)	Catégorie de produit chimique (PC)	Catégorie de processus (PROC)	Catégorie d'article (AC)	Catégorie de rejets dans l'environnement (ERC)
			Formulation	Utilisation finale	Utilisation domestique							
9.12	Utilisation par les consommateurs de matériaux de construction grand public (bricolage)				X		X	21	9b, 9a			8
9.13	Utilisation par les consommateurs d'absorbants de CO <sub>2</sub> dans des appareils respiratoires				X		X	21	2			8



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Numéro d'ES	Titre du scénario d'exposition	Fabricant	Utilisations prévues			Étape du cycle de vie correspondante	En rapport avec les utilisations prévues	Catégorie de secteur d'utilisation (SU)	Catégorie de produit chimique (PC)	Catégorie de processus (PROC)	Catégorie d'article (AC)	Catégorie de rejets dans l'environnement (ERC)
			Formulation	Utilisation finale	Utilisation domestique							
9.14	Utilisation par les consommateurs d'engrais/produits de jardin à base de chaux				X		X	21	20, 12			8e
9.15	Utilisation par les consommateurs de substances à base de chaux comme agent de traitement de l'eau dans des aquariums				X		X	21	20, 37			8



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Numéro d'ES	Titre du scénario d'exposition	Fabricant	Utilisations prévues			Étape du cycle de vie correspondante	En rapport avec les utilisations prévues	Catégorie de secteur d'utilisation (SU)	Catégorie de produit chimique (PC)	Catégorie de processus (PROC)	Catégorie d'article (AC)	Catégorie de rejets dans l'environnement (ERC)
			Formulation	Utilisation finale	Utilisation domestique							
9.16	Utilisation par les consommateurs de produits cosmétiques contenant des substances à base de chaux				X		X	21	39			8

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

**ES n° 9,1 : Fabrication et utilisations industrielles de solutions aqueuses de substances à base de chaux**

Format du scénario d'exposition (1) traitant des utilisations de la substance par des travailleurs		
1. Titre		
<b>Titre court</b>	Fabrication et utilisations industrielles de solutions aqueuses de substances à base de chaux	
<b>Titre systématique basé sur des descripteurs d'utilisation</b>	SU3, SU1, SU2a, SU2b, SU4, SU5, SU6a, SU6b, SU7, SU8, SU9, SU10, SU11, SU12, SU13, SU14, SU15, SU16, SU17, SU18, SU19, SU20, SU23, SU24 PC1, PC2, PC3, PC7, PC8, PC9a, PC9b, PC11, PC12, PC13, PC14, PC15, PC16, PC17, PC18, PC19, PC20, PC21, PC23, PC24, PC25, PC26, PC27, PC28, PC29, PC30, PC31, PC32, PC33, PC34, PC35, PC36, PC37, PC38, PC39, PC40 AC1, AC2, AC3, AC4, AC5, AC6, AC7, AC8, AC10, AC11, AC13 (les PROC et les ERC appropriés sont indiqués dans la Section 2 ci-dessous)	
<b>Processus, tâches et/ou activités couvert(e)s</b>	Les processus, tâches et/ou activités couvert(e)s sont décrit(e)s dans la Section 2 ci-dessous.	
<b>Méthode d'évaluation</b>	L'évaluation de l'exposition par inhalation est basée sur l'outil d'estimation de l'exposition MEASE.	
2. Conditions opératoires et mesures de gestion des risques		
PROC/ERC	Définition REACH	Tâches impliquées
PROC 1	Utilisation dans des processus fermés, exposition improbable	Des informations complémentaires sont disponibles dans les Directives ECHA concernant les exigences en matière d'information et l'évaluation de la sécurité chimique, Chapitre R.12 : Système de descripteurs d'utilisation (ECHA-2010-G-05-EN).
PROC 2	Utilisation dans des processus fermés continus avec exposition momentanée maîtrisée	
PROC 3	Utilisation dans des processus fermés discontinus (synthèse ou formulation)	
PROC 4	Utilisation dans des processus discontinus et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition	
PROC 5	Mélange dans des processus discontinus pour la formulation de préparations et d'articles (contacts multiples et/ou importants)	
PROC 7	Pulvérisation dans des installations et applications industrielles	
PROC 8a	Transfert de substances ou de préparations (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées	
PROC 8b	Transfert de substances ou de préparations (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées	
PROC 9	Transfert de substances ou de préparations dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)	
PROC 10	Application au rouleau ou au pinceau	
PROC 12	Utilisation d'agents de soufflage dans la fabrication de mousse	



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>PROC 13</b>	Traitement d'articles par trempage et versage
<b>PROC 14</b>	Production de préparations ou d'articles par pastillage, compression, extrusion, granulation
<b>PROC 15</b>	Utilisation comme réactif de laboratoire
<b>PROC 16</b>	Utilisation de matériaux comme sources de combustible ; il faut s'attendre à une exposition limitée à du produit non brûlé
<b>PROC 17</b>	Lubrification dans des conditions de haute énergie et dans des processus partiellement ouverts
<b>PROC 18</b>	Graissage dans des conditions de haute énergie
<b>PROC 19</b>	Mélange manuel entraînant un contact intime avec la peau ; seuls des EPI sont disponibles
<b>ERC 1-7, 12</b>	Fabrication, formulation et tous types d'utilisations industrielles
<b>ERC 10, 11</b>	Utilisation très diffuse en extérieur et en intérieur d'articles et de matériaux à longue durée de vie

**2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs**

**Caractéristique du produit**

Selon l'approche MEASE, le potentiel d'émission inhérent à la substance est l'une des principales causes d'exposition. Cela se reflète dans l'attribution de ce que l'on appelle un coefficient de fugacité dans l'outil MEASE. Pour les opérations menées avec des substances solides à température ambiante, la fugacité est basée sur le caractère poussiéreux de ces substances. En revanche, dans le cas d'opérations sur métal chaud, la fugacité est basée sur la température et tient compte de la température du procédé et du point de fusion de la substance. Un troisième groupe de tâches, celui des tâches fortement abrasives, est basé sur le niveau d'abrasion plutôt que sur le potentiel d'émission inhérent à la substance. La pulvérisation de solutions aqueuses (PROC 7 et 11) est considérée comme impliquant un niveau d'émissions moyen.

<b>PROC</b>	<b>Utilisé dans une préparation ?</b>	<b>Quantité de substance présente dans la préparation</b>	<b>Forme physique</b>	<b>Potentiel d'émission</b>
<b>PROC 7</b>	non limité		solution aqueuse	moyen
<b>Tous les autres PROC applicables</b>	non limité		solution aqueuse	très faible

**Quantités utilisées**

Dans ce scénario, on considère que le tonnage réel manipulé par journée de travail n'a pas d'influence sur l'exposition. En effet, la combinaison de l'échelle des opérations (industrielle vs professionnelle) et le niveau de confinement/automatisation (tel qu'indiqué dans le PROC) constituent la principale cause du potentiel d'émission inhérent au procédé.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition</b>				
<b>PROC</b>	<b>Durée de l'exposition</b>			
<b>PROC 7</b>	≤ 240 minutes			
<b>Tous les autres PROC applicables</b>	480 minutes (non limité)			
<b>Facteurs humains non influencés par la gestion des risques</b>				
On estime que le volume respiratoire par journée de travail durant toutes les étapes du procédé décrit dans le PROC est de 10 m <sup>3</sup> /journée de travail (8 heures).				
<b>Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition des travailleurs</b>				
Les solutions aqueuses n'étant pas utilisées dans les procédés métallurgiques à chaud, les conditions opératoires (ex. température et pression du procédé) ne sont pas jugées pertinentes pour l'évaluation de l'exposition dans le cadre des procédés mis en œuvre.				
<b>Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets</b>				
Les mesures de gestion des risques au niveau du procédé (ex. : confinement ou ségrégation de la source d'émission) ne sont généralement pas nécessaires dans les procédés.				
<b>Conditions et mesures techniques visant à limiter la dispersion à partir de sources situées autour du travailleur</b>				
<b>PROC</b>	<b>Degré de séparation</b>	<b>Contrôles localisés (LC)</b>	<b>Efficacité des LC (selon MEASE)</b>	<b>Informations complémentaires</b>
<b>PROC 7</b>	Toute nécessité potentielle de prévoir une séparation entre les travailleurs et la source d'émission est indiquée dans la section "Fréquence et durée de l'exposition" ci-dessus. Il est possible de réduire la durée d'exposition en installant des salles de contrôle ventilées (pression positive), par exemple, ou en faisant sortir le travailleur de la zone d'exposition en question.	ventilation aspirante locale	78 %	-
<b>PROC 19</b>		non applicable	n/a	-
<b>Tous les autres PROC applicables</b>		non obligatoire	n/a	-
<b>Mesures organisationnelles visant à prévenir/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition</b>				
Éviter d'inhaler ou d'ingérer le produit. Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance. Ces mesures impliquent d'avoir une bonne hygiène personnelle, de maintenir le lieu de travail dans un bon état de propreté (nettoyage régulier au moyen d'appareils adaptés), de ne pas manger ni fumer sur le lieu de travail, de porter des vêtements et des chaussures de travail standards, sauf indication contraire ci-dessous. Se doucher et changer de vêtements à la fin de chaque journée				

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

de travail. Ne pas porter de vêtements contaminés en dehors du lieu de travail. Ne pas nettoyer la poussière avec de l'air comprimé.

**Conditions et mesures liées à la protection individuelle, à l'hygiène et à la santé**

PROC	Spécifications de l'équipement de protection respiratoire (EPR)	Efficacité de l'EPR (facteur de protection attribué, FPA)	Spécifications des gants	Autres équipements de protection individuelle (EPI)
PROC 7	Masque FFP1	FPA = 4		Un équipement de protection oculaire (ex. : lunettes de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel avec les yeux de par la nature et le type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaire.
Tous les autres PROC applicables	non obligatoire	n/a	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, le port de gants de protection est obligatoire à toutes les étapes du procédé.	

Le port d'un EPR tel que défini ci-dessus est obligatoire si les principes suivants sont mis en œuvre en parallèle : La durée du travail (à distinguer de la "durée d'exposition" susmentionnée) doit refléter le stress physiologique supplémentaire imposé au travailleur en raison des difficultés à respirer et du poids induits par l'EPR du fait de la contrainte thermique générée par l'enfermement de la tête. En outre, il faut tenir compte du fait que la capacité du travailleur à manipuler des outils et à communiquer est réduite lorsqu'il est équipé d'un EPR.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, le travailleur doit par conséquent être (i) en bonne santé (ne pas présenter de problèmes médicaux susceptibles de l'empêcher de porter un EPR), (ii) avoir une forme de visage adaptée empêchant toute fuite entre le visage et le masque (cicatrices, pilosité faciale abondante). Les dispositifs recommandés ci-dessus, qui nécessitent une parfaite étanchéité du masque facial, ne protégeront le travailleur que s'ils épousent parfaitement les contours du visage.

L'employeur et les travailleurs indépendants sont légalement responsables de l'entretien et de la distribution des équipements de protection respiratoire et de la gestion de leur bonne utilisation sur le lieu de travail. Par conséquent, ils doivent définir et documenter une politique adaptée visant à la mise en place d'un programme de protection respiratoire incluant une formation des travailleurs.

Une présentation des APF des différents EPR (selon la norme BS EN 529:2005) est fournie dans le glossaire de MEASE.

**2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement****Quantités utilisées**

Les quantités journalière et annuelle par site ne sont pas considérées comme la principale cause de l'exposition de l'environnement.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Fréquence et durée d'utilisation</b>
Utilisation/rejets intermittents (< 12 fois par an) ou continus
<b>Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques</b>
Débit de l'eau de surface réceptrice : 18 000 m <sup>3</sup> /jour
<b>Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement</b>
Débit de rejet d'effluents : 2 000 m <sup>3</sup> /jour
<b>Conditions et mesures techniques sur site visant à réduire ou à limiter les rejets, émissions dans l'air et épandages sur le sol</b>
Mesures de gestion des risques liés à l'environnement visant à éviter le rejet de solutions à base de chaux dans les eaux usées municipales et dans les eaux de surface, si l'on prévoit que ces rejets risquent de modifier significativement leur pH. Un contrôle régulier du pH lors de l'introduction de ces rejets dans les étendues d'eau est nécessaire. En règle générale, les rejets doivent être effectués de manière à ce que les modifications du pH des étendues d'eau réceptrices soient limitées au maximum (au moyen d'une neutralisation, par exemple). En règle générale, la plupart des organismes aquatiques peuvent supporter un pH compris entre 6 et 9. Cela est également repris dans la description des tests OCDE standards effectués sur les organismes aquatiques. La justification de cette mesure de gestion des risques est fournie dans la section d'introduction.
<b>Conditions et mesures concernant les déchets</b>
Les déchets industriels solides de chaux doivent être réutilisés ou rejetés dans les eaux usées industrielles, puis neutralisés, si nécessaire.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**3. Estimation de l'exposition et référence à sa source****Exposition sur le lieu de travail**

L'outil d'estimation de l'exposition MEASE a été utilisé pour l'évaluation de l'exposition par inhalation. Le ratio de caractérisation des risques (RCR) est le quotient de l'estimation de l'exposition sur la DNEL (dose dérivée sans effet) correspondante et il doit être inférieur à 1 pour qu'une utilisation soit jugée sans danger. S'agissant de l'exposition par inhalation, le RCR est basé sur une DNEL pour l'air chaux de 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable) et l'estimation de l'exposition par inhalation correspondante est calculée à l'aide de MEASE (sous forme de poussière inhalable). Ainsi, le RCR inclut une marge de sécurité supplémentaire, la fraction respirable étant une sous-fraction de la fraction inhalable selon la norme EN 481.

PROC	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par inhalation	Évaluation de l'exposition par inhalation (RCR)	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par absorption cutanée	Évaluation de l'exposition par absorption cutanée (RCR)
PROC 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8a, 8b, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19	MEASE	< 1 mg/m <sup>3</sup> (0,001 – 0,66)	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, l'exposition par absorption cutanée doit être limitée au maximum en utilisant tous les moyens techniques appropriés. Aucune DNEL n'a été calculée pour les effets cutanés. L'exposition par absorption cutanée n'a donc pas été évaluée dans ce scénario d'exposition.	

**Exposition de l'environnement**

L'évaluation de l'exposition de l'environnement n'a d'intérêt que pour l'environnement aquatique, le cas échéant, et doit inclure les stations d'épuration et les installations de traitement des eaux usées, les émissions de chaux aux différentes étapes du cycle de vie (production et utilisation) s'appliquant essentiellement aux eaux (usées). L'évaluation des risques et des effets sur le milieu aquatique ne concerne que les effets sur les organismes/écosystèmes dus aux modifications du pH induites par les rejets d'OH, la toxicité du CA<sup>2+</sup> étant considérée comme négligeable comparée à l'effet (potentiel) du pH. Cette évaluation ne porte que sur l'échelle locale, et inclut les stations d'épuration ou les installations de traitement des eaux usées municipales, le cas échéant, à la fois à l'étape de la production et de l'utilisation industrielle, les effets susceptibles de se produire étant attendus au niveau local uniquement. La forte solubilité dans l'eau et la très faible pression de vapeur indiquent que la substance à base de chaux se retrouvera essentiellement dans l'eau. On ne prévoit pas d'émissions significatives ou d'exposition à l'air compte tenu de la faible pression de vapeur des substances à base de chaux. On ne prévoit pas non plus d'émissions significatives ou d'exposition à l'environnement terrestre dans ce scénario d'exposition. L'évaluation de l'exposition du milieu aquatique ne traitera par conséquent que des modifications de pH susceptibles de se produire dans les effluents des stations d'épuration et dans les eaux de surface en raison des rejets d'OH locaux. L'approche utilisée pour l'évaluation de l'exposition est basée sur l'impact sur le pH : le pH des eaux de surface ne doit pas dépasser 9.

<b>Rejets dans l'environnement</b>	La production de chaux peut potentiellement générer des rejets dans le milieu aquatique et augmenter localement la concentration en substance à base de chaux et affecter le pH de l'environnement aquatique. Si le pH n'est pas neutralisé, les effluents rejetés par les sites de production de chaux risquent d'influer sur le pH de l'eau réceptrice. Normalement, le pH des effluents est mesuré très fréquemment et peut être facilement neutralisé, aussi souvent que l'exige la législation nationale en vigueur.
------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Concentration d'exposition dans les installations de traitement des eaux usées</b>	Les eaux usées issues de la production de chaux constituent un flux d'eaux usées inorganiques et ne font donc l'objet d'aucun traitement biologique. Par conséquent, les flux d'eaux usées rejetés par les sites de production de chaux ne sont donc normalement pas traités dans les installations de traitement des eaux usées, mais peuvent être utilisés pour contrôler le pH des flux d'eaux usées acides traités dans les installations de traitement biologique des eaux usées.
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment pélagique aquatique</b>	Lorsque la chaux est rejetée dans les eaux de surface, l'absorption de la substance par capillarité par les particules et les sédiments est négligeable. Lorsque la chaux est rejetée dans les eaux de surface, le pH peut augmenter, en fonction du pouvoir tampon de l'eau. Plus le pouvoir tampon de l'eau est important, moins l'effet sur le PH le sera. En général, le pouvoir tampon empêchant le passage à un pH acide ou alcalin dans les eaux naturelles est régulé par l'équilibre entre le dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ), l'ion bicarbonate (HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ) et l'ion carbonate (CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> ).
<b>Concentration d'exposition dans les sédiments</b>	Le compartiment sédiment n'est pas inclus dans cet ES, car il n'est pas jugé pertinent en ce qui concerne les substances à base de chaux : lorsque la substance à base de chaux est rejetée dans le compartiment aquatique, l'absorption par capillarité de la substance par les particules de sédiments est négligeable.
<b>Concentration d'exposition dans le sol et dans la nappe phréatique</b>	Le compartiment terrestre n'est pas inclus dans ce scénario d'exposition, car il n'est pas jugé pertinent.
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment atmosphérique</b>	Le compartiment air n'est pas inclus dans ce CSA, car il n'est pas jugé pertinent en ce qui concerne les substances à base de chaux : lorsqu'elle est rejetée dans l'air sous forme d'aérosol dilué dans de l'eau, la chaux est neutralisée sous l'effet de sa réaction avec le CO <sub>2</sub> (ou d'autres acides), et forme du HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> et du Ca <sup>2+</sup> . Par la suite, les sels (bicarbonate de calcium, par exemple) sont lavés hors de l'air, puis la majeure partie des émissions atmosphériques de chaux retombent dans le sol et dans l'eau.
<b>Concentration d'exposition pertinente pour la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)</b>	La bioaccumulation dans les organismes ne concerne pas les substances à base de chaux : par conséquent, aucune évaluation du risque d'intoxication secondaire n'est requise.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**4. Recommandations aux UA afin de leur permettre de déterminer s'ils travaillent dans les limites définies par l'ES****Exposition sur le lieu de travail**

L'UA travaille dans le cadre des limites définies par l'ES si les mesures de gestion des risques proposées décrites ci-dessus sont satisfaites ou si l'utilisateur en aval peut démontrer que ses conditions opératoires et ses mesures de gestion des risques sont adéquates. Cela doit être fait en montrant qu'elles limitent l'exposition par inhalation et absorption cutanée à un niveau inférieur aux DNEL respectives (étant donné que les procédés et les activités en question sont couverts par les PROC susmentionnés) indiquées ci-dessous. Si les données mesurées ne sont pas disponibles, l'UA peut utiliser un outil de modélisation approprié tel que MEASE ([www.ebrc.de/mease.html](http://www.ebrc.de/mease.html)) pour estimer l'exposition correspondante. Le caractère poussiéreux de la substance utilisée peut être déterminé en se référant au glossaire MEASE. Par exemple, des substances présentant une teneur en poussières inférieure à 2,5 % mesurée au moyen de la méthode du tambour rotatif sont considérées comme faiblement poussiéreuses, les substances présentant une teneur en poussières inférieure à 10 % sont considérées comme moyennement poussiéreuses et les substances présentant une teneur en poussières supérieure ou égale à 10 % sont considérées comme très poussiéreuses.

DNEL<sub>inhalation</sub> : 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable)

**Remarque importante** : L'UA doit être conscient du fait qu'en dehors de la DNEL à long terme indiquée ci-dessus, il existe également une DNEL portant sur les effets aigus dont la valeur est de 4 mg/m<sup>3</sup>. En démontrant une utilisation sans danger si l'on compare les estimations de l'exposition à la DNEL à long terme, la DNEL aiguë est donc également couverte (selon la recommandation R.14, les niveaux d'exposition aiguë peuvent être calculés en multipliant les estimations d'exposition à long terme par un facteur de 2). Si l'on utilise MEASE pour calculer les estimations de l'exposition, il faut noter que la durée de l'exposition ne doit être réduite que de moitié à titre de mesure de gestion des risques (ce qui entraîne une réduction de 40 % de l'exposition).

**Exposition de l'environnement**

Si un site ne remplit pas les conditions d'utilisation en toute sécurité énoncées dans l'ES, il est recommandé d'adopter une approche multiniveaux pour pratiquer une évaluation plus spécifique au site. Pour cette évaluation, il est recommandé d'adopter l'approche par étapes suivante.

**Niveau 1** : récupérer des informations sur le pH des effluents et sur l'incidence de la substance à base de chaux sur ledit pH. Si le pH est supérieur à 9 et que ce pH élevé est en grande partie imputable à la chaux, d'autres actions sont nécessaires pour démontrer que la substance peut être utilisée en toute sécurité.

**Niveau 2a** : récupérer des informations sur le pH de l'eau réceptrice après le point de rejet. Le pH de l'eau réceptrice ne doit pas excéder 9. Si les mesures ne sont pas disponibles, le pH du cours d'eau peut être calculé comme suit :

$$pH_{river} = \text{Log} \left[ \frac{Q_{effluent} * 10^{pH_{effluent}} + Q_{riverupstream} * 10^{pH_{upstream}}}{Q_{riverupstream} + Q_{effluent}} \right] \quad (\text{Éq. 1})$$

Où :

Q effluents désigne le débit des effluents (en m<sup>3</sup>/jour)

Q cours d'eau (amont) désigne le débit du cours d'eau en amont (en m<sup>3</sup>/jour)

pH effluent désigne le pH des effluents

pH cours d'eau (amont) désigne le pH du cours d'eau en amont du point de rejet

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

À noter qu'au départ il est possible d'utiliser des valeurs par défaut :

- Débits Q du cours d'eau en amont du point de rejet : utiliser le 10ème de la distribution de mesures existante ou utiliser une valeur par défaut de 18 000 m<sup>3</sup>/jour
- Q effluents : utiliser une valeur par défaut de 2 000 m<sup>3</sup>/jour
- Le pH du cours d'eau est, de préférence, une valeur mesurée. Si cette valeur n'est pas disponible, on peut se baser sur un pH neutre de 7, si cela peut être justifié.

Cette équation doit être considérée comme le pire scénario possible, dans lequel les conditions de l'eau sont standards et non spécifiques au cas.

**Niveau 2b** : L'équation 1 peut être utilisée pour identifier lequel des pH d'effluents induit un niveau de pH acceptable sur la masse d'eau réceptrice. Pour ce faire, le pH du cours d'eau est défini sur une valeur de 9 et le pH des effluents est calculé en conséquence (en utilisant les valeurs par défaut susmentionnées, si nécessaire). La température ayant une incidence sur la solubilité de la chaux, il peut être nécessaire d'ajuster le pH des effluents au cas par cas. Une fois la valeur de pH maximale admissible de l'effluent définie, on suppose que les concentrations en OH<sup>-</sup> dépendent toutes des rejets de chaux et qu'il n'y a aucune condition de pouvoir tampon à prendre en compte (c'est le pire scénario possible, irréaliste, qui peut être modifié au fur et à mesure que les informations deviennent disponibles). La charge maximale de chaux pouvant être rejetée chaque année sans effet négatif sur le pH de l'eau réceptrice est calculant en se basant sur l'équilibre chimique. OH<sup>-</sup> (exprimé en moles/litre) est multiplié par le débit moyen de l'effluent, puis divisé par la masse molaire de la substance à base de chaux.

**Niveau 3** : mesurer le pH de l'eau réceptrice en aval du point de décharge. Si le pH est inférieur à 9, il est raisonnablement démontré que l'utilisation de la substance est sans danger et l'ES se termine là. Si le pH est supérieur à 9, des mesures de gestion des risques doivent être mises en place : l'effluent doit subir une neutralisation, ce qui garantit une utilisation en toute sécurité de la chaux lors de la phase de production ou d'utilisation.



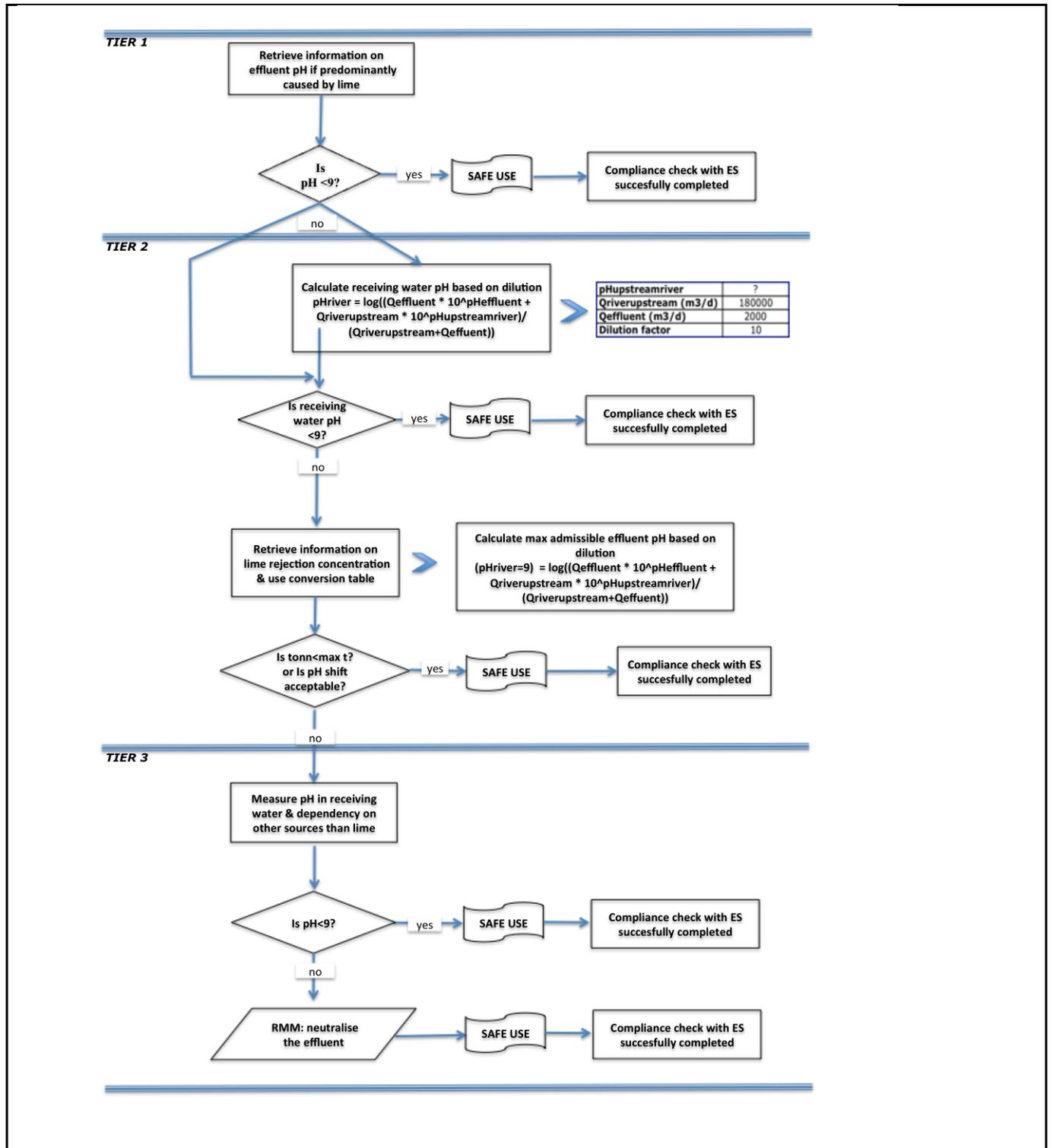
**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0





**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ES n° 9.2 : Fabrication et utilisations industrielles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides faiblement pulvérulents**

**Format du scénario d'exposition (1) traitant des utilisations de la substance par des travailleurs**

**1. Titre**

<b>Titre court</b>	Fabrication et utilisations industrielles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides faiblement pulvérulents
<b>Titre systématique basé sur des descripteurs d'utilisation</b>	SU3, SU1, SU2a, SU2b, SU4, SU5, SU6a, SU6b, SU7, SU8, SU9, SU10, SU11, SU12, SU13, SU14, SU15, SU16, SU17, SU18, SU19, SU20, SU23, SU24 PC1, PC2, PC3, PC7, PC8, PC9a, PC9b, PC11, PC12, PC13, PC14, PC15, PC16, PC17, PC18, PC19, PC20, PC21, PC23, PC24, PC25, PC26, PC27, PC28, PC29, PC30, PC31, PC32, PC33, PC34, PC35, PC36, PC37, PC38, PC39, PC40 AC1, AC2, AC3, AC4, AC5, AC6, AC7, AC8, AC10, AC11, AC13 (les PROC et les ERC appropriés sont indiqués dans la Section 2 ci-dessous)
<b>Processus, tâches et/ou activités couvert(e)s</b>	Les processus, tâches et/ou activités couvert(e)s sont décrit(e)s dans la Section 2 ci-dessous.
<b>Méthode d'évaluation</b>	L'évaluation de l'exposition par inhalation est basée sur l'outil d'estimation de l'exposition MEASE.

**2. Conditions opératoires et mesures de gestion des risques**

PROC/ERC	Définition REACH	Tâches impliquées
<b>PROC 1</b>	Utilisation dans des processus fermés, exposition improbable	Des informations complémentaires sont disponibles dans les Directives ECHA concernant les exigences en matière d'information et l'évaluation de la sécurité chimique, Chapitre R.12 : Système de descripteurs d'utilisation (ECHA-2010-G-05-EN).
<b>PROC 2</b>	Utilisation dans des processus fermés continus avec exposition momentanée maîtrisée	
<b>PROC 3</b>	Utilisation dans des processus fermés discontinus (synthèse ou formulation)	
<b>PROC 4</b>	Utilisation dans des processus discontinus et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition	
<b>PROC 5</b>	Mélange dans des processus discontinus pour la formulation de préparations et d'articles (contacts multiples et/ou importants)	
<b>PROC 6</b>	Opérations de calandrage	
<b>PROC 7</b>	Pulvérisation dans des installations et applications industrielles	
<b>PROC 8a</b>	Transfert de substances ou de préparations (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées	
<b>PROC 8b</b>	Transfert de substances ou de préparations (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées	

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>PROC 9</b>	Transfert de substances ou de préparations dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)
<b>PROC 10</b>	Application au rouleau ou au pinceau
<b>PROC 13</b>	Traitement d'articles par trempage et versage
<b>PROC 14</b>	Production de préparations ou d'articles par pastillage, compression, extrusion, granulation
<b>PROC 15</b>	Utilisation comme réactif de laboratoire
<b>PROC 16</b>	Utilisation de matériaux comme sources de combustible ; il faut s'attendre à une exposition limitée à du produit non brûlé
<b>PROC 17</b>	Lubrification dans des conditions de haute énergie et dans des processus partiellement ouverts
<b>PROC 18</b>	Graissage dans des conditions de haute énergie
<b>PROC 19</b>	Mélange manuel entraînant un contact intime avec la peau ; seuls des EPI sont disponibles
<b>PROC 21</b>	Manipulation à faible énergie de substances liées dans des matériaux et/ou des articles
<b>PROC 22</b>	Opérations de traitement de minéraux/métaux potentiellement fermées à haute température Environnement industriel
<b>PROC 23</b>	Opérations de traitement et de transfert de minéraux/métaux ouvertes à haute température
<b>PROC 24</b>	Traitement de haute énergie (mécanique) de substances liées dans des matériaux et/ou des articles
<b>PROC 25</b>	Autres opérations de travail à chaud sur métaux
<b>PROC 26</b>	Manipulation de substances inorganiques solides à température ambiante
<b>PROC 27a</b>	Production de poudres métalliques (processus à chaud)
<b>PROC 27b</b>	Production de poudres métalliques (processus humides)
<b>ERC 1-7, 12</b>	Fabrication, formulation et tous types d'utilisations industrielles
<b>ERC 10, 11</b>	Utilisation très diffuse en extérieur et en intérieur d'articles et de matériaux à longue durée de vie

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs****Caractéristique du produit**

Selon l'approche MEASE, le potentiel d'émission inhérent à la substance est l'une des principales causes d'exposition. Cela se reflète dans l'attribution de ce que l'on appelle un coefficient de fugacité dans l'outil MEASE. Pour les opérations menées avec des substances solides à température ambiante, la fugacité est basée sur le caractère poussiéreux de ces substances. En revanche, dans le cas d'opérations sur métal chaud, la fugacité est basée sur la température et tient compte de la température du procédé et du point de fusion de la substance. Un troisième groupe de tâches, celui des tâches fortement abrasives, est basé sur le niveau d'abrasion plutôt que sur le potentiel d'émission inhérent à la substance.

PROC	Utilisé dans une préparation ?	Quantité de substance présente dans la préparation	Forme physique	Potentiel d'émission
PROC 22, 23, 25, 27a	non limité		solide/poudre, en fusion	élevé
PROC 24	non limité		solide/poudre	élevé
Tous les autres PROC applicables	non limité		solide/poudre	faible

**Quantités utilisées**

Dans ce scénario, on considère que le tonnage réel manipulé par journée de travail n'a pas d'influence sur l'exposition. En effet, la combinaison de l'échelle des opérations (industrielle vs professionnelle) et le niveau de confinement/automatisation (tel qu'indiqué dans le PROC) constituent la principale cause du potentiel d'émission inhérent au procédé.

**Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition**

PROC	Durée de l'exposition
PROC 22	≤ 240 minutes
Tous les autres PROC applicables	480 minutes (non limité)

**Facteurs humains non influencés par la gestion des risques**

On estime que le volume respiratoire par journée de travail durant toutes les étapes du procédé décrit dans le PROC est de 10 m<sup>3</sup>/journée de travail (8 heures).

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition des travailleurs**

Les conditions opératoires comme la température et la pression du procédé ne sont pas jugées pertinentes pour l'évaluation de l'exposition sur le lieu d'exécution des procédés. Dans les étapes du procédé impliquant des températures très élevées (c.-à-d. PROC 22, 23, 25), l'évaluation de l'exposition dans MEASE est toutefois basée sur le rapport entre la température du procédé et le point de fusion de la substance. Les températures associées étant sujettes à variation, le rapport le plus élevé a été pris comme hypothèse la plus défavorable pour l'évaluation de l'exposition. Ainsi, toutes les températures de procédé sont automatiquement couvertes dans ce scénario d'exposition applicable aux PROC 22, 23 et 25.

**Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets**

Les mesures de gestion des risques au niveau du procédé (ex. : confinement ou ségrégation de la source d'émission) ne sont généralement pas nécessaires dans les procédés.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision :18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures techniques visant à limiter la dispersion à partir de sources situées autour du travailleur</b>				
<b>PROC</b>	<b>Degré de séparation</b>	<b>Contrôles localisés (LC)</b>	<b>Efficacité des LC (selon MEASE)</b>	<b>Informations complémentaires</b>
<b>PROC 7, 17, 18</b>	Toute nécessité potentielle de prévoir une séparation entre les travailleurs et la source d'émission est indiquée dans la section "Fréquence et durée de l'exposition" ci-dessus. Il est possible de réduire la durée d'exposition en installant des salles de contrôle ventilées (pression positive), par exemple, ou en faisant sortir le travailleur de la zone d'exposition en question.	ventilation générale	17 %	-
<b>PROC 19</b>		non applicable	n/a	-
<b>PROC 22, 23, 24, 25, 26, 27a</b>		ventilation aspirante locale	78 %	-
<b>Tous les autres PROC applicables</b>		non obligatoire	n/a	-
<b>Mesures organisationnelles visant à prévenir/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition</b>				
Éviter d'inhaler ou d'ingérer le produit. Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance. Ces mesures impliquent d'avoir une bonne hygiène personnelle, de maintenir le lieu de travail dans un bon état de propreté (nettoyage régulier au moyen d'appareils adaptés), de ne pas manger ni fumer sur le lieu de travail, de porter des vêtements et des chaussures de travail standards, sauf indication contraire ci-dessous. Se doucher et changer de vêtements à la fin de chaque journée de travail. Ne pas porter de vêtements contaminés en dehors du lieu de travail. Ne pas nettoyer la poussière avec de l'air comprimé.				



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures liées à la protection individuelle, à l'hygiène et à la santé</b>				
<b>PROC</b>	<b>Spécifications de l'équipement de protection respiratoire (EPR)</b>	<b>Efficacité de l'EPR (facteur de protection attribué, FPA)</b>	<b>Spécifications des gants</b>	<b>Autres équipements de protection individuelle (EPI)</b>
<b>PROC 22, 24, 27a</b>	Masque FFP1	FPA = 4		Un équipement de protection oculaire (ex. : lunettes de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel avec les yeux de par la nature et le type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaire.
<b>Tous les autres PROC applicables</b>	non obligatoire	n/a	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, le port de gants de protection est obligatoire à toutes les étapes du procédé.	
<p>Le port d'un EPR tel que défini ci-dessus est obligatoire si les principes suivants sont mis en œuvre en parallèle : La durée du travail (à distinguer de la "durée d'exposition" susmentionnée) doit refléter le stress physiologique supplémentaire imposé au travailleur en raison des difficultés à respirer et du poids induits par l'EPR du fait de la contrainte thermique générée par l'enfermement de la tête. En outre, il faut tenir compte du fait que la capacité du travailleur à manipuler des outils et à communiquer sont réduites lorsqu'il est équipé d'un EPR.</p> <p>Pour les raisons indiquées ci-dessus, le travailleur doit par conséquent être (i) en bonne santé (ne pas présenter de problèmes médicaux susceptibles de l'empêcher de porter un EPR), (ii) avoir une forme de visage adaptée empêchant toute fuite entre le visage et le masque (cicatrices, pilosité faciale abondante). Les dispositifs recommandés ci-dessus, qui nécessitent une parfaite étanchéité du masque facial, ne protégeront le travailleur que s'ils épousent parfaitement les contours du visage.</p> <p>L'employeur et les travailleurs indépendants sont légalement responsables de l'entretien et de la distribution des équipements de protection respiratoire et de la gestion de leur bonne utilisation sur le lieu de travail. Par conséquent, ils doivent définir et documenter une politique adaptée visant à la mise en place d'un programme de protection respiratoire incluant une formation des travailleurs.</p> <p>Une présentation des APF des différents EPR (selon la norme BS EN 529:2005) est fournie dans le glossaire de MEASE.</p>				
<b>2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement</b>				
<b>Quantités utilisées</b>				
Les quantités journalière et annuelle par site ne sont pas considérées comme la principale cause de l'exposition de l'environnement.				
<b>Fréquence et durée d'utilisation</b>				
Utilisation/rejets intermittents (< 12 fois par an) ou continus				

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques**Débit de l'eau de surface réceptrice : 18 000 m<sup>3</sup>/jour**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement**Débit de rejet d'effluents : 2 000 m<sup>3</sup>/jour**Conditions et mesures techniques sur site visant à réduire ou à limiter les rejets, émissions dans l'air et épandages sur le sol**

Mesures de gestion des risques liés à l'environnement visant à éviter le rejet de solutions à base de chaux dans les eaux usées municipales et dans les eaux de surface, si l'on prévoit que ces rejets risquent de modifier significativement leur pH. Un contrôle régulier du pH lors de l'introduction de ces rejets dans les étendues d'eau est nécessaire. En règle générale, les rejets doivent être effectués de manière à ce que les modifications du pH des étendues d'eau réceptrices soient limitées au maximum (au moyen d'une neutralisation, par exemple). En règle générale, la plupart des organismes aquatiques peuvent supporter un pH compris entre 6 et 9. Cela est également repris dans la description des tests OCDE standards effectués sur les organismes aquatiques. La justification de cette mesure de gestion des risques est fournie dans la section d'introduction.

**Conditions et mesures concernant les déchets**

Les déchets industriels solides de chaux doivent être réutilisés ou rejetés dans les eaux usées industrielles, puis neutralisés, si nécessaire.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**3. Estimation de l'exposition et référence à sa source****Exposition sur le lieu de travail**

L'outil d'estimation de l'exposition MEASE a été utilisé pour l'évaluation de l'exposition par inhalation. Le ratio de caractérisation des risques (RCR) est le quotient de l'estimation de l'exposition sur la DNEL (dose dérivée sans effet) correspondante et il doit être inférieur à 1 pour qu'une utilisation soit jugée sans danger. S'agissant de l'exposition par inhalation, le RCR est basé sur une DNEL pour l'air chaux de 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable) et l'estimation de l'exposition par inhalation correspondante est calculée à l'aide de MEASE (sous forme de poussière inhalable). Ainsi, le RCR inclut une marge de sécurité supplémentaire, la fraction respirable étant une sous-fraction de la fraction inhalable selon la norme EN 481.

PROC	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par inhalation	Évaluation de l'exposition par inhalation (RCR)	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par absorption cutanée	Évaluation de l'exposition par absorption cutanée (RCR)
PROC 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27a, 27b	MEASE	< 1 mg/m <sup>3</sup> (0,01 – 0,83)	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, l'exposition par absorption cutanée doit être limitée au maximum en utilisant tous les moyens techniques appropriés. Aucune DNEL n'a été calculée pour les effets cutanés. L'exposition par absorption cutanée n'a donc pas été évaluée dans ce scénario d'exposition.	

**Rejets dans l'environnement**

L'évaluation de l'exposition de l'environnement n'a d'intérêt que pour l'environnement aquatique, le cas échéant, et doit inclure les stations d'épuration et les installations de traitement des eaux usées, les émissions de chaux aux différentes étapes du cycle de vie (production et utilisation) s'appliquant essentiellement aux eaux (usées). L'évaluation des risques et des effets sur le milieu aquatique ne concerne que les effets sur les organismes/écosystèmes dus aux modifications du pH induites par les rejets d'OH, la toxicité du CA<sup>2+</sup> étant considérée comme négligeable comparée à l'effet (potentiel) du pH. Cette évaluation ne porte que sur l'échelle locale, et inclut les stations d'épuration ou les installations de traitement des eaux usées municipales, le cas échéant, à la fois à l'étape de la production et de l'utilisation industrielle, les effets susceptibles de se produire étant attendus au niveau local uniquement. La forte solubilité dans l'eau et la très faible pression de vapeur indiquent que la chaux se retrouvera essentiellement dans l'eau. On ne prévoit pas d'émissions significatives ou d'exposition à l'air compte tenu de la faible pression de vapeur de la chaux. On ne prévoit pas non plus d'émissions significatives ou d'exposition à l'environnement terrestre dans ce scénario d'exposition. L'évaluation de l'exposition du milieu aquatique ne traitera par conséquent que des modifications de pH susceptibles de se produire dans les effluents des stations d'épuration et dans les eaux de surface en raison des rejets d'OH locaux. L'approche utilisée pour l'évaluation de l'exposition est basée sur l'impact sur le pH : le pH des eaux de surface ne doit pas dépasser 9.

<b>Rejets dans l'environnement</b>	La production de chaux peut potentiellement générer des rejets dans le milieu aquatique et augmenter localement la concentration en chaux et affecter le pH de l'environnement aquatique. Si le pH n'est pas neutralisé, les effluents rejetés par les sites de production de chaux risquent d'influer sur le pH de l'eau réceptrice. Normalement, le pH des effluents est mesuré très fréquemment et peut être facilement neutralisé, aussi souvent que l'exige la législation nationale en vigueur.
------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Concentration d'exposition dans les installations de traitement des eaux usées</b>	Les eaux usées issues de la production de chaux constituent un flux d'eaux usées inorganiques et ne font donc l'objet d'aucun traitement biologique. Par conséquent, les flux d'eaux usées rejetés par les sites de production de chaux ne sont donc normalement pas traités dans les installations de traitement des eaux usées, mais peuvent être utilisés pour contrôler le pH des flux d'eaux usées acides traités dans les installations de traitement biologique des eaux usées.
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment pélagique aquatique</b>	Lorsque la chaux est rejetée dans les eaux de surface, l'absorption de la substance par capillarité par les particules et les sédiments est négligeable. Lorsque la chaux est rejetée dans les eaux de surface, le pH peut augmenter, en fonction du pouvoir tampon de l'eau. Plus le pouvoir tampon de l'eau est important, moins l'effet sur le PH le sera. En général, le pouvoir tampon empêchant le passage à un pH acide ou alcalin dans les eaux naturelles est régulé par l'équilibre entre le dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ), l'ion bicarbonate (HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ) et l'ion carbonate (CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> ).
<b>Concentration d'exposition dans les sédiments</b>	Le compartiment sédiment n'est pas inclus dans cet ES, car il n'est pas jugé pertinent en ce qui concerne la chaux : lorsque la chaux est rejetée dans le compartiment aquatique, l'absorption par capillarité de la substance par les particules de sédiments est négligeable.
<b>Concentration d'exposition dans le sol et dans la nappe phréatique</b>	Le compartiment terrestre n'est pas inclus dans ce scénario d'exposition, car il n'est pas jugé pertinent.
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment atmosphérique</b>	Le compartiment air n'est pas inclus dans ce CSA, car il n'est pas jugé pertinent en ce qui concerne la chaux : lorsqu'elle est rejetée dans l'air sous forme d'aérosol dilué dans de l'eau, la chaux est neutralisée sous l'effet de sa réaction avec le CO <sub>2</sub> (ou d'autres acides), et forme du HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> et du Ca <sup>2+</sup> . Par la suite, les sels (bicarbonate de calcium, par exemple) sont lavés hors de l'air, puis la majeure partie des émissions atmosphériques de chaux retombent dans le sol et dans l'eau.
<b>Concentration d'exposition pertinente pour la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)</b>	La bioaccumulation dans les organismes ne concerne pas la chaux : par conséquent, aucune évaluation du risque d'intoxication secondaire n'est requise.

**4. Recommandations aux UA afin de leur permettre de déterminer s'ils travaillent dans les limites définies par l'ES****Exposition sur le lieu de travail**

L'UA travaille dans le cadre des limites définies par l'ES si les mesures de gestion des risques proposées décrites ci-dessus sont satisfaites ou si l'utilisateur en aval peut démontrer que ses conditions opératoires et ses mesures de gestion des risques sont adéquates. Cela doit être fait en montrant qu'elles limitent l'exposition par inhalation et absorption cutanée à un niveau inférieur aux DNEL respectives (étant donné que les procédés et les activités en question sont couverts par les PROC susmentionnés) indiquées ci-dessous. Si les données mesurées ne sont pas disponibles, l'UA peut utiliser un outil de modélisation approprié tel que MEASE ([www.ebrc.de/mease.html](http://www.ebrc.de/mease.html)) pour estimer l'exposition correspondante. Le caractère poussiéreux de la substance utilisée peut être déterminé en se référant au glossaire MEASE. Par exemple, des substances présentant une teneur en poussières inférieure à 2,5 % mesurée au moyen de la méthode du tambour rotatif sont considérées comme faiblement poussiéreuses, les substances présentant une teneur en poussières inférieure à 10 % sont considérées comme moyennement poussiéreuses et les substances présentant une teneur en poussières supérieure ou égale à 10 % sont considérées comme très poussiéreuses.

DNEL<sub>inhalation</sub> : 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable)



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**Remarque importante** : L'UA doit être conscient du fait qu'en dehors de la DNEL à long terme indiquée ci-dessus, il existe également une DNEL portant sur les effets aigus dont la valeur est de 4 mg/m<sup>3</sup>. En démontrant une utilisation sans danger si l'on compare les estimations de l'exposition à la DNEL à long terme, la DNEL aiguë est donc également couverte (selon la recommandation R.14, les niveaux d'exposition aiguë peuvent être calculés en multipliant les estimations d'exposition à long terme par un facteur de 2). Si l'on utilise MEASE pour calculer les estimations de l'exposition, il faut noter que la durée de l'exposition ne doit être réduite que de moitié à titre de mesure de gestion des risques (ce qui entraîne une réduction de 40 % de l'exposition).



Mixte Ca115

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n ° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision :18-02-2020

Version 4.0

**Exposition de l'environnement**

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Si un site ne remplit pas les conditions d'utilisation en toute sécurité énoncées dans l'ES, il est recommandé d'adopter une approche multiniveaux pour pratiquer une évaluation plus spécifique au site. Pour cette évaluation, il est recommandé d'adopter l'approche par étapes suivante.

**Niveau 1** : récupérer des informations sur le pH des effluents et sur l'incidence de la chaux sur ledit pH. Si le pH est supérieur à 9 et que ce pH élevé est en grande partie imputable à la chaux, d'autres actions sont nécessaires pour démontrer que la substance peut être utilisée en toute sécurité.

**Niveau 2a** : récupérer des informations sur le pH de l'eau réceptrice après le point de rejet. Le pH de l'eau réceptrice ne doit pas excéder 9. Si les mesures ne sont pas disponibles, le pH du cours d'eau peut être calculé comme suit :

$$pH_{river} = \text{Log} \left[ \frac{Q_{effluent} * 10^{pH_{effluent}} + Q_{riverupstream} * 10^{pH_{upstream}}}{Q_{riverupstream} + Q_{effluent}} \right] \quad (\text{Éq. 1})$$

Où :

Q effluents désigne le débit des effluents (en m<sup>3</sup>/jour)

Q cours d'eau (amont) désigne le débit du cours d'eau en amont (en m<sup>3</sup>/jour)

pH effluent désigne le pH des effluents

pH cours d'eau (amont) désigne le pH du cours d'eau en amont du point de rejet

À noter qu'au départ il est possible d'utiliser des valeurs par défaut :

- Débits Q du cours d'eau en amont du point de rejet : utiliser le 10ème de la distribution de mesures existante ou utiliser une valeur par défaut de 18 000 m<sup>3</sup>/jour
- Q effluents : utiliser une valeur par défaut de 2 000 m<sup>3</sup>/jour
- Le pH du cours d'eau est, de préférence, une valeur mesurée. Si cette valeur n'est pas disponible, on peut se baser sur un pH neutre de 7, si cela peut être justifié.

Cette équation doit être considérée comme le pire scénario possible, dans lequel les conditions de l'eau sont standards et non spécifiques au cas.

**Niveau 2b** : L'équation 1 peut être utilisée pour identifier lequel des pH d'effluents induit un niveau de pH acceptable sur la masse d'eau réceptrice. Pour ce faire, le pH du cours d'eau est défini sur une valeur de 9 et le pH des effluents est calculé en conséquence (en utilisant les valeurs par défaut susmentionnées, si nécessaire). La température ayant une incidence sur la solubilité de la chaux, il peut être nécessaire d'ajuster le pH des effluents au cas par cas. Une fois la valeur de pH maximale admissible de l'effluent définie, on suppose que les concentrations en OH<sup>-</sup> dépendent toutes des rejets de chaux et qu'il n'y a aucune condition de pouvoir tampon à prendre en compte (c'est le pire scénario possible, irréaliste, qui peut être modifié au fur et à mesure que les informations deviennent disponibles). La charge maximale de chaux pouvant être rejetée chaque année sans effet négatif sur le pH de l'eau réceptrice est calculant en se basant sur l'équilibre chimique. OH<sup>-</sup> (exprimé en moles/litre) est multiplié par le débit moyen de l'effluent, puis divisé par la masse molaire de la chaux.

**Niveau 3** : mesurer le pH de l'eau réceptrice en aval du point de décharge. Si le pH est inférieur à 9, il est raisonnablement démontré que l'utilisation de la substance est sans danger et l'ES se termine là. Si le pH est supérieur à 9, des mesures de gestion des risques doivent être mises en place : l'effluent doit subir une neutralisation, ce qui garantit une utilisation en toute sécurité de la chaux lors de la phase de production ou d'utilisation.



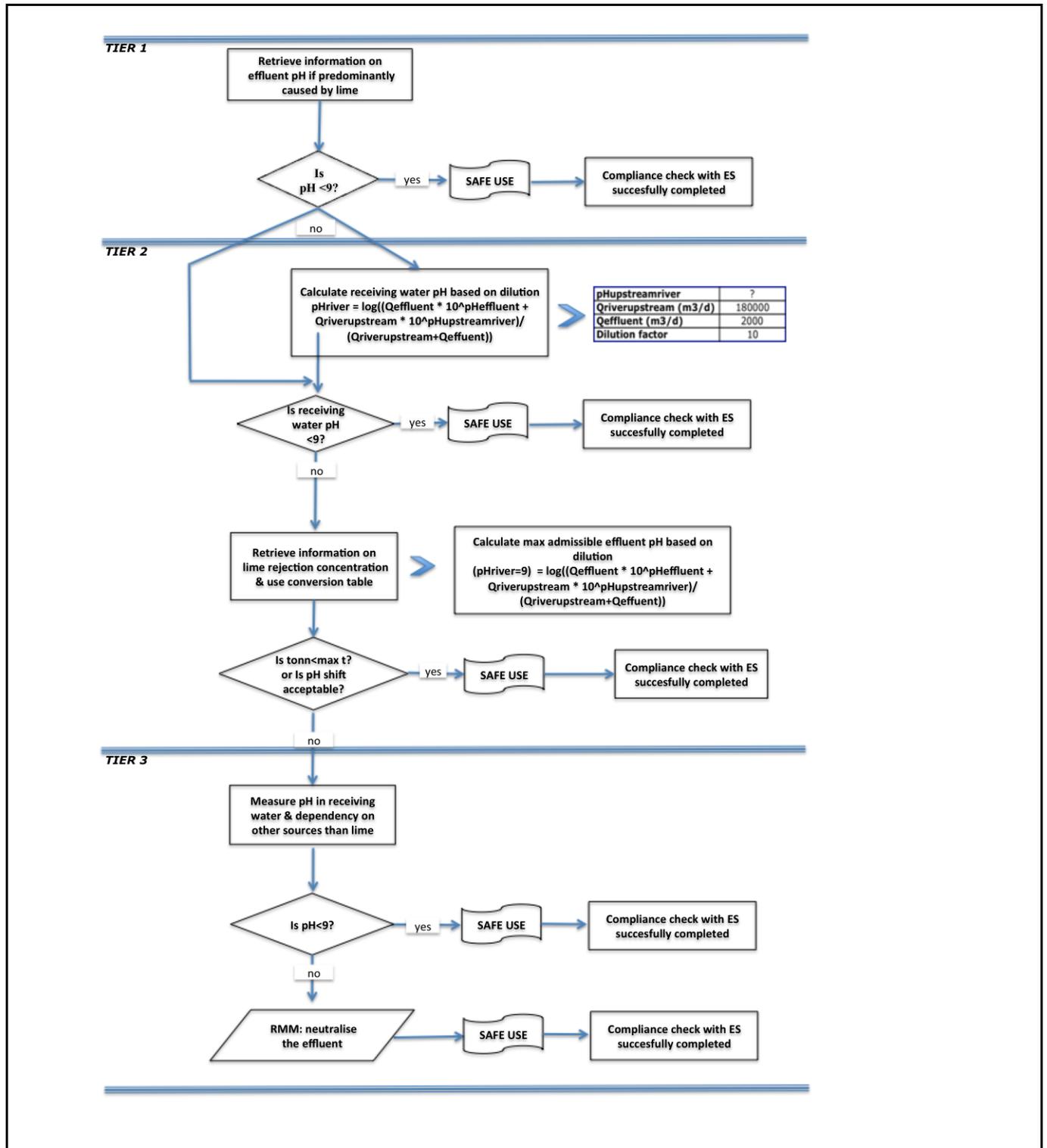
**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0





**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ES n° 9,3 : Fabrication et utilisations industrielles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides moyennement pulvérulents**

Format du scénario d'exposition (1) traitant des utilisations de la substance par des travailleurs		
1. Titre		
<b>Titre court</b>	Fabrication et utilisations industrielles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides moyennement pulvérulents	
<b>Titre systématique basé sur des descripteurs d'utilisation</b>	SU3, SU1, SU2a, SU2b, SU4, SU5, SU6a, SU6b, SU7, SU8, SU9, SU10, SU11, SU12, SU13, SU14, SU15, SU16, SU17, SU18, SU19, SU20, SU23, SU24 PC1, PC2, PC3, PC7, PC8, PC9a, PC9b, PC11, PC12, PC13, PC14, PC15, PC16, PC17, PC18, PC19, PC20, PC21, PC23, PC24, PC25, PC26, PC27, PC28, PC29, PC30, PC31, PC32, PC33, PC34, PC35, PC36, PC37, PC38, PC39, PC40 AC1, AC2, AC3, AC4, AC5, AC6, AC7, AC8, AC10, AC11, AC13 (les PROC et les ERC appropriés sont indiqués dans la Section 2 ci-dessous)	
<b>Processus, tâches et/ou activités couvert(e)s</b>	Les processus, tâches et/ou activités couvert(e)s sont décrit(e)s dans la Section 2 ci-dessous.	
<b>Méthode d'évaluation</b>	L'évaluation de l'exposition par inhalation est basée sur l'outil d'estimation de l'exposition MEASE.	
2. Conditions opératoires et mesures de gestion des risques		
PROC/ERC	Définition REACH	Tâches impliquées
<b>PROC 1</b>	Utilisation dans des processus fermés, exposition improbable	Des informations complémentaires sont disponibles dans les Directives ECHA concernant les exigences en matière d'information et l'évaluation de la sécurité chimique, Chapitre R.12 : Système de descripteurs d'utilisation (ECHA-2010-G-05-EN).
<b>PROC 2</b>	Utilisation dans des processus fermés continus avec exposition momentanée maîtrisée	
<b>PROC 3</b>	Utilisation dans des processus fermés discontinus (synthèse ou formulation)	
<b>PROC 4</b>	Utilisation dans des processus discontinus et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition	
<b>PROC 5</b>	Mélange dans des processus discontinus pour la formulation de préparations et d'articles (contacts multiples et/ou importants)	
<b>PROC 7</b>	Pulvérisation dans des installations et applications industrielles	
<b>PROC 8a</b>	Transfert de substances ou de préparations (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées	
<b>PROC 8b</b>	Transfert de substances ou de préparations (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées	

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>PROC 9</b>	Transfert de substances ou de préparations dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)
<b>PROC 10</b>	Application au rouleau ou au pinceau
<b>PROC 13</b>	Traitement d'articles par trempage et versage
<b>PROC 14</b>	Production de préparations ou d'articles par pastillage, compression, extrusion, granulation
<b>PROC 15</b>	Utilisation comme réactif de laboratoire
<b>PROC 16</b>	Utilisation de matériaux comme sources de combustible ; il faut s'attendre à une exposition limitée à du produit non brûlé
<b>PROC 17</b>	Lubrification dans des conditions de haute énergie et dans des processus partiellement ouverts
<b>PROC 18</b>	Graissage dans des conditions de haute énergie
<b>PROC 19</b>	Mélange manuel entraînant un contact intime avec la peau ; seuls des EPI sont disponibles
<b>PROC 22</b>	Opérations de traitement de minéraux/métaux potentiellement fermées à haute température Environnement industriel
<b>PROC 23</b>	Opérations de traitement et de transfert de minéraux/métaux ouvertes à haute température
<b>PROC 24</b>	Traitement de haute énergie (mécanique) de substances liées dans des matériaux et/ou des articles
<b>PROC 25</b>	Autres opérations de travail à chaud sur métaux
<b>PROC 26</b>	Manipulation de substances inorganiques solides à température ambiante
<b>PROC 27a</b>	Production de poudres métalliques (processus à chaud)
<b>PROC 27b</b>	Production de poudres métalliques (processus humides)
<b>ERC 1-7, 12</b>	Fabrication, formulation et tous types d'utilisations industrielles
<b>ERC 10, 11</b>	Utilisation très diffuse en extérieur et en intérieur d'articles et de matériaux à longue durée de vie

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs****Caractéristique du produit**

Selon l'approche MEASE, le potentiel d'émission inhérent à la substance est l'une des principales causes d'exposition. Cela se reflète dans l'attribution de ce que l'on appelle un coefficient de fugacité dans l'outil MEASE. Pour les opérations menées avec des substances solides à température ambiante, la fugacité est basée sur le caractère poussiéreux de ces substances. En revanche, dans le cas d'opérations sur métal chaud, la fugacité est basée sur la température et tient compte de la température du procédé et du point de fusion de la substance. Un troisième groupe de tâches, celui des tâches fortement abrasives, est basé sur le niveau d'abrasion plutôt que sur le potentiel d'émission inhérent à la substance.

PROC	Utilisé dans une préparation ?	Quantité de substance présente dans la préparation	Forme physique	Potentiel d'émission
PROC 22, 23, 25, 27a	non limité		solide/poudre, en fusion	élevé
PROC 24	non limité		solide/poudre	élevé
Tous les autres PROC applicables	non limité		solide/poudre	moyen

**Quantités utilisées**

Dans ce scénario, on considère que le tonnage réel manipulé par journée de travail n'a pas d'influence sur l'exposition. En effet, la combinaison de l'échelle des opérations (industrielle vs professionnelle) et le niveau de confinement/automatisation (tel qu'indiqué dans le PROC) constituent la principale cause du potentiel d'émission inhérent au procédé.

**Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition**

PROC	Durée de l'exposition
PROC 7, 17, 18, 19, 22	≤ 240 minutes
Tous les autres PROC applicables	480 minutes (non limité)

**Facteurs humains non influencés par la gestion des risques**

On estime que le volume respiratoire par journée de travail durant toutes les étapes du procédé décrit dans le PROC est de 10 m<sup>3</sup>/journée de travail (8 heures).

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition des travailleurs**

Les conditions opératoires comme la température et la pression du procédé ne sont pas jugées pertinentes pour l'évaluation de l'exposition sur le lieu d'exécution des procédés. Dans les étapes du procédé impliquant des températures très élevées (c.-à-d. PROC 22, 23, 25), l'évaluation de l'exposition dans MEASE est toutefois basée sur le rapport entre la température du procédé et le point de fusion de la substance. Les températures associées étant sujettes à variation, le rapport le plus élevé a été pris comme hypothèse la plus défavorable pour l'évaluation de l'exposition. Ainsi, toutes les températures de procédé sont automatiquement couvertes dans ce scénario d'exposition applicable aux PROC 22, 23 et 25.

**Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets**

Les mesures de gestion des risques au niveau du procédé (ex. : confinement ou ségrégation de la source d'émission) ne sont généralement pas nécessaires dans les procédés.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures techniques visant à limiter la dispersion à partir de sources situées autour du travailleur</b>				
<b>PROC</b>	<b>Degré de séparation</b>	<b>Contrôles localisés (LC)</b>	<b>Efficacité des LC (selon MEASE)</b>	<b>Informations complémentaires</b>
<b>PROC 1, 2, 15, 27b</b>	Toute nécessité potentielle de prévoir une séparation entre les travailleurs et la source d'émission est indiquée dans la section "Fréquence et durée de l'exposition" ci-dessus. Il est possible de réduire la durée d'exposition en installant des salles de contrôle ventilées (pression positive), par exemple, ou en faisant sortir le travailleur de la zone d'exposition en question.	non obligatoire	n/a	-
<b>PROC 3, 13, 14</b>		ventilation générale	17 %	-
<b>PROC 19</b>		non applicable	n/a	-
<b>Tous les autres PROC applicables</b>		ventilation aspirante locale	78 %	-
<b>Mesures organisationnelles visant à prévenir/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition</b>				
Éviter d'inhaler ou d'ingérer le produit. Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance. Ces mesures impliquent d'avoir une bonne hygiène personnelle, de maintenir le lieu de travail dans un bon état de propreté (nettoyage régulier au moyen d'appareils adaptés), de ne pas manger ni fumer sur le lieu de travail, de porter des vêtements et des chaussures de travail standards, sauf indication contraire ci-dessous. Se doucher et changer de vêtements à la fin de chaque journée de travail. Ne pas porter de vêtements contaminés en dehors du lieu de travail. Ne pas nettoyer la poussière avec de l'air comprimé.				



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures liées à la protection individuelle, à l'hygiène et à la santé</b>				
<b>PROC</b>	<b>Spécifications de l'équipement de protection respiratoire (EPR)</b>	<b>Efficacité de l'EPR (facteur de protection attribué, FPA)</b>	<b>Spécifications des gants</b>	<b>Autres équipements de protection individuelle (EPI)</b>
<b>PROC 4, 5, 7, 8a, 8b, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 22, 24, 27a</b>	Masque FFP1	FPA = 4		Un équipement de protection oculaire (ex. : lunettes de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel avec les yeux de par la nature et le type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaire.
<b>Tous les autres PROC applicables</b>	non obligatoire	n/a	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, le port de gants de protection est obligatoire à toutes les étapes du procédé.	
<p>Le port d'un EPR tel que défini ci-dessus est obligatoire si les principes suivants sont mis en œuvre en parallèle : La durée du travail (à distinguer de la "durée d'exposition" susmentionnée) doit refléter le stress physiologique supplémentaire imposé au travailleur en raison des difficultés à respirer et du poids induits par l'EPR du fait de la contrainte thermique générée par l'enfermement de la tête. En outre, il faut tenir compte du fait que la capacité du travailleur à manipuler des outils et à communiquer sont réduites lorsqu'il est équipé d'un EPR.</p> <p>Pour les raisons indiquées ci-dessus, le travailleur doit par conséquent être (i) en bonne santé (ne pas présenter de problèmes médicaux susceptibles de l'empêcher de porter un EPR), (ii) avoir une forme de visage adaptée empêchant toute fuite entre le visage et le masque (cicatrices, pilosité faciale abondante). Les dispositifs recommandés ci-dessus, qui nécessitent une parfaite étanchéité du masque facial, ne protégeront le travailleur que s'ils épousent parfaitement les contours du visage.</p> <p>L'employeur et les travailleurs indépendants sont légalement responsables de l'entretien et de la distribution des équipements de protection respiratoire et de la gestion de leur bonne utilisation sur le lieu de travail. Par conséquent, ils doivent définir et documenter une politique adaptée visant à la mise en place d'un programme de protection respiratoire incluant une formation des travailleurs.</p> <p>Une présentation des APF des différents EPR (selon la norme BS EN 529:2005) est fournie dans le glossaire de MEASE.</p>				
<b>2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement</b>				
<b>Quantités utilisées</b>				
Les quantités journalière et annuelle par site ne sont pas considérées comme la principale cause de l'exposition de l'environnement.				
<b>Fréquence et durée d'utilisation</b>				
Utilisation/rejets intermittents (< 12 fois par an) ou continus				

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques</b>
Débit de l'eau de surface réceptrice : 18 000 m <sup>3</sup> /jour
<b>Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement</b>
Débit de rejet d'effluents : 2 000 m <sup>3</sup> /jour
<b>Conditions et mesures techniques sur site visant à réduire ou à limiter les rejets, émissions dans l'air et épandages sur le sol</b>
Mesures de gestion des risques liés à l'environnement visant à éviter le rejet de solutions à base de chaux dans les eaux usées municipales et dans les eaux de surface, si l'on prévoit que ces rejets risquent de modifier significativement leur pH. Un contrôle régulier du pH lors de l'introduction de ces rejets dans les étendues d'eau est nécessaire. En règle générale, les rejets doivent être effectués de manière à ce que les modifications du pH des étendues d'eau réceptrices soient limitées au maximum (au moyen d'une neutralisation, par exemple). En règle générale, la plupart des organismes aquatiques peuvent supporter un pH compris entre 6 et 9. Cela est également repris dans la description des tests OCDE standards effectués sur les organismes aquatiques. La justification de cette mesure de gestion des risques est fournie dans la section d'introduction.
<b>Conditions et mesures concernant les déchets</b>
Les déchets industriels solides de chaux doivent être réutilisés ou rejetés dans les eaux usées industrielles, puis neutralisés, si nécessaire.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>3. Estimation de l'exposition et référence à sa source</b>				
<b>Exposition sur le lieu de travail</b>				
<p>L'outil d'estimation de l'exposition MEASE a été utilisé pour l'évaluation de l'exposition par inhalation. Le ratio de caractérisation des risques (RCR) est le quotient de l'estimation de l'exposition sur la DNEL (dose dérivée sans effet) correspondante et il doit être inférieur à 1 pour qu'une utilisation soit jugée sans danger. S'agissant de l'exposition par inhalation, le RCR est basé sur une DNEL pour l'air chaux de 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable) et l'estimation de l'exposition par inhalation correspondante est calculée à l'aide de MEASE (sous forme de poussière inhalable). Ainsi, le RCR inclut une marge de sécurité supplémentaire, la fraction respirable étant une sous-fraction de la fraction inhalable selon la norme EN 481.</p>				
<b>PROC</b>	<b>Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par inhalation</b>	<b>Évaluation de l'exposition par inhalation (RCR)</b>	<b>Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par absorption cutanée</b>	<b>Évaluation de l'exposition par absorption cutanée (RCR)</b>
<b>PROC 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8a, 8b, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27a, 27b</b>	MEASE	< 1 mg/m <sup>3</sup> (0,01 – 0,88)	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, l'exposition par absorption cutanée doit être limitée au maximum en utilisant tous les moyens techniques appropriés. Aucune DNEL n'a été calculée pour les effets cutanés. L'exposition par absorption cutanée n'a donc pas été évaluée dans ce scénario d'exposition.	
<b>Rejets dans l'environnement</b>				
<p>L'évaluation de l'exposition de l'environnement n'a d'intérêt que pour l'environnement aquatique, le cas échéant, et doit inclure les stations d'épuration et les installations de traitement des eaux usées, les émissions de chaux aux différentes étapes du cycle de vie (production et utilisation) s'appliquant essentiellement aux eaux (usées). L'évaluation des risques et des effets sur le milieu aquatique ne concerne que les effets sur les organismes/écosystèmes dus aux modifications du pH induites par les rejets d'OH, la toxicité du CA2+ étant considérée comme négligeable comparée à l'effet (potentiel) du pH. Cette évaluation ne porte que sur l'échelle locale, et inclut les stations d'épuration ou les installations de traitement des eaux usées municipales, le cas échéant, à la fois à l'étape de la production et de l'utilisation industrielle, les effets susceptibles de se produire étant attendus au niveau local uniquement. La forte solubilité dans l'eau et la très faible pression de vapeur indiquent que la chaux se retrouvera essentiellement dans l'eau. On ne prévoit pas d'émissions significatives ou d'exposition à l'air compte tenu de la faible pression de vapeur de la chaux. On ne prévoit pas non plus d'émissions significatives ou d'exposition à l'environnement terrestre dans ce scénario d'exposition. L'évaluation de l'exposition du milieu aquatique ne traitera par conséquent que des modifications de pH susceptibles de se produire dans les effluents des stations d'épuration et dans les eaux de surface en raison des rejets d'OH locaux. L'approche utilisée pour l'évaluation de l'exposition est basée sur l'impact sur le pH : le pH des eaux de surface ne doit pas dépasser 9.</p>				
<b>Rejets dans l'environnement</b>	La production de chaux peut potentiellement générer des rejets dans le milieu aquatique et augmenter localement la concentration en chaux et affecter le pH de l'environnement aquatique. Si le pH n'est pas neutralisé, les effluents rejetés par les sites de production de chaux risquent d'influer sur le pH de l'eau réceptrice. Normalement, le pH des effluents est mesuré très fréquemment et peut être facilement neutralisé, aussi souvent que l'exige la législation nationale en vigueur.			

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Concentration d'exposition dans les installations de traitement des eaux usées</b>	Les eaux usées issues de la production de chaux constituent un flux d'eaux usées inorganiques et ne font donc l'objet d'aucun traitement biologique. Par conséquent, les flux d'eaux usées rejetés par les sites de production de chaux ne sont donc normalement pas traités dans les installations de traitement des eaux usées, mais peuvent être utilisés pour contrôler le pH des flux d'eaux usées acides traités dans les installations de traitement biologique des eaux usées.
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment pélagique aquatique</b>	Lorsque la chaux est rejetée dans les eaux de surface, l'absorption de la substance par capillarité par les particules et les sédiments est négligeable. Lorsque la chaux est rejetée dans les eaux de surface, le pH peut augmenter, en fonction du pouvoir tampon de l'eau. Plus le pouvoir tampon de l'eau est important, moins l'effet sur le PH le sera. En général, le pouvoir tampon empêchant le passage à un pH acide ou alcalin dans les eaux naturelles est régulé par l'équilibre entre le dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ), l'ion bicarbonate (HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ) et l'ion carbonate (CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> ).
<b>Concentration d'exposition dans les sédiments</b>	Le compartiment sédiment n'est pas inclus dans cet ES, car il n'est pas jugé pertinent en ce qui concerne la chaux : lorsque la chaux est rejetée dans le compartiment aquatique, l'absorption par capillarité de la substance par les particules de sédiments est négligeable.
<b>Concentration d'exposition dans le sol et dans la nappe phréatique</b>	Le compartiment terrestre n'est pas inclus dans ce scénario d'exposition, car il n'est pas jugé pertinent.
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment atmosphérique</b>	Le compartiment air n'est pas inclus dans ce CSA, car il n'est pas jugé pertinent en ce qui concerne la chaux : lorsqu'elle est rejetée dans l'air sous forme d'aérosol dilué dans de l'eau, la chaux est neutralisée sous l'effet de sa réaction avec le CO <sub>2</sub> (ou d'autres acides), et forme du HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> et du Ca <sup>2+</sup> . Par la suite, les sels (bicarbonate de calcium, par exemple) sont lavés hors de l'air, puis la majeure partie des émissions atmosphériques de chaux retombent dans le sol et dans l'eau.
<b>Concentration d'exposition pertinente pour la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)</b>	La bioaccumulation dans les organismes ne concerne pas la chaux : par conséquent, aucune évaluation du risque d'intoxication secondaire n'est requise.

**4. Recommandations aux UA afin de leur permettre de déterminer s'ils travaillent dans les limites définies par l'ES****Exposition sur le lieu de travail**

L'UA travaille dans le cadre des limites définies par l'ES si les mesures de gestion des risques proposées décrites ci-dessus sont satisfaites ou si l'utilisateur en aval peut démontrer que ses conditions opératoires et ses mesures de gestion des risques sont adéquates. Cela doit être fait en montrant qu'elles limitent l'exposition par inhalation et absorption cutanée à un niveau inférieure aux DNEL respectives (étant donné que les procédés et les activités en question sont couverts par les PROC susmentionnés) indiquées ci-dessous. Si les données mesurées ne sont pas disponibles, l'UA peut utiliser un outil de modélisation approprié tel que MEASE ([www.ebrc.de/mease.html](http://www.ebrc.de/mease.html)) pour estimer l'exposition correspondante. Le caractère poussiéreux de la substance utilisée peut être déterminé en se référant au glossaire MEASE. Par exemple, des substances présentant une teneur en poussières inférieure à 2,5 % mesurée au moyen de la méthode du tambour rotatif sont considérées comme faiblement poussiéreuses, les substances présentant une teneur en poussières inférieure à 10 % sont considérées comme moyennement poussiéreuses et les substances présentant une teneur en poussières supérieure ou égale à 10 % sont considérées comme très poussiéreuses.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

DNEL<sub>inhalation</sub> : 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable)

**Remarque importante** : L'UA doit être conscient du fait qu'en dehors de la DNEL à long terme indiquée ci-dessus, il existe également une DNEL portant sur les effets aigus dont la valeur est de 4 mg/m<sup>3</sup>. En démontrant une utilisation sans danger si l'on compare les estimations de l'exposition à la DNEL à long terme, la DNEL aiguë est donc également couverte (selon la recommandation R.14, les niveaux d'exposition aiguë peuvent être calculés en multipliant les estimations d'exposition à long terme par un facteur de 2). Si l'on utilise MEASE pour calculer les estimations de l'exposition, il faut noter que la durée de l'exposition ne doit être réduite que de moitié à titre de mesure de gestion des risques (ce qui entraîne une réduction de 40 % de l'exposition).

**Exposition de l'environnement**

Si un site ne remplit pas les conditions d'utilisation en toute sécurité énoncées dans l'ES, il est recommandé d'adopter une approche multiniveaux pour pratiquer une évaluation plus spécifique au site. Pour cette évaluation, il est recommandé d'adopter l'approche par étapes suivante.

**Niveau 1** : récupérer des informations sur le pH des effluents et sur l'incidence de la chaux sur ledit pH. Si le pH est supérieur à 9 et que ce pH élevé est en grande partie imputable à la chaux, d'autres actions sont nécessaires pour démontrer que la substance peut être utilisée en toute sécurité.

**Niveau 2a** : récupérer des informations sur le pH de l'eau réceptrice après le point de rejet. Le pH de l'eau réceptrice ne doit pas excéder 9. Si les mesures ne sont pas disponibles, le pH du cours d'eau peut être calculé comme suit :

$$pH_{river} = \text{Log} \left[ \frac{Q_{effluent} * 10^{pH_{effluent}} + Q_{riverupstream} * 10^{pH_{upstream}}}{Q_{riverupstream} + Q_{effluent}} \right] \quad (\text{Éq. 1})$$

Où :

Q effluents désigne le débit des effluents (en m<sup>3</sup>/jour)

Q cours d'eau (amont) désigne le débit du cours d'eau en amont (en m<sup>3</sup>/jour)

pH effluent désigne le pH des effluents

pH cours d'eau (amont) désigne le pH du cours d'eau en amont du point de rejet

À noter qu'au départ il est possible d'utiliser des valeurs par défaut :

- Débits Q du cours d'eau en amont du point de rejet : utiliser le 10<sup>ème</sup> de la distribution de mesures existante ou utiliser une valeur par défaut de 18 000 m<sup>3</sup>/jour
- Q effluents : utiliser une valeur par défaut de 2 000 m<sup>3</sup>/jour
- Le pH du cours d'eau est, de préférence, une valeur mesurée. Si cette valeur n'est pas disponible, on peut se base sur un pH neutre de 7, si cela peut être justifié.

Cette équation doit être considérée comme le pire scénario possible, dans lequel les conditions de l'eau sont standards et non spécifiques au cas.

**Niveau 2b** : L'équation 1 peut être utilisée pour identifier lequel des pH d'effluents induit un niveau de pH acceptable sur la masse d'eau réceptrice. Pour ce faire, le pH du cours d'eau est défini sur une valeur de 9 et le pH des effluents est calculé en conséquence (en utilisant les valeurs par défaut susmentionnées, si nécessaire). La température ayant une incidence sur la solubilité de la chaux, il peut être nécessaire d'ajuster le pH des

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n ° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision :18-02-2020

Version 4.0

effluents au cas par cas. Une fois la valeur de pH maximale admissible de l'effluent définie, on suppose que les concentrations en OH<sup>-</sup> dépendent toutes des rejets de chaux et qu'il n'y a aucune condition de pouvoir tampon à prendre en compte (c'est le pire scénario possible, irréaliste, qui peut être modifié au fur et à mesure que les informations deviennent disponibles). La charge maximale de chaux pouvant être rejetée chaque année sans effet négatif sur le pH de l'eau réceptrice est calculant en se basant sur l'équilibre chimique. OH<sup>-</sup> (exprimé en moles/litre) est multiplié par le débit moyen de l'effluent, puis divisé par la masse molaire de la chaux.

**Niveau 3** : mesurer le pH de l'eau réceptrice en aval du point de décharge. Si le pH est inférieur à 9, il est raisonnablement démontré que l'utilisation de la substance est sans danger et l'ES se termine là. Si le pH est supérieur à 9, des mesures de gestion des risques doivent être mises en place : l'effluent doit subir une neutralisation, ce qui garantit une utilisation en toute sécurité de la chaux lors de la phase de production ou d'utilisation.



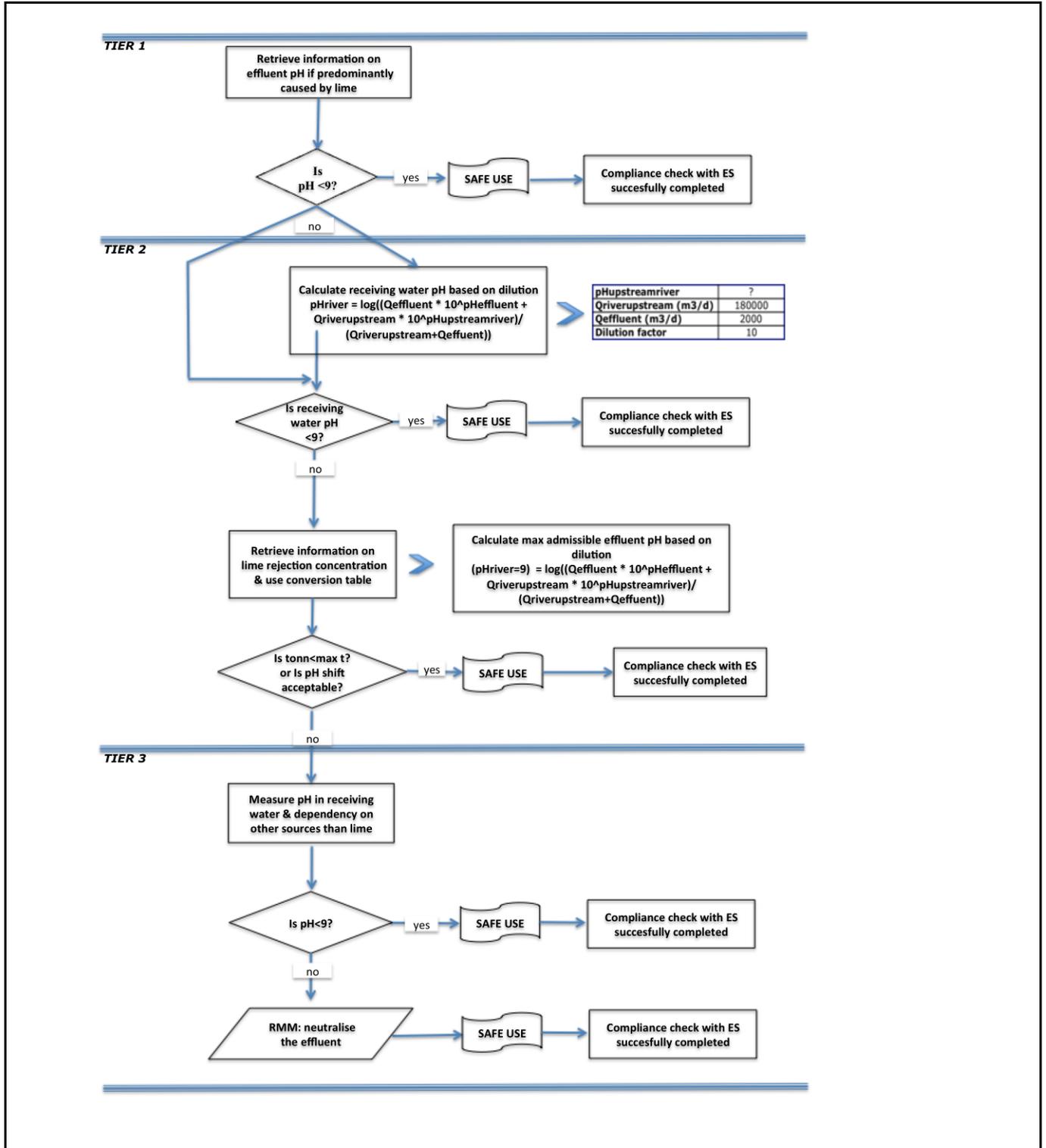
**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ES n° 9,4 : Fabrication et utilisations industrielles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides très pulvérulents****Format du scénario d'exposition (1) traitant des utilisations de la substance par des travailleurs****1. Titre**

<b>Titre court</b>	Fabrication et utilisations industrielles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides très pulvérulents
<b>Titre systématique basé sur des descripteurs d'utilisation</b>	SU3, SU1, SU2a, SU2b, SU4, SU5, SU6a, SU6b, SU7, SU8, SU9, SU10, SU11, SU12, SU13, SU14, SU15, SU16, SU17, SU18, SU19, SU20, SU23, SU24 PC1, PC2, PC3, PC7, PC8, PC9a, PC9b, PC11, PC12, PC13, PC14, PC15, PC16, PC17, PC18, PC19, PC20, PC21, PC23, PC24, PC25, PC26, PC27, PC28, PC29, PC30, PC31, PC32, PC33, PC34, PC35, PC36, PC37, PC38, PC39, PC40 AC1, AC2, AC3, AC4, AC5, AC6, AC7, AC8, AC10, AC11, AC13 (les PROC et les ERC appropriés sont indiqués dans la Section 2 ci-dessous)
<b>Processus, tâches et/ou activités couvert(e)s</b>	Les processus, tâches et/ou activités couvert(e)s sont décrit(e)s dans la Section 2 ci-dessous.
<b>Méthode d'évaluation</b>	L'évaluation de l'exposition par inhalation est basée sur l'outil d'estimation de l'exposition MEASE.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

2. Conditions opératoires et mesures de gestion des risques		
PROC/ERC	Définition REACH	Tâches impliquées
PROC 1	Utilisation dans des processus fermés, exposition improbable	Des informations complémentaires sont disponibles dans les Directives ECHA concernant les exigences en matière d'information et l'évaluation de la sécurité chimique, Chapitre R.12 : Système de descripteurs d'utilisation (ECHA-2010-G-05-EN).
PROC 2	Utilisation dans des processus fermés continus avec exposition momentanée maîtrisée	
PROC 3	Utilisation dans des processus fermés discontinus (synthèse ou formulation)	
PROC 4	Utilisation dans des processus discontinus et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition	
PROC 5	Mélange dans des processus discontinus pour la formulation de préparations et d'articles (contacts multiples et/ou importants)	
PROC 7	Pulvérisation dans des installations et applications industrielles	
PROC 8a	Transfert de substances ou de préparations (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées	
PROC 8b	Transfert de substances ou de préparations (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées	
PROC 9	Transfert de substances ou de préparations dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)	
PROC 10	Application au rouleau ou au pinceau	
PROC 13	Traitement d'articles par trempage et versage	
PROC 14	Production de préparations ou d'articles par pastillage, compression, extrusion, granulation	
PROC 15	Utilisation comme réactif de laboratoire	
PROC 16	Utilisation de matériaux comme sources de combustible ; il faut s'attendre à une exposition limitée à du produit non brûlé	
PROC 17	Lubrification dans des conditions de haute énergie et dans des processus partiellement ouverts	
PROC 18	Graissage dans des conditions de haute énergie	



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>PROC 19</b>	Mélange manuel entraînant un contact intime avec la peau ; seuls des EPI sont disponibles
<b>PROC 22</b>	Opérations de traitement de minéraux/métaux potentiellement fermées à haute température Environnement industriel
<b>PROC 23</b>	Opérations de traitement et de transfert de minéraux/métaux ouvertes à haute température
<b>PROC 24</b>	Traitement de haute énergie (mécanique) de substances liées dans des matériaux et/ou des articles
<b>PROC 25</b>	Autres opérations de travail à chaud sur métaux
<b>PROC 26</b>	Manipulation de substances inorganiques solides à température ambiante
<b>PROC 27a</b>	Production de poudres métalliques (processus à chaud)
<b>PROC 27b</b>	Production de poudres métalliques (processus humides)
<b>ERC 1-7, 12</b>	Fabrication, formulation et tous types d'utilisations industrielles
<b>ERC 10, 11</b>	Utilisation très diffuse en extérieur et en intérieur d'articles et de matériaux à longue durée de vie

**2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs**

**Caractéristique du produit**

Selon l'approche MEASE, le potentiel d'émission inhérent à la substance est l'une des principales causes d'exposition. Cela se reflète dans l'attribution de ce que l'on appelle un coefficient de fugacité dans l'outil MEASE. Pour les opérations menées avec des substances solides à température ambiante, la fugacité est basée sur le caractère poussiéreux de ces substances. En revanche, dans le cas d'opérations sur métal chaud, la fugacité est basée sur la température et tient compte de la température du procédé et du point de fusion de la substance. Un troisième groupe de tâches, celui des tâches fortement abrasives, est basé sur le niveau d'abrasion plutôt que sur le potentiel d'émission inhérent à la substance.

PROC	Utilisé dans une préparation ?	Quantité de substance présente dans la préparation	Forme physique	Potentiel d'émission
<b>PROC 22, 23, 25, 27a</b>	non limité		solide/poudre, en fusion	élevé
<b>Tous les autres PROC applicables</b>	non limité		solide/poudre	élevé

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Quantités utilisées</b>	
Dans ce scénario, on considère que le tonnage réel manipulé par journée de travail n'a pas d'influence sur l'exposition. En effet, la combinaison de l'échelle des opérations (industrielle vs professionnelle) et le niveau de confinement/automatisation (tel qu'indiqué dans le PROC) constituent la principale cause du potentiel d'émission inhérent au procédé.	
<b>Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition</b>	
<b>PROC</b>	<b>Durée de l'exposition</b>
<b>PROC 7, 8a, 17, 18, 19, 22</b>	≤ 240 minutes
<b>Tous les autres PROC applicables</b>	480 minutes (non limité)
<b>Facteurs humains non influencés par la gestion des risques</b>	
On estime que le volume respiratoire par journée de travail durant toutes les étapes du procédé décrit dans le PROC est de 10 m <sup>3</sup> /journée de travail (8 heures).	
<b>Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition des travailleurs</b>	
Les conditions opératoires comme la température et la pression du procédé ne sont pas jugées pertinentes pour l'évaluation de l'exposition sur le lieu d'exécution des procédés. Dans les étapes du procédé impliquant des températures très élevées (c.-à-d. PROC 22, 23, 25), l'évaluation de l'exposition dans MEASE est toutefois basée sur le rapport entre la température du procédé et le point de fusion de la substance. Les températures associées étant sujettes à variation, le rapport le plus élevé a été pris comme hypothèse la plus défavorable pour l'évaluation de l'exposition. Ainsi, toutes les températures de procédé sont automatiquement couvertes dans ce scénario d'exposition applicable aux PROC 22, 23 et 25.	
<b>Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets</b>	
Les mesures de gestion des risques au niveau du procédé (ex. : confinement ou ségrégation de la source d'émission) ne sont généralement pas nécessaires dans les procédés.	



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures techniques visant à limiter la dispersion à partir de sources situées autour du travailleur</b>				
<b>PROC</b>	<b>Degré de séparation</b>	<b>Contrôles localisés (LC)</b>	<b>Efficacité des LC (selon MEASE)</b>	<b>Informations complémentaires</b>
<b>PROC 1</b>	Toute nécessité potentielle de prévoir une séparation entre les travailleurs et la source d'émission est indiquée dans la section "Fréquence et durée de l'exposition" ci-dessus. Il est possible de réduire la durée d'exposition en installant des salles de contrôle ventilées (pression positive), par exemple, ou en faisant sortir le travailleur de la zone d'exposition en question.	non obligatoire	n/a	-
<b>PROC 2, 3</b>		ventilation générale	17 %	-
<b>PROC 7</b>		ventilation aspirante locale intégrée	84 %	-
<b>PROC 19</b>		non applicable	n/a	-
<b>Tous les autres PROC applicables</b>		ventilation aspirante locale	78 %	-
<b>Mesures organisationnelles visant à prévenir/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition</b>				
Éviter d'inhaler ou d'ingérer le produit. Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance. Ces mesures impliquent d'avoir une bonne hygiène personnelle, de maintenir le lieu de travail dans un bon état de propreté (nettoyage régulier au moyen d'appareils adaptés), de ne pas manger ni fumer sur le lieu de travail, de porter des vêtements et des chaussures de travail standards, sauf indication contraire ci-dessous. Se doucher et changer de vêtements à la fin de chaque journée de travail. Ne pas porter de vêtements contaminés en dehors du lieu de travail. Ne pas nettoyer la poussière avec de l'air comprimé.				



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures liées à la protection individuelle, à l'hygiène et à la santé</b>				
<b>PROC</b>	<b>Spécifications de l'équipement de protection respiratoire (EPR)</b>	<b>Efficacité de l'EPR (facteur de protection attribué, FPA)</b>	<b>Spécifications des gants</b>	<b>Autres équipements de protection individuelle (EPI)</b>
<b>PROC 1, 2, 3, 23, 25, 27b</b>	non obligatoire	n/a	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, le port de gants de protection est obligatoire à toutes les étapes du procédé.	Un équipement de protection oculaire (ex. : lunettes de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel avec les yeux de par la nature et le type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaire.
<b>PROC 4, 5, 7, 8a, 8b, 9, 17, 18,</b>	Masque FFP2	APF=10		
<b>PROC 10, 13, 14, 15, 16, 22, 24, 26, 27a</b>	Masque FFP1	FPA = 4		
<b>PROC 19</b>	Masque FFP3	APF=20		
<p>Le port d'un EPR tel que défini ci-dessus est obligatoire si les principes suivants sont mis en œuvre en parallèle : La durée du travail (à distinguer de la "durée d'exposition" susmentionnée) doit refléter le stress physiologique supplémentaire imposé au travailleur en raison des difficultés à respirer et du poids induits par l'EPR du fait de la contrainte thermique générée par l'enfermement de la tête. En outre, il faut tenir compte du fait que la capacité du travailleur à manipuler des outils et à communiquer sont réduites lorsqu'il est équipé d'un EPR.</p> <p>Pour les raisons indiquées ci-dessus, le travailleur doit par conséquent être (i) en bonne santé (ne pas présenter de problèmes médicaux susceptibles de l'empêcher de porter un EPR), (ii) avoir une forme de visage adaptée empêchant toute fuite entre le visage et le masque (cicatrices, pilosité faciale abondante). Les dispositifs recommandés ci-dessus, qui nécessitent une parfaite étanchéité du masque facial, ne protégeront le travailleur que s'ils épousent parfaitement les contours du visage.</p> <p>L'employeur et les travailleurs indépendants sont légalement responsables de l'entretien et de la distribution des équipements de protection respiratoire et de la gestion de leur bonne utilisation sur le lieu de travail. Par conséquent, ils doivent définir et documenter une politique adaptée visant à la mise en place d'un programme de protection respiratoire incluant une formation des travailleurs.</p> <p>Une présentation des APF des différents EPR (selon la norme BS EN 529:2005) est fournie dans le glossaire de MEASE.</p>				
<b>2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement</b>				
<b>Quantités utilisées</b>				
Les quantités journalière et annuelle par site ne sont pas considérées comme la principale cause de l'exposition de l'environnement.				
<b>Fréquence et durée d'utilisation</b>				
Utilisation/rejets intermittents (< 12 fois par an) ou continus				



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques</b>				
Débit de l'eau de surface réceptrice : 18 000 m <sup>3</sup> /jour				
<b>Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement</b>				
Débit de rejet d'effluents : 2 000 m <sup>3</sup> /jour				
<b>Conditions et mesures techniques sur site visant à réduire ou à limiter les rejets, émissions dans l'air et épandages sur le sol</b>				
Mesures de gestion des risques liés à l'environnement visant à éviter le rejet de solutions à base de chaux dans les eaux usées municipales et dans les eaux de surface, si l'on prévoit que ces rejets risquent de modifier significativement leur pH. Un contrôle régulier du pH lors de l'introduction de ces rejets dans les étendues d'eau est nécessaire. En règle générale, les rejets doivent être effectués de manière à ce que les modifications du pH des étendues d'eau réceptrices soient limitées au maximum (au moyen d'une neutralisation, par exemple). En règle générale, la plupart des organismes aquatiques peuvent supporter un pH compris entre 6 et 9. Cela est également repris dans la description des tests OCDE standards effectués sur les organismes aquatiques. La justification de cette mesure de gestion des risques est fournie dans la section d'introduction.				
<b>Conditions et mesures concernant les déchets</b>				
Les déchets industriels solides de chaux doivent être réutilisés ou rejetés dans les eaux usées industrielles, puis neutralisés, si nécessaire.				
<b>3. Estimation de l'exposition et référence à sa source</b>				
<b>Exposition sur le lieu de travail</b>				
L'outil d'estimation de l'exposition MEASE a été utilisé pour l'évaluation de l'exposition par inhalation. Le ratio de caractérisation des risques (RCR) est le quotient de l'estimation de l'exposition sur la DNEL (dose dérivée sans effet) correspondante et il doit être inférieur à 1 pour qu'une utilisation soit jugée sans danger. S'agissant de l'exposition par inhalation, le RCR est basé sur une DNEL pour l'a chaux de 1 mg/m <sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable) et l'estimation de l'exposition par inhalation correspondante est calculée à l'aide de MEASE (sous forme de poussière inhalable). Ainsi, le RCR inclut une marge de sécurité supplémentaire, la fraction respirable étant une sous-fraction de la fraction inhalable selon la norme EN 481.				
<b>PROC</b>	<b>Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par inhalation</b>	<b>Évaluation de l'exposition par inhalation (RCR)</b>	<b>Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par absorption cutanée</b>	<b>Évaluation de l'exposition par absorption cutanée (RCR)</b>
<b>PROC 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8a, 8b, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27a, 27b</b>	MEASE	< 1 mg/m <sup>3</sup> (0,01 – 0,96)	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, l'exposition par absorption cutanée doit être limitée au maximum en utilisant tous les moyens techniques appropriés. Aucune DNEL n'a été calculée pour les effets cutanés. L'exposition par absorption cutanée n'a donc pas été évaluée dans ce scénario d'exposition.	

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Rejets dans l'environnement</b>	
<p>L'évaluation de l'exposition de l'environnement n'a d'intérêt que pour l'environnement aquatique, le cas échéant, et doit inclure les stations d'épuration et les installations de traitement des eaux usées, les émissions de chaux aux différentes étapes du cycle de vie (production et utilisation) s'appliquant essentiellement aux eaux (usées). L'évaluation des risques et des effets sur le milieu aquatique ne concerne que les effets sur les organismes/écosystèmes dus aux modifications du pH induites par les rejets d'OH, la toxicité du CA2+ étant considérée comme négligeable comparée à l'effet (potentiel) du pH. Cette évaluation ne porte que sur l'échelle locale, et inclut les stations d'épuration ou les installations de traitement des eaux usées municipales, le cas échéant, à la fois à l'étape de la production et de l'utilisation industrielle, les effets susceptibles de se produire étant attendus au niveau local uniquement. La forte solubilité dans l'eau et la très faible pression de vapeur indiquent que la chaux se retrouvera essentiellement dans l'eau. On ne prévoit pas d'émissions significatives ou d'exposition à l'air compte tenu de la faible pression de vapeur de la chaux. On ne prévoit pas non plus d'émissions significatives ou d'exposition à l'environnement terrestre dans ce scénario d'exposition. L'évaluation de l'exposition du milieu aquatique ne traitera par conséquent que des modifications de pH susceptibles de se produire dans les effluents des stations d'épuration et dans les eaux de surface en raison des rejets d'OH locaux. L'approche utilisée pour l'évaluation de l'exposition est basée sur l'impact sur le pH : le pH des eaux de surface ne doit pas dépasser 9.</p>	
<b>Rejets dans l'environnement</b>	La production de chaux peut potentiellement générer des rejets dans le milieu aquatique et augmenter localement la concentration en chaux et affecter le pH de l'environnement aquatique. Si le pH n'est pas neutralisé, les effluents rejetés par les sites de production de chaux risquent d'influer sur le pH de l'eau réceptrice. Normalement, le pH des effluents est mesuré très fréquemment et peut être facilement neutralisé, aussi souvent que l'exige la législation nationale en vigueur.
<b>Concentration d'exposition dans les installations de traitement des eaux usées</b>	Les eaux usées issues de la production de chaux constituent un flux d'eaux usées inorganiques et ne font donc l'objet d'aucun traitement biologique. Par conséquent, les flux d'eaux usées rejetés par les sites de production de chaux ne sont donc normalement pas traités dans les installations de traitement des eaux usées, mais peuvent être utilisés pour contrôler le pH des flux d'eaux usées acides traités dans les installations de traitement biologique des eaux usées.
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment pélagique aquatique</b>	Lorsque la chaux est rejetée dans les eaux de surface, l'absorption de la substance par capillarité par les particules et les sédiments est négligeable. Lorsque la chaux est rejetée dans les eaux de surface, le pH peut augmenter, en fonction du pouvoir tampon de l'eau. Plus le pouvoir tampon de l'eau est important, moins l'effet sur le pH le sera. En général, le pouvoir tampon empêchant le passage à un pH acide ou alcalin dans les eaux naturelles est régulé par l'équilibre entre le dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ), l'ion bicarbonate (HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ) et l'ion carbonate (CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> ).
<b>Concentration d'exposition dans les sédiments</b>	Le compartiment sédiment n'est pas inclus dans cet ES, car il n'est pas jugé pertinent en ce qui concerne la chaux : lorsque la chaux est rejetée dans le compartiment aquatique, l'absorption par capillarité de la substance par les particules de sédiments est négligeable.
<b>Concentration d'exposition dans le sol et dans la nappe phréatique</b>	Le compartiment terrestre n'est pas inclus dans ce scénario d'exposition, car il n'est pas jugé pertinent.
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment atmosphérique</b>	Le compartiment air n'est pas inclus dans ce CSA, car il n'est pas jugé pertinent en ce qui concerne la chaux : lorsqu'elle est rejetée dans l'air sous forme d'aérosol dilué dans de l'eau, la chaux est neutralisée sous l'effet de sa réaction avec le CO <sub>2</sub> (ou d'autres acides), et forme du HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> et du Ca <sup>2+</sup> . Par la suite, les sels (bicarbonate de calcium, par exemple) sont lavés hors de l'air, puis la majeure partie des émissions atmosphériques de chaux retombent dans le sol et dans l'eau.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**Concentration d'exposition pertinente pour la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)**

La bioaccumulation dans les organismes ne concerne pas la chaux : par conséquent, aucune évaluation du risque d'intoxication secondaire n'est requise.

**4. Recommandations aux UA afin de leur permettre de déterminer s'ils travaillent dans les limites définies par l'ES****Exposition sur le lieu de travail**

L'UA travaille dans le cadre des limites définies par l'ES si les mesures de gestion des risques proposées décrites ci-dessus sont satisfaites ou si l'utilisateur en aval peut démontrer que ses conditions opératoires et ses mesures de gestion des risques sont adéquates. Cela doit être fait en montrant qu'elles limitent l'exposition par inhalation et absorption cutanée à un niveau inférieur aux DNEL respectives (étant donné que les procédés et les activités en question sont couverts par les PROC susmentionnés) indiquées ci-dessous. Si les données mesurées ne sont pas disponibles, l'UA peut utiliser un outil de modélisation approprié tel que MEASE ([www.ebrc.de/mease.html](http://www.ebrc.de/mease.html)) pour estimer l'exposition correspondante. Le caractère poussiéreux de la substance utilisée peut être déterminé en se référant au glossaire MEASE. Par exemple, des substances présentant une teneur en poussières inférieure à 2,5 % mesurée au moyen de la méthode du tambour rotatif sont considérées comme faiblement poussiéreuses, les substances présentant une teneur en poussières inférieure à 10 % sont considérées comme moyennement poussiéreuses et les substances présentant une teneur en poussières supérieure ou égale à 10 % sont considérées comme très poussiéreuses.

DNEL<sub>inhalation</sub> : 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable)

Remarque importante : L'UA doit être conscient du fait qu'en dehors de la DNEL à long terme indiquée ci-dessus, il existe également une DNEL portant sur les effets aigus dont la valeur est de 4 mg/m<sup>3</sup>. En démontrant une utilisation sans danger si l'on compare les estimations de l'exposition à la DNEL à long terme, la DNEL aiguë est donc également couverte (selon la recommandation R.14, les niveaux d'exposition aiguë peuvent être calculés en multipliant les estimations d'exposition à long terme par un facteur de 2). Si l'on utilise MEASE pour calculer les estimations de l'exposition, il faut noter que la durée de l'exposition ne doit être réduite que de moitié à titre de mesure de gestion des risques (ce qui entraîne une réduction de 40 % de l'exposition).

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**Exposition de l'environnement**

Si un site ne remplit pas les conditions d'utilisation en toute sécurité énoncées dans l'ES, il est recommandé d'adopter une approche multiniveaux pour pratiquer une évaluation plus spécifique au site. Pour cette évaluation, il est recommandé d'adopter l'approche par étapes suivante.

**Niveau 1** : récupérer des informations sur le pH des effluents et sur l'incidence de la chaux sur ledit pH. Si le pH est supérieur à 9 et que ce pH élevé est en grande partie imputable à la chaux, d'autres actions sont nécessaires pour démontrer que la substance peut être utilisée en toute sécurité.

**Niveau 2a** : récupérer des informations sur le pH de l'eau réceptrice après le point de rejet. Le pH de l'eau réceptrice ne doit pas excéder 9. Si les mesures ne sont pas disponibles, le pH du cours d'eau peut être calculé comme suit :

$$pH_{river} = \text{Log} \left[ \frac{Q_{effluent} * 10^{pH_{effluent}} + Q_{riverupstream} * 10^{pH_{upstream}}}{Q_{riverupstream} + Q_{effluent}} \right] \quad (\text{Éq. 1})$$

Où :

Q effluents désigne le débit des effluents (en m<sup>3</sup>/jour)

Q cours d'eau (amont) désigne le débit du cours d'eau en amont (en m<sup>3</sup>/jour)

pH effluent désigne le pH des effluents

pH cours d'eau (amont) désigne le pH du cours d'eau en amont du point de rejet

À noter qu'au départ il est possible d'utiliser des valeurs par défaut :

- Débits Q du cours d'eau en amont du point de rejet : utiliser le 10<sup>ème</sup> de la distribution de mesures existante ou utiliser une valeur par défaut de 18 000 m<sup>3</sup>/jour
- Q effluents : utiliser une valeur par défaut de 2 000 m<sup>3</sup>/jour
- Le pH du cours d'eau est, de préférence, une valeur mesurée. Si cette valeur n'est pas disponible, on peut se base sur un pH neutre de 7, si cela peut être justifié.

Cette équation doit être considérée comme le pire scénario possible, dans lequel les conditions de l'eau sont standards et non spécifiques au cas.

**Niveau 2b** : L'équation 1 peut être utilisée pour identifier lequel des pH d'effluents induit un niveau de pH acceptable sur la masse d'eau réceptrice. Pour ce faire, le pH du cours d'eau est défini sur une valeur de 9 et le pH des effluents est calculé en conséquence (en utilisant les valeurs par défaut susmentionnées, si nécessaire). La température ayant une incidence sur la solubilité de la chaux, il peut être nécessaire d'ajuster le pH des effluents au cas par cas. Une fois la valeur de pH maximale admissible de l'effluent définie, on suppose que les concentrations en OH<sup>-</sup> dépendent toutes des rejets de chaux et qu'il n'y a aucune condition de pouvoir tampon à prendre en compte (c'est le pire scénario possible, irréaliste, qui peut être modifié au fur et à mesure que les informations deviennent disponibles). La charge maximale de chaux pouvant être rejetée chaque année sans effet négatif sur le pH de l'eau réceptrice est calculant en se basant sur l'équilibre chimique. OH<sup>-</sup> (exprimé en moles/litre) est multiplié par le débit moyen de l'effluent, puis divisé par la masse molaire de la chaux.

**Niveau 3** : mesurer le pH de l'eau réceptrice en aval du point de décharge. Si le pH est inférieur à 9, il est raisonnablement démontré que l'utilisation de la substance est sans danger et l'ES se termine là. Si le pH est supérieur à 9, des mesures de gestion des risques doivent être mises en place : l'effluent doit subir une neutralisation, ce qui garantit une utilisation en toute sécurité de la chaux lors de la phase de production ou d'utilisation.



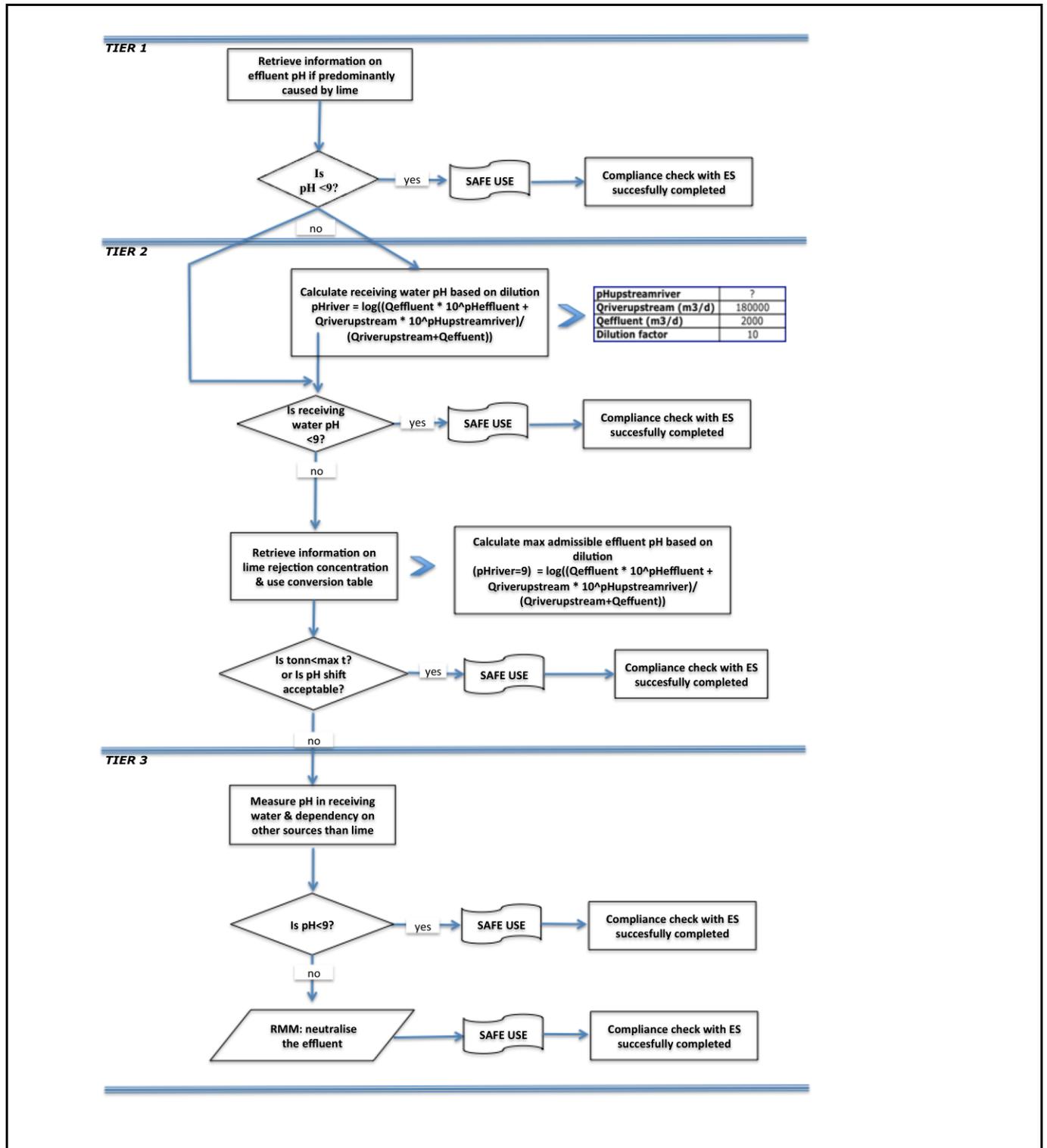
**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0





**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ES n° 9,5 : Fabrication et utilisations industrielles d'objets massifs contenant des substances à base de chaux**

Format du scénario d'exposition (1) traitant des utilisations de la substance par des travailleurs		
1. Titre		
<b>Titre court</b>	Fabrication et utilisations industrielles d'objets massifs contenant des substances à base de chaux	
<b>Titre systématique basé sur des descripteurs d'utilisation</b>	SU3, SU1, SU2a, SU2b, SU4, SU5, SU6a, SU6b, SU7, SU8, SU9, SU10, SU11, SU12, SU13, SU14, SU15, SU16, SU17, SU18, SU19, SU20, SU23, SU24 PC1, PC2, PC3, PC7, PC8, PC9a, PC9b, PC11, PC12, PC13, PC14, PC15, PC16, PC17, PC18, PC19, PC20, PC21, PC23, PC24, PC25, PC26, PC27, PC28, PC29, PC30, PC31, PC32, PC33, PC34, PC35, PC36, PC37, PC38, PC39, PC40 AC1, AC2, AC3, AC4, AC5, AC6, AC7, AC8, AC10, AC11, AC13 (les PROC et les ERC appropriés sont indiqués dans la Section 2 ci-dessous)	
<b>Processus, tâches et/ou activités couvert(e)s</b>	Les processus, tâches et/ou activités couvert(e)s sont décrit(e)s dans la Section 2 ci-dessous.	
<b>Méthode d'évaluation</b>	L'évaluation de l'exposition par inhalation est basée sur l'outil d'estimation de l'exposition MEASE.	
2. Conditions opératoires et mesures de gestion des risques		
PROC/ERC	Définition REACH	Tâches impliquées
PROC 6	Opérations de calandrage	Des informations complémentaires sont disponibles dans les Directives ECHA concernant les exigences en matière d'information et l'évaluation de la sécurité chimique, Chapitre R.12 : Système de descripteurs d'utilisation (ECHA-2010-G-05-EN).
PROC 14	Production de préparations ou d'articles par pastillage, compression, extrusion, granulation	
PROC 21	Manipulation à faible énergie de substances liées dans des matériaux et/ou des articles	
PROC 22	Opérations de traitement de minéraux/métaux potentiellement fermées à haute température Environnement industriel	
PROC 23	Opérations de traitement et de transfert de minéraux/métaux ouvertes à haute température	
PROC 24	Traitement de haute énergie (mécanique) de substances liées dans des matériaux et/ou des articles	
PROC 25	Autres opérations de travail à chaud sur métaux	
ERC 1-7, 12	Fabrication, formulation et tous types d'utilisations industrielles	
ERC 10, 11	Utilisation très diffuse en extérieur et en intérieur d'articles et de matériaux à longue durée de vie	

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs</b>				
<b>Caractéristique du produit</b>				
Selon l'approche MEASE, le potentiel d'émission inhérent à la substance est l'une des principales causes d'exposition. Cela se reflète dans l'attribution de ce que l'on appelle un coefficient de fugacité dans l'outil MEASE. Pour les opérations menées avec des substances solides à température ambiante, la fugacité est basée sur le caractère poussiéreux de ces substances. En revanche, dans le cas d'opérations sur métal chaud, la fugacité est basée sur la température et tient compte de la température du procédé et du point de fusion de la substance. Un troisième groupe de tâches, celui des tâches fortement abrasives, est basé sur le niveau d'abrasion plutôt que sur le potentiel d'émission inhérent à la substance.				
PROC	Utilisé dans une préparation ?	Quantité de substance présente dans la préparation	Forme physique	Potentiel d'émission
PROC 22, 23,25	non limité		objets massifs, en fusion	élevé
PROC 24	non limité		objets massifs	élevé
Tous les autres PROC applicables	non limité		objets massifs	très faible
<b>Quantités utilisées</b>				
Dans ce scénario, on considère que le tonnage réel manipulé par journée de travail n'a pas d'influence sur l'exposition. En effet, la combinaison de l'échelle des opérations (industrielle vs professionnelle) et le niveau de confinement/automatisation (tel qu'indiqué dans le PROC) constituent la principale cause du potentiel d'émission inhérent au procédé.				
<b>Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition</b>				
PROC	Durée de l'exposition			
PROC 22	≤ 240 minutes			
Tous les autres PROC applicables	480 minutes (non limité)			
<b>Facteurs humains non influencés par la gestion des risques</b>				
On estime que le volume respiratoire par journée de travail durant toutes les étapes du procédé décrit dans le PROC est de 10 m <sup>3</sup> /journée de travail (8 heures).				
<b>Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition des travailleurs</b>				
Les conditions opératoires comme la température et la pression du procédé ne sont pas jugées pertinentes pour l'évaluation de l'exposition sur le lieu d'exécution des procédés. Dans les étapes du procédé impliquant des températures très élevées (c.-à-d. PROC 22, 23, 25), l'évaluation de l'exposition dans MEASE est toutefois basée sur le rapport entre la température du procédé et le point de fusion de la substance. Les températures associées étant sujettes à variation, le rapport le plus élevé a été pris comme hypothèse la plus défavorable pour l'évaluation de l'exposition. Ainsi, toutes les températures de procédé sont automatiquement couvertes dans ce scénario d'exposition applicable aux PROC 22, 23 et 25.				
<b>Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets</b>				
Les mesures de gestion des risques au niveau du procédé (ex. : confinement ou ségrégation de la source d'émission) ne sont généralement pas nécessaires dans les procédés.				



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision :18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures techniques visant à limiter la dispersion à partir de sources situées autour du travailleur</b>				
<b>PROC</b>	<b>Degré de séparation</b>	<b>Contrôles localisés (LC)</b>	<b>Efficacité des LC (selon MEASE)</b>	<b>Informations complémentaires</b>
<b>PROC 6, 14, 21</b>	Toute nécessité potentielle de prévoir une séparation entre les travailleurs et la source d'émission est indiquée dans la section "Fréquence et durée de l'exposition" ci-dessus. Il est possible de réduire la durée d'exposition en installant des salles de contrôle ventilées (pression positive), par exemple, ou en faisant sortir le travailleur de la zone d'exposition en question.	non obligatoire	n/a	-
<b>PROC 22, 23, 24, 25</b>		ventilation aspirante locale	78 %	-
<b>Mesures organisationnelles visant à prévenir/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition</b>				
Éviter d'inhaler ou d'ingérer le produit. Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance. Ces mesures impliquent d'avoir une bonne hygiène personnelle, de maintenir le lieu de travail dans un bon état de propreté (nettoyage régulier au moyen d'appareils adaptés), de ne pas manger ni fumer sur le lieu de travail, de porter des vêtements et des chaussures de travail standards, sauf indication contraire ci-dessous. Se doucher et changer de vêtements à la fin de chaque journée de travail. Ne pas porter de vêtements contaminés en dehors du lieu de travail. Ne pas nettoyer la poussière avec de l'air comprimé.				



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures liées à la protection individuelle, à l'hygiène et à la santé</b>				
<b>PROC</b>	<b>Spécifications de l'équipement de protection respiratoire (EPR)</b>	<b>Efficacité de l'EPR (facteur de protection attribué, FPA)</b>	<b>Spécifications des gants</b>	<b>Autres équipements de protection individuelle (EPI)</b>
<b>PROC 22</b>	Masque FFP1	FPA = 4		Un équipement de protection oculaire (ex. : lunettes de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel avec les yeux de par la nature et le type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaire.
<b>Tous les autres PROC applicables</b>	non obligatoire	n/a	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, le port de gants de protection est obligatoire à toutes les étapes du procédé.	
<p>Le port d'un EPR tel que défini ci-dessus est obligatoire si les principes suivants sont mis en œuvre en parallèle : La durée du travail (à distinguer de la "durée d'exposition" susmentionnée) doit refléter le stress physiologique supplémentaire imposé au travailleur en raison des difficultés à respirer et du poids induits par l'EPR du fait de la contrainte thermique générée par l'enfermement de la tête. En outre, il faut tenir compte du fait que la capacité du travailleur à manipuler des outils et à communiquer sont réduites lorsqu'il est équipé d'un EPR.</p> <p>Pour les raisons indiquées ci-dessus, le travailleur doit par conséquent être (i) en bonne santé (ne pas présenter de problèmes médicaux susceptibles de l'empêcher de porter un EPR), (ii) avoir une forme de visage adaptée empêchant toute fuite entre le visage et le masque (cicatrices, pilosité faciale abondante). Les dispositifs recommandés ci-dessus, qui nécessitent une parfaite étanchéité du masque facial, ne protégeront le travailleur que s'ils épousent parfaitement les contours du visage.</p> <p>L'employeur et les travailleurs indépendants sont légalement responsables de l'entretien et de la distribution des équipements de protection respiratoire et de la gestion de leur bonne utilisation sur le lieu de travail. Par conséquent, ils doivent définir et documenter une politique adaptée visant à la mise en place d'un programme de protection respiratoire incluant une formation des travailleurs.</p> <p>Une présentation des APF des différents EPR (selon la norme BS EN 529:2005) est fournie dans le glossaire de MEASE.</p>				
<b>2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement</b>				
<b>Quantités utilisées</b>				
Les quantités journalière et annuelle par site ne sont pas considérées comme la principale cause de l'exposition de l'environnement.				
<b>Fréquence et durée d'utilisation</b>				
Utilisation/rejets intermittents (< 12 fois par an) ou continus				

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques**Débit de l'eau de surface réceptrice : 18 000 m<sup>3</sup>/jour**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement**Débit de rejet d'effluents : 2 000 m<sup>3</sup>/jour**Conditions et mesures techniques sur site visant à réduire ou à limiter les rejets, émissions dans l'air et épandages sur le sol**

Mesures de gestion des risques liés à l'environnement visant à éviter le rejet de solutions à base de chaux dans les eaux usées municipales et dans les eaux de surface, si l'on prévoit que ces rejets risquent de modifier significativement leur pH. Un contrôle régulier du pH lors de l'introduction de ces rejets dans les étendues d'eau est nécessaire. En règle générale, les rejets doivent être effectués de manière à ce que les modifications du pH des étendues d'eau réceptrices soient limitées au maximum (au moyen d'une neutralisation, par exemple). En règle générale, la plupart des organismes aquatiques peuvent supporter un pH compris entre 6 et 9. Cela est également repris dans la description des tests OCDE standards effectués sur les organismes aquatiques. La justification de cette mesure de gestion des risques est fournie dans la section d'introduction.

**Conditions et mesures concernant les déchets**

Les déchets industriels solides de chaux doivent être réutilisés ou rejetés dans les eaux usées industrielles, puis neutralisés, si nécessaire.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**3. Estimation de l'exposition et référence à sa source****Exposition sur le lieu de travail**

L'outil d'estimation de l'exposition MEASE a été utilisé pour l'évaluation de l'exposition par inhalation. Le ratio de caractérisation des risques (RCR) est le quotient de l'estimation de l'exposition sur la DNEL (dose dérivée sans effet) correspondante et il doit être inférieur à 1 pour qu'une utilisation soit jugée sans danger. S'agissant de l'exposition par inhalation, le RCR est basé sur une DNEL pour l'a chaux de 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable) et l'estimation de l'exposition par inhalation correspondante est calculée à l'aide de MEASE (sous forme de poussière inhalable). Ainsi, le RCR inclut une marge de sécurité supplémentaire, la fraction respirable étant une sous-fraction de la fraction inhalable selon la norme EN 481.

PROC	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par inhalation	Évaluation de l'exposition par inhalation (RCR)	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par absorption cutanée	Évaluation de l'exposition par absorption cutanée (RCR)
PROC 6, 14, 21, 22, 23, 24, 25	MEASE	< 1 mg/m <sup>3</sup> (0,01 – 0,44)	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, l'exposition par absorption cutanée doit être limitée au maximum en utilisant tous les moyens techniques appropriés. Aucune DNEL n'a été calculée pour les effets cutanés. L'exposition par absorption cutanée n'a donc pas été évaluée dans ce scénario d'exposition.	

**Rejets dans l'environnement**

L'évaluation de l'exposition de l'environnement n'a d'intérêt que pour l'environnement aquatique, le cas échéant, et doit inclure les stations d'épuration et les installations de traitement des eaux usées, les émissions de chaux aux différentes étapes du cycle de vie (production et utilisation) s'appliquant essentiellement aux eaux (usées). L'évaluation des risques et des effets sur le milieu aquatique ne concerne que les effets sur les organismes/écosystèmes dus aux modifications du pH induites par les rejets d'OH, la toxicité du CA<sup>2+</sup> étant considérée comme négligeable comparée à l'effet (potentiel) du pH. Cette évaluation ne porte que sur l'échelle locale, et inclut les stations d'épuration ou les installations de traitement des eaux usées municipales, le cas échéant, à la fois à l'étape de la production et de l'utilisation industrielle, les effets susceptibles de se produire étant attendus au niveau local uniquement. La forte solubilité dans l'eau et la très faible pression de vapeur indiquent que la chaux se retrouvera essentiellement dans l'eau. On ne prévoit pas d'émissions significatives ou d'exposition à l'air compte tenu de la faible pression de vapeur de la chaux. On ne prévoit pas non plus d'émissions significatives ou d'exposition à l'environnement terrestre dans ce scénario d'exposition. L'évaluation de l'exposition du milieu aquatique ne traitera par conséquent que des modifications de pH susceptibles de se produire dans les effluents des stations d'épuration et dans les eaux de surface en raison des rejets d'OH locaux. L'approche utilisée pour l'évaluation de l'exposition est basée sur l'impact sur le pH : le pH des eaux de surface ne doit pas dépasser 9.

<b>Rejets dans l'environnement</b>	La production de chaux peut potentiellement générer des rejets dans le milieu aquatique et augmenter localement la concentration en chaux et affecter le pH de l'environnement aquatique. Si le pH n'est pas neutralisé, les effluents rejetés par les sites de production de chaux risquent d'influer sur le pH de l'eau réceptrice. Normalement, le pH des effluents est mesuré très fréquemment et peut être facilement neutralisé, aussi souvent que l'exige la législation nationale en vigueur.
------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Concentration d'exposition dans les installations de traitement des eaux usées</b>	Les eaux usées issues de la production de chaux constituent un flux d'eaux usées inorganiques et ne font donc l'objet d'aucun traitement biologique. Par conséquent, les flux d'eaux usées rejetés par les sites de production de chaux ne sont donc normalement pas traités dans les installations de traitement des eaux usées, mais peuvent être utilisés pour contrôler le pH des flux d'eaux usées acides traités dans les installations de traitement biologique des eaux usées.
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment pélagique aquatique</b>	Lorsque la chaux est rejetée dans les eaux de surface, l'absorption de la substance par capillarité par les particules et les sédiments est négligeable. Lorsque la chaux est rejetée dans les eaux de surface, le pH peut augmenter, en fonction du pouvoir tampon de l'eau. Plus le pouvoir tampon de l'eau est important, moins l'effet sur le PH le sera. En général, le pouvoir tampon empêchant le passage à un pH acide ou alcalin dans les eaux naturelles est régulé par l'équilibre entre le dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ), l'ion bicarbonate (HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ) et l'ion carbonate (CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> ).
<b>Concentration d'exposition dans les sédiments</b>	Le compartiment sédiment n'est pas inclus dans cet ES, car il n'est pas jugé pertinent en ce qui concerne la chaux : lorsque la chaux est rejetée dans le compartiment aquatique, l'absorption par capillarité de la substance par les particules de sédiments est négligeable.
<b>Concentration d'exposition dans le sol et dans la nappe phréatique</b>	Le compartiment terrestre n'est pas inclus dans ce scénario d'exposition, car il n'est pas jugé pertinent.
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment atmosphérique</b>	Le compartiment air n'est pas inclus dans ce CSA, car il n'est pas jugé pertinent en ce qui concerne la chaux : lorsqu'elle est rejetée dans l'air sous forme d'aérosol dilué dans de l'eau, la chaux est neutralisée sous l'effet de sa réaction avec le CO <sub>2</sub> (ou d'autres acides), et forme du HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> et du Ca <sup>2+</sup> . Par la suite, les sels (bicarbonate de calcium, par exemple) sont lavés hors de l'air, puis la majeure partie des émissions atmosphériques de chaux retombent dans le sol et dans l'eau.
<b>Concentration d'exposition pertinente pour la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)</b>	La bioaccumulation dans les organismes ne concerne pas la chaux : par conséquent, aucune évaluation du risque d'intoxication secondaire n'est requise.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**4. Recommandations aux UA afin de leur permettre de déterminer s'ils travaillent dans les limites définies par l'ES****Exposition sur le lieu de travail**

L'UA travaille dans le cadre des limites définies par l'ES si les mesures de gestion des risques proposées décrites ci-dessus sont satisfaites ou si l'utilisateur en aval peut démontrer que ses conditions opératoires et ses mesures de gestion des risques sont adéquates. Cela doit être fait en montrant qu'elles limitent l'exposition par inhalation et absorption cutanée à un niveau inférieur aux DNEL respectives (étant donné que les procédés et les activités en question sont couverts par les PROC susmentionnés) indiquées ci-dessous. Si les données mesurées ne sont pas disponibles, l'UA peut utiliser un outil de modélisation approprié tel que MEASE ([www.ebrc.de/mease.html](http://www.ebrc.de/mease.html)) pour estimer l'exposition correspondante. Le caractère poussiéreux de la substance utilisée peut être déterminé en se référant au glossaire MEASE. Par exemple, des substances présentant une teneur en poussières inférieure à 2,5 % mesurée au moyen de la méthode du tambour rotatif sont considérées comme faiblement poussiéreuses, les substances présentant une teneur en poussières inférieure à 10 % sont considérées comme moyennement poussiéreuses et les substances présentant une teneur en poussières supérieure ou égale à 10 % sont considérées comme très poussiéreuses.

DNEL<sub>inhalation</sub> : 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable)

**Remarque importante** : L'UA doit être conscient du fait qu'en dehors de la DNEL à long terme indiquée ci-dessus, il existe également une DNEL portant sur les effets aigus dont la valeur est de 4 mg/m<sup>3</sup>. En démontrant une utilisation sans danger si l'on compare les estimations de l'exposition à la DNEL à long terme, la DNEL aiguë est donc également couverte (selon la recommandation R.14, les niveaux d'exposition aiguë peuvent être calculés en multipliant les estimations d'exposition à long terme par un facteur de 2). Si l'on utilise MEASE pour calculer les estimations de l'exposition, il faut noter que la durée de l'exposition ne doit être réduite que de moitié à titre de mesure de gestion des risques (ce qui entraîne une réduction de 40 % de l'exposition).

**Exposition de l'environnement**

Si un site ne remplit pas les conditions d'utilisation en toute sécurité énoncées dans l'ES, il est recommandé d'adopter une approche multiniveaux pour pratiquer une évaluation plus spécifique au site. Pour cette évaluation, il est recommandé d'adopter l'approche par étapes suivante.

**Niveau 1** : récupérer des informations sur le pH des effluents et sur l'incidence de la chaux sur ledit pH. Si le pH est supérieur à 9 et que ce pH élevé est en grande partie imputable à la chaux, d'autres actions sont nécessaires pour démontrer que la substance peut être utilisée en toute sécurité.

**Niveau 2a** : récupérer des informations sur le pH de l'eau réceptrice après le point de rejet. Le pH de l'eau réceptrice ne doit pas excéder 9. Si les mesures ne sont pas disponibles, le pH du cours d'eau peut être calculé comme suit :

$$pH_{river} = \text{Log} \left[ \frac{Q_{effluent} * 10^{pH_{effluent}} + Q_{riverupstream} * 10^{pH_{upstream}}}{Q_{riverupstream} + Q_{effluent}} \right] \quad (\text{Éq. 1})$$

Où :

Q effluents désigne le débit des effluents (en m<sup>3</sup>/jour)

Q cours d'eau (amont) désigne le débit du cours d'eau en amont (en m<sup>3</sup>/jour)

pH effluent désigne le pH des effluents

pH cours d'eau (amont) désigne le pH du cours d'eau en amont du point de rejet

À noter qu'au départ il est possible d'utiliser des valeurs par défaut :

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

- Débits Q du cours d'eau en amont du point de rejet : utiliser le 10ème de la distribution de mesures existante ou utiliser une valeur par défaut de 18 000 m<sup>3</sup>/jour
- Q effluents : utiliser une valeur par défaut de 2 000 m<sup>3</sup>/jour
- Le pH du cours d'eau est, de préférence, une valeur mesurée. Si cette valeur n'est pas disponible, on peut se base sur un pH neutre de 7, si cela peut être justifié.

Cette équation doit être considérée comme le pire scénario possible, dans lequel les conditions de l'eau sont standards et non spécifiques au cas.

**Niveau 2b** : L'équation 1 peut être utilisée pour identifier lequel des pH d'effluents induit un niveau de pH acceptable sur la masse d'eau réceptrice. Pour ce faire, le pH du cours d'eau est défini sur une valeur de 9 et le pH des effluents est calculé en conséquence (en utilisant les valeurs par défaut susmentionnées, si nécessaire). La température ayant une incidence sur la solubilité de la chaux, il peut être nécessaire d'ajuster le pH des effluents au cas par cas. Une fois la valeur de pH maximale admissible de l'effluent définie, on suppose que les concentrations en OH<sup>-</sup> dépendent toutes des rejets de chaux et qu'il n'y a aucune condition de pouvoir tampon à prendre en compte (c'est le pire scénario possible, irréaliste, qui peut être modifié au fur et à mesure que les informations deviennent disponibles). La charge maximale de chaux pouvant être rejetée chaque année sans effet négatif sur le pH de l'eau réceptrice est calculant en se basant sur l'équilibre chimique. OH<sup>-</sup> (exprimé en moles/litre) est multiplié par le débit moyen de l'effluent, puis divisé par la masse molaire de la chaux.

**Niveau 3** : mesurer le pH de l'eau réceptrice en aval du point de décharge. Si le pH est inférieur à 9, il est raisonnablement démontré que l'utilisation de la substance est sans danger et l'ES se termine là. Si le pH est supérieur à 9, des mesures de gestion des risques doivent être mises en place : l'effluent doit subir une neutralisation, ce qui garantit une utilisation en toute sécurité de la chaux lors de la phase de production ou d'utilisation.



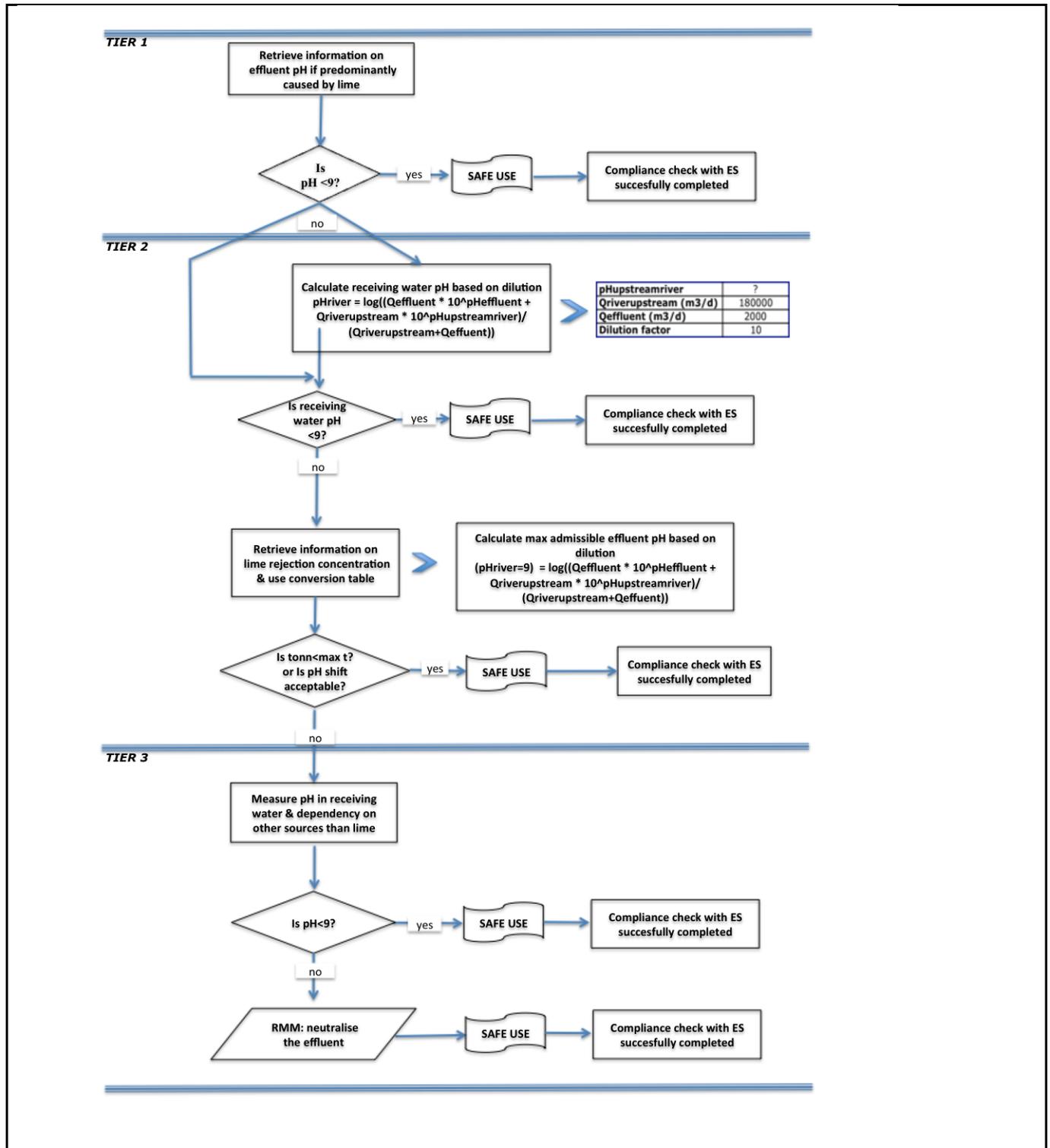
**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ES n° 9,6 : Utilisations professionnelles de solutions aqueuses de substances à base de chaux**

<b>Format du scénario d'exposition (1) traitant des utilisations de la substance par des travailleurs</b>	
<b>1. Titre</b>	
<b>Titre court</b>	Utilisations professionnelles de solutions aqueuses de substances à base de chaux
<b>Titre systématique basé sur des descripteurs d'utilisation</b>	SU22, SU1, SU5, SU6a, SU6b, SU7, SU10, SU11, SU12, SU13, SU16, SU17, SU18, SU19, SU20, SU23, SU24 PC1, PC2, PC3, PC7, PC8, PC9a, PC9b, PC11, PC12, PC13, PC14, PC15, PC16, PC17, PC18, PC19, PC20, PC21, PC23, PC24, PC25, PC26, PC27, PC28, PC29, PC30, PC31, PC32, PC33, PC34, PC35, PC36, PC37, PC39, PC40 AC1, AC2, AC3, AC4, AC5, AC6, AC7, AC8, AC10, AC11, AC13 (les PROC et les ERC appropriés sont indiqués dans la Section 2 ci-dessous)
<b>Processus, tâches et/ou activités couvert(e)s</b>	Les processus, tâches et/ou activités couvert(e)s sont décrit(e)s dans la Section 2 ci-dessous.
<b>Méthode d'évaluation</b>	L'évaluation de l'exposition par inhalation est basée sur l'outil d'estimation de l'exposition MEASE. L'exposition de l'environnement est basée sur l'outil FOCUS-Exposit.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

2. Conditions opératoires et mesures de gestion des risques		
PROC/ERC	Définition REACH	Tâches impliquées
PROC 2	Utilisation dans des processus fermés continus avec exposition momentanée maîtrisée	Des informations complémentaires sont disponibles dans les Directives ECHA concernant les exigences en matière d'information et l'évaluation de la sécurité chimique, Chapitre R.12 : Système de descripteurs d'utilisation (ECHA-2010-G-05-EN).
PROC 3	Utilisation dans des processus fermés discontinus (synthèse ou formulation)	
PROC 4	Utilisation dans des processus discontinus et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition	
PROC 5	Mélange dans des processus discontinus pour la formulation de préparations et d'articles (contacts multiples et/ou importants)	
PROC 8a	Transfert de substances ou de préparations (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées	
PROC 8b	Transfert de substances ou de préparations (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées	
PROC 9	Transfert de substances ou de préparations dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)	
PROC 10	Application au rouleau ou au pinceau	
PROC 11	Pulvérisation dans des installations non-industrielles	
PROC 12	Utilisation d'agents de soufflage dans la fabrication de mousse	
PROC 13	Traitement d'articles par trempage et versage	
PROC 15	Utilisation comme réactif de laboratoire	
PROC 16	Utilisation de matériaux comme sources de combustible ; il faut s'attendre à une exposition limitée à du produit non brûlé	
PROC 17	Lubrification dans des conditions de haute énergie et dans des processus partiellement ouverts	
PROC 18	Graissage dans des conditions de haute énergie	
PROC 19	Mélange manuel entraînant un contact intime avec la peau ; seuls des EPI sont disponibles	



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>ERC2, ERC8a, ERC8b, ERC8c, ERC8d, ERC8e, ERC8f</b>	Utilisation très diffuse en intérieur et en extérieur de substances réactives ou d'auxiliaires de transformation dans des systèmes ouverts	La chaux est appliquée dans de nombreuses utilisations très dispersives : agriculture, sylviculture, pêche et culture crevette, traitement des sols et protection de l'environnement.
-------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs**

**Caractéristique du produit**

Selon l'approche MEASE, le potentiel d'émission inhérent à la substance est l'une des principales causes d'exposition. Cela se reflète dans l'attribution de ce que l'on appelle un coefficient de fugacité dans l'outil MEASE. Pour les opérations menées avec des substances solides à température ambiante, la fugacité est basée sur le caractère poussiéreux de ces substances. En revanche, dans le cas d'opérations sur métal chaud, la fugacité est basée sur la température et tient compte de la température du procédé et du point de fusion de la substance. Un troisième groupe de tâches, celui des tâches fortement abrasives, est basé sur le niveau d'abrasion plutôt que sur le potentiel d'émission inhérent à la substance. La pulvérisation de solutions aqueuses (PROC 7 et 11) est considérée comme impliquant un niveau d'émissions moyen.

PROC	Utilisation dans une préparation	Quantité de substance présente dans la préparation	Forme physique	Potentiel d'émission
<b>Tous les PROC applicables</b>	non limité		solution aqueuse	très faible

**Quantités utilisées**

Dans ce scénario, on considère que le tonnage réel manipulé par journée de travail n'a pas d'influence sur l'exposition. En effet, la combinaison de l'échelle des opérations (industrielle vs professionnelle) et le niveau de confinement/automatisation (tel qu'indiqué dans le PROC) constituent la principale cause du potentiel d'émission inhérent au procédé.

**Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition**

PROC	Durée de l'exposition
<b>PROC 11</b>	≤ 240 minutes
<b>Tous les autres PROC applicables</b>	480 minutes (non limité)

**Facteurs humains non influencés par la gestion des risques**

On estime que le volume respiratoire par journée de travail durant toutes les étapes du procédé décrit dans le PROC est de 10 m<sup>3</sup>/journée de travail (8 heures).

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition des travailleurs**

Les solutions aqueuses n'étant pas utilisées dans les procédés métallurgiques à chaud, les conditions opératoires (ex. température et pression du procédé) ne sont pas jugées pertinentes pour l'évaluation de l'exposition dans le cadre des procédés mis en œuvre.

**Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets**

Les mesures de gestion des risques au niveau du procédé (ex. : confinement ou ségrégation de la source d'émission) ne sont généralement pas nécessaires dans les procédés.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures techniques visant à limiter la dispersion à partir de sources situées autour du travailleur</b>				
<b>PROC</b>	<b>Degré de séparation</b>	<b>Contrôles localisés (LC)</b>	<b>Efficacité des LC (selon MEASE)</b>	<b>Informations complémentaires</b>
<b>PROC 19</b>	Aucune séparation entre les travailleurs et la source d'émission n'est généralement requise dans les procédés exécutés.	non applicable	n/a	-
<b>Tous les autres PROC applicables</b>		non obligatoire	n/a	-
<b>Mesures organisationnelles visant à prévenir/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition</b>				
<p>Éviter d'inhalier ou d'ingérer le produit. Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance. Ces mesures impliquent d'avoir une bonne hygiène personnelle, de maintenir le lieu de travail dans un bon état de propreté (nettoyage régulier au moyen d'appareils adaptés), de ne pas manger ni fumer sur le lieu de travail, de porter des vêtements et des chaussures de travail standards, sauf indication contraire ci-dessous. Se doucher et changer de vêtements à la fin de chaque journée de travail. Ne pas porter de vêtements contaminés en dehors du lieu de travail. Ne pas nettoyer la poussière avec de l'air comprimé.</p>				
<b>Conditions et mesures liées à la protection individuelle, à l'hygiène et à la santé</b>				
<b>PROC</b>	<b>Spécifications de l'équipement de protection respiratoire (EPR)</b>	<b>Efficacité de l'EPR (facteur de protection attribué, FPA)</b>	<b>Spécifications des gants</b>	<b>Autres équipements de protection individuelle (EPI)</b>
<b>PROC 11</b>	Masque FFP3	APF=20	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, le port de gants de protection est obligatoire à toutes les étapes du procédé.	Un équipement de protection oculaire (ex. : lunettes de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel avec les yeux de par la nature et le type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaire.
<b>PROC 17</b>	Masque FFP1	FPA = 4		
<b>Tous les autres PROC applicables</b>	non obligatoire	n/a		
<p>Le port d'un EPR tel que défini ci-dessus est obligatoire si les principes suivants sont mis en œuvre en parallèle : La durée du travail (à distinguer de la "durée d'exposition" susmentionnée) doit refléter le stress physiologique supplémentaire imposé au travailleur en raison des difficultés à respirer et du poids induits par l'EPR du fait de la contrainte thermique générée par l'enfermement de la tête. En outre, il faut tenir compte du fait que la capacité du travailleur à manipuler des outils et à communiquer sont réduites lorsqu'il est équipé d'un EPR.</p>				

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

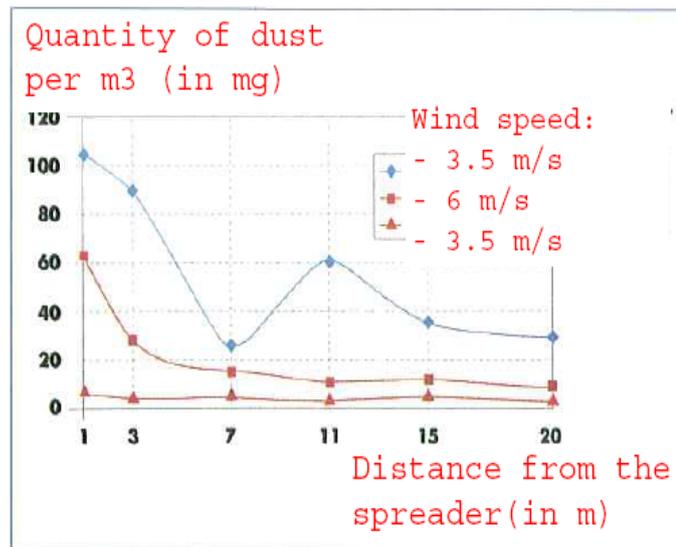
Pour les raisons indiquées ci-dessus, le travailleur doit par conséquent être (i) en bonne santé (ne pas présenter de problèmes médicaux susceptibles de l'empêcher de porter un EPR), (ii) avoir une forme de visage adaptée empêchant toute fuite entre le visage et le masque (cicatrices, pilosité faciale abondante). Les dispositifs recommandés ci-dessus, qui nécessitent une parfaite étanchéité du masque facial, ne protégeront le travailleur que s'ils épousent parfaitement les contours du visage.

L'employeur et les travailleurs indépendants sont légalement responsables de l'entretien et de la distribution des équipements de protection respiratoire et de la gestion de leur bonne utilisation sur le lieu de travail. Par conséquent, ils doivent définir et documenter une politique adaptée visant à la mise en place d'un programme de protection respiratoire incluant une formation des travailleurs.

Une présentation des APF des différents EPR (selon la norme BS EN 529:2005) est fournie dans le glossaire de MEASE.

**2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement (ne concerne que la protection des sols agricoles)****Caractéristiques du produit**

Dérive : 1% (estimation la plus défavorable basée sur des mesures de la quantité de poussière présente dans l'air en fonction de la distance par rapport à l'application)



(Figure extraite de : Laudet, A. et al., 1999)

**Quantités utilisées**

Quantité de Mixte Ca 100 exprimée en kg/ha

11333

**Fréquence et durée d'utilisation**

1 jour/an (une application par an). Plusieurs applications par an sont autorisées à condition que la quantité annuelle totale de 11333 kg/ha ne soit pas dépassée

**Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques**Volume d'eau de surface : 300 l/m<sup>2</sup>

Superficie du champ : 1 ha

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement**

Utilisation de produits en extérieur

Profondeur de mélange du sol : 20 cm



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets**

Il n'y a aucun rejet direct dans les eaux de surface adjacentes.

**Conditions et mesures techniques visant à réduire ou à limiter les rejets, émissions dans l'air et épandages sur le sol**

La dérive doit être réduite au minimum.

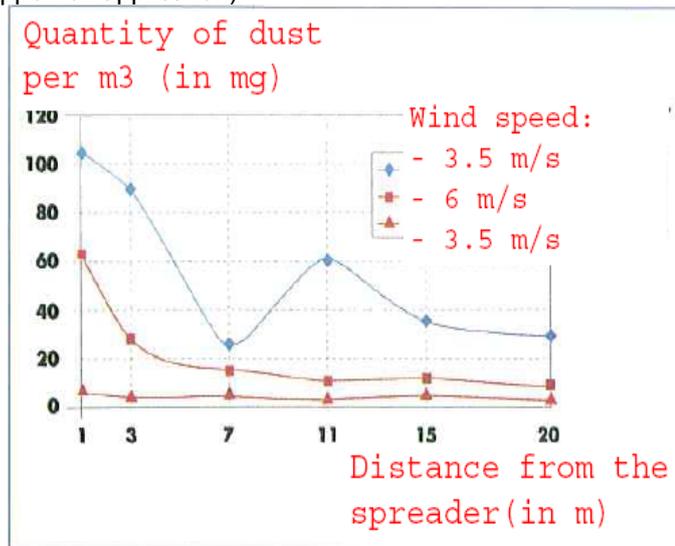
**Mesures organisationnelles visant à prévenir/limiter les rejets provenant du site**

Conformément aux bonnes pratiques agricoles, les terres agricoles doivent être analysées avant toute application de chaux et la fréquence des applications doit être adaptée aux résultats de l'analyse.

**2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement (ne concerne que le traitement des sols urbains)**

**Caractéristiques du produit**

Dérive : 1% (estimation la plus défavorable basée sur des mesures de la quantité de poussière présente dans l'air en fonction de la distance par rapport à l'application)



(Figure extraite de : Laudet, A. et al., 1999)

**Quantités utilisées**

Quantité de Mixte Ca 100 exprimée en kg/ha 1200000

**Fréquence et durée d'utilisation**

1 jour/an (une application par an). Plusieurs applications par an sont autorisées à condition que la quantité annuelle totale de 1200000 kg/ha ne soit pas dépassée.

**Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques**

Superficie du champ : 1 ha

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement**

Utilisation de produits en extérieur  
Profondeur de mélange du sol : 20 cm



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets</b>				
La chaux n'est appliquée que sur le sol situé dans la zone de la technosphère avant la construction de la route. Il n'y a aucun rejet direct dans les eaux de surface adjacentes.				
<b>Conditions et mesures techniques sur site visant à réduire ou à limiter les rejets, émissions dans l'air et épandages sur le sol</b>				
La dérive doit être réduite au minimum.				
<b>3. Estimation de l'exposition et référence à sa source</b>				
<b>Exposition sur le lieu de travail</b>				
L'outil d'estimation de l'exposition MEASE a été utilisé pour l'évaluation de l'exposition par inhalation. Le ratio de caractérisation des risques (RCR) est le quotient de l'estimation de l'exposition sur la DNEL (dose dérivée sans effet) correspondante et il doit être inférieur à 1 pour qu'une utilisation soit jugée sans danger. S'agissant de l'exposition par inhalation, le RCR est basé sur une DNEL pour l'a chaux de 1 mg/m <sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable) et l'estimation de l'exposition par inhalation correspondante est calculée à l'aide de MEASE (sous forme de poussière inhalable). Ainsi, le RCR inclut une marge de sécurité supplémentaire, la fraction respirable étant une sous-fraction de la fraction inhalable selon la norme EN 481.				
PROC	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par inhalation	Évaluation de l'exposition par inhalation (RCR)	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par absorption cutanée	Évaluation de l'exposition par absorption cutanée (RCR)
<b>PROC 2, 3, 4, 5, 8a, 8b, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19</b>	MEASE	< 1 mg/m <sup>3</sup> (< 0,001 – 0,6)	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, l'exposition par absorption cutanée doit être limitée au maximum en utilisant tous les moyens techniques appropriés. Aucune DNEL n'a été calculée pour les effets cutanés. L'exposition par absorption cutanée n'a donc pas été évaluée dans ce scénario d'exposition.	
<b>Exposition de l'environnement dans les applications de protection des terres agricoles</b>				
Le calcul de la PEC pour le sol et les eaux de surface était basé sur les travaux du groupe de travail sur les sols baptisé FOCUS (FOCUS, 1996) et sur le "projet de directive sur le calcul des concentrations prévisibles dans l'environnement (PEC) de produits phytosanitaires dans le sol, la nappe phréatique, les eaux de surface et les sédiments (Kloskowski et al., 1999). L'outil de modélisation FOCUS/EXPOSIT est préféré à l'outil EUSES car il est plus approprié pour les applications de type agricole comme dans ce cas où un paramètre comme la dérive doit être inclus dans la modélisation. FOCUS est un modèle spécialement développé pour les applications biocides et il a été élaboré sur la base du modèle allemand EXPOSIT 1.0, où des paramètres tels que les dérives peuvent être améliorés en fonction des données collectées : une fois appliqué sur le sol, la chaux peut migrer vers les eaux de surface, sous l'effet de la dérive.				
Rejets dans l'environnement	Cf. quantités utilisées			
Concentration d'exposition dans les installations de traitement des eaux usées	Sans objet dans le cadre de la protection des terres agricoles			
	Substance	PEC (ug/l)	PNEC (ug/l)	RCR



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Concentration d'exposition dans le compartiment pélagique aquatique</b>	CaO	5.66	370	0.015
<b>Concentration d'exposition dans les sédiments</b>	Tel qu'indiqué ci-dessus, on ne prévoit aucune exposition des eaux de surface et des sédiments à la chaux. En outre, dans les eaux naturelles, les ions d'hydroxyde réagissent avec le HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> pour former de l'eau et du CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> . Le CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> forme du CaCO <sub>3</sub> en réagissant avec le Ca <sup>2+</sup> . Le carbonate de calcium se précipite et se dépose sur le sédiment. Le carbonate de calcium est faiblement soluble et est naturellement présent dans les sols naturels.			
<b>Concentration d'exposition dans le sol et dans la nappe phréatique</b>	<b>Substance</b>	<b>PEC (mg/l)</b>	<b>PNEC (mg/l)</b>	<b>RCR</b>
	CaO	500	816	0.61
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment atmosphérique</b>	Ce point est sans objet. La chaux n'est pas volatile. La pression de vapeur est inférieure à 10 <sup>-5</sup> Pa.			
<b>Concentration d'exposition pertinente pour la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)</b>	Ce point est sans objet car les oxydes de calcium peuvent être considérés comme omniprésents et essentiels dans l'environnement. Les utilisations couvertes n'influencent pas de manière significative la distribution des composants (Ca <sup>2+</sup> et OH <sup>-</sup> ) dans l'environnement.			
<b>Exposition de l'environnement pour le traitement des sols urbains</b>				
<p>Le scénario de traitement des sols urbains est basé sur un scénario en bordure de route. Lors d'une réunion technique spéciale (Ispra, 5 septembre 2003), les états membres de l'UE et les industriels ont convenu d'une définition d'une "technosphère routière". La technosphère routière peut être définie comme "l'environnement technique qui assure les fonctions géotechniques de la route en rapport avec sa structure, son exploitation et son entretien, y compris les installations destinées à garantir la sécurité routière et à gérer le ruissellement. Cette technosphère, qui inclut les accotements durs et meubles en bordure de la chaussée, est dictée verticalement par la nappe phréatique. Les autorités routières sont responsables de cette technosphère, y compris de la sécurité routière, de la prévention de la pollution et de la gestion de l'eau." La technosphère routière n'a donc pas été retenue comme critère d'évaluation des risques aux fins de la réglementation applicables aux substances nouvelles/existantes. La zone cible est la zone située au-delà de la technosphère, à laquelle le risque pour l'environnement s'applique.</p> <p>Le calcul de la PEC pour le sol était basée sur les travaux du groupe de travail sur les sols baptisé FOCUS (FOCUS, 1996) et sur le "projet de directive sur le calcul des concentrations prévisibles dans l'environnement (PEC) de produits phytosanitaires dans le sol, la nappe phréatique, les eaux de surface et les sédiments (Kloskowski et al., 1999). L'outil de modélisation FOCUS/EXPOSIT est préféré à l'outil EUSES car il est plus approprié pour les applications de type agricole comme dans ce cas où un paramètre comme la dérive doit être inclus dans la modélisation. FOCUS est un modèle spécialement développé pour les applications biocides et il a été élaboré sur la base du modèle allemand EXPOSIT 1.0, où des paramètres tels que les dérives peuvent être améliorés en fonction des données collectées.</p>				
<b>Rejets dans l'environnement</b>	Cf. quantités utilisées			



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Concentration d'exposition dans les installations de traitement des eaux usées</b>	Sans objet pour le scénario de bordure de route			
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment pélagique aquatique</b>	Sans objet pour le scénario de bordure de route			
<b>Concentration d'exposition dans les sédiments</b>	Sans objet pour le scénario de bordure de route			
<b>Concentration d'exposition dans le sol et dans la nappe phréatique</b>	<b>Substance</b>	<b>PEC (mg/l)</b>	<b>PNEC (mg/l)</b>	<b>RCR</b>
	CaO	529	816	0.65
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment atmosphérique</b>	Ce point est sans objet. La chaux n'est pas volatile. La pression de vapeur est inférieure à $10^{-5}$ Pa.			
<b>Concentration d'exposition pertinente pour la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)</b>	Ce point est sans objet car le calcium peut être considéré comme omniprésent et essentiel dans l'environnement. Les utilisations couvertes n'influencent pas de manière significative la distribution des composants ( $Ca^{2+}$ et $OH^-$ ) dans l'environnement.			
<b>Exposition de l'environnement pour d'autres utilisations</b>				
<p>Pour toutes les autres utilisations, aucune évaluation quantitative de l'exposition de l'environnement n'a été réalisée car</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conditions opératoires et les mesures de gestion des risques sont moins exigeantes que celles décrites pour la protection des sols agricoles ou le traitement des sols urbains</li> <li>• La chaux est un ingrédient chimiquement lié à une matrice. Les rejets sont négligeables et insuffisants pour provoquer une modification du pH dans le sol, les eaux usées ou les eaux de surface</li> <li>• La chaux est spécialement utilisée pour rejeter de l'air respirable sans CO<sub>2</sub>, après avoir réagi avec le CO<sub>2</sub>. Ces applications ne concernent que le compartiment air, où les propriétés de la chaux sont exploitées</li> <li>• La neutralisation/modification du pH est l'utilisation prévue et cette utilisation ne génère aucun impact autre que ceux souhaités.</li> </ul>				

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**4. Recommandations aux UA afin de leur permettre de déterminer s'ils travaillent dans les limites définies par l'ES**

L'UA travaille dans le cadre des limites définies par l'ES si les mesures de gestion des risques proposées décrites ci-dessus sont satisfaites ou si l'utilisateur en aval peut démontrer que ses conditions opératoires et ses mesures de gestion des risques sont adéquates. Cela doit être fait en montrant qu'elles limitent l'exposition par inhalation et absorption cutanée à un niveau inférieur aux DNEL respectives (étant donné que les procédés et les activités en question sont couverts par les PROC susmentionnés) indiquées ci-dessous. Si les données mesurées ne sont pas disponibles, l'UA peut utiliser un outil de modélisation approprié tel que MEASE ([www.ebrc.de/mease.html](http://www.ebrc.de/mease.html)) pour estimer l'exposition correspondante. Le caractère poussiéreux de la substance utilisée peut être déterminé en se référant au glossaire MEASE. Par exemple, des substances présentant une teneur en poussières inférieure à 2,5 % mesurée au moyen de la méthode du tambour rotatif sont considérées comme faiblement poussiéreuses, les substances présentant une teneur en poussières inférieure à 10 % sont considérées comme moyennement poussiéreuses et les substances présentant une teneur en poussières supérieure ou égale à 10 % sont considérées comme très poussiéreuses.

DNEL<sub>inhalation</sub> : 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable)

**Remarque importante** : L'UA doit être conscient du fait qu'en dehors de la DNEL à long terme indiquée ci-dessus, il existe également une DNEL portant sur les effets aigus dont la valeur est de 4 mg/m<sup>3</sup>. En démontrant une utilisation sans danger si l'on compare les estimations de l'exposition à la DNEL à long terme, la DNEL aiguë est donc également couverte (selon la recommandation R.14, les niveaux d'exposition aiguë peuvent être calculés en multipliant les estimations d'exposition à long terme par un facteur de 2). Si l'on utilise MEASE pour calculer les estimations de l'exposition, il faut noter que la durée de l'exposition ne doit être réduite que de moitié à titre de mesure de gestion des risques (ce qui entraîne une réduction de 40 % de l'exposition).

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ES n° 9,7 : Utilisations professionnelles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides faiblement poussiéreuses**

<b>Format du scénario d'exposition (1) traitant des utilisations de la substance par des travailleurs</b>		
<b>1. Titre</b>		
<b>Titre court</b>	Utilisations professionnelles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides faiblement pulvérulents	
<b>Titre systématique basé sur des descripteurs d'utilisation</b>	SU22, SU1, SU5, SU6a, SU6b, SU7, SU10, SU11, SU12, SU13, SU16, SU17, SU18, SU19, SU20, SU23, SU24 PC1, PC2, PC3, PC7, PC8, PC9a, PC9b, PC11, PC12, PC13, PC14, PC15, PC16, PC17, PC18, PC19, PC20, PC21, PC23, PC24, PC25, PC26, PC27, PC28, PC29, PC30, PC31, PC32, PC33, PC34, PC35, PC36, PC37, PC39, PC40 AC1, AC2, AC3, AC4, AC5, AC6, AC7, AC8, AC10, AC11, AC13 (les PROC et les ERC appropriés sont indiqués dans la Section 2 ci-dessous)	
<b>Processus, tâches et/ou activités couvert(e)s</b>	Les processus, tâches et/ou activités couvert(e)s sont décrit(e)s dans la Section 2 ci-dessous.	
<b>Méthode d'évaluation</b>	L'évaluation de l'exposition par inhalation est basée sur l'outil d'estimation de l'exposition MEASE. L'exposition de l'environnement est basée sur l'outil FOCUS-Exposit.	
<b>2. Conditions opératoires et mesures de gestion des risques</b>		
<b>PROC/ERC</b>	<b>Définition REACH</b>	<b>Tâches impliquées</b>
<b>PROC 2</b>	Utilisation dans des processus fermés continus avec exposition momentanée maîtrisée	Des informations complémentaires sont disponibles dans les Directives ECHA concernant les exigences en matière d'information et l'évaluation de la sécurité chimique, Chapitre R.12 : Système de descripteurs d'utilisation (ECHA-2010-G-05-EN).
<b>PROC 3</b>	Utilisation dans des processus fermés discontinus (synthèse ou formulation)	
<b>PROC 4</b>	Utilisation dans des processus discontinus et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition	
<b>PROC 5</b>	Mélange dans des processus discontinus pour la formulation de préparations et d'articles (contacts multiples et/ou importants)	
<b>PROC 8a</b>	Transfert de substances ou de préparations (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées	
<b>PROC 8b</b>	Transfert de substances ou de préparations (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées	
<b>PROC 9</b>	Transfert de substances ou de préparations dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)	
<b>PROC 10</b>	Application au rouleau ou au pinceau	



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>PROC 11</b>	Pulvérisation dans des installations non-industrielles
<b>PROC 13</b>	Traitement d'articles par trempage et versage
<b>PROC 15</b>	Utilisation comme réactif de laboratoire
<b>PROC 16</b>	Utilisation de matériaux comme sources de combustible ; il faut s'attendre à une exposition limitée à du produit non brûlé
<b>PROC 17</b>	Lubrification dans des conditions de haute énergie et dans des processus partiellement ouverts
<b>PROC 18</b>	Graissage dans des conditions de haute énergie
<b>PROC 19</b>	Mélange manuel entraînant un contact intime avec la peau ; seuls des EPI sont disponibles
<b>PROC 21</b>	Manipulation à faible énergie de substances liées dans des matériaux et/ou des articles
<b>PROC 25</b>	Autres opérations de travail à chaud sur métaux
<b>PROC 26</b>	Manipulation de substances inorganiques solides à température ambiante
<b>ERC2, ERC8a, ERC8b, ERC8c, ERC8d, ERC8e, ERC8f</b>	Utilisation très diffuse en intérieur et en extérieur de substances réactives ou d'auxiliaires de transformation dans des systèmes ouverts

**2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs**

**Caractéristique du produit**

Selon l'approche MEASE, le potentiel d'émission inhérent à la substance est l'une des principales causes d'exposition. Cela se reflète dans l'attribution de ce que l'on appelle un coefficient de fugacité dans l'outil MEASE. Pour les opérations menées avec des substances solides à température ambiante, la fugacité est basée sur le caractère poussiéreux de ces substances. En revanche, dans le cas d'opérations sur métal chaud, la fugacité est basée sur la température et tient compte de la température du procédé et du point de fusion de la substance. Un troisième groupe de tâches, celui des tâches fortement abrasives, est basé sur le niveau d'abrasion plutôt que sur le potentiel d'émission inhérent à la substance.

<b>PROC</b>	<b>Utilisation dans une préparation</b>	<b>Quantité de substance présente dans la préparation</b>	<b>Forme physique</b>	<b>Potentiel d'émission</b>
<b>PROC 25</b>	non limité		solide/poudre, en fusion	élevé
<b>Tous les autres PROC applicables</b>	non limité		solide/poudre	faible



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Quantités utilisées</b>				
<p>Dans ce scénario, on considère que le tonnage réel manipulé par journée de travail n'a pas d'influence sur l'exposition. En effet, la combinaison de l'échelle des opérations (industrielle vs professionnelle) et le niveau de confinement/automatisation (tel qu'indiqué dans le PROC) constituent la principale cause du potentiel d'émission inhérent au procédé.</p>				
<b>Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition</b>				
PROC	Durée de l'exposition			
PROC 17	≤ 240 minutes			
Tous les autres PROC applicables	480 minutes (non limité)			
<b>Facteurs humains non influencés par la gestion des risques</b>				
<p>On estime que le volume respiratoire par journée de travail durant toutes les étapes du procédé décrit dans le PROC est de 10 m<sup>3</sup>/journée de travail (8 heures).</p>				
<b>Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition des travailleurs</b>				
<p>Les conditions opératoires comme la température et la pression du procédé ne sont pas jugées pertinentes pour l'évaluation de l'exposition sur le lieu d'exécution des procédés. Dans les étapes du procédé impliquant des températures très élevées (c.-à-d. PROC 22, 23, 25), l'évaluation de l'exposition dans MEASE est toutefois basée sur le rapport entre la température du procédé et le point de fusion de la substance. Les températures associées étant sujettes à variation, le rapport le plus élevé a été pris comme hypothèse la plus défavorable pour l'évaluation de l'exposition. Ainsi, toutes les températures de procédé sont automatiquement couvertes dans ce scénario d'exposition applicable aux PROC 22, 23 et 25.</p>				
<b>Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets</b>				
<p>Les mesures de gestion des risques au niveau du procédé (ex. : confinement ou ségrégation de la source d'émission) ne sont généralement pas nécessaires dans les procédés.</p>				
<b>Conditions et mesures techniques visant à limiter la dispersion à partir de sources situées autour du travailleur</b>				
PROC	Degré de séparation	Contrôles localisés (LC)	Efficacité des LC (selon MEASE)	Informations complémentaires
PROC 19	Toute nécessité potentielle de prévoir une séparation entre les travailleurs et la source d'émission est indiquée dans la section "Fréquence et durée de l'exposition" ci-dessus. Il est possible de réduire la durée d'exposition en installant des salles de contrôle ventilées (pression positive), par exemple, ou en faisant sortir le	non applicable	n/a	-
Tous les autres PROC applicables		non obligatoire	n/a	-



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

	travailleur de la zone d'exposition en question.			
--	--------------------------------------------------	--	--	--

**Mesures organisationnelles visant à prévenir/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition**

Éviter d'inhaler ou d'ingérer le produit. Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance. Ces mesures impliquent d'avoir une bonne hygiène personnelle, de maintenir le lieu de travail dans un bon état de propreté (nettoyage régulier au moyen d'appareils adaptés), de ne pas manger ni fumer sur le lieu de travail, de porter des vêtements et des chaussures de travail standards, sauf indication contraire ci-dessous. Se doucher et changer de vêtements à la fin de chaque journée de travail. Ne pas porter de vêtements contaminés en dehors du lieu de travail. Ne pas nettoyer la poussière avec de l'air comprimé.

**Conditions et mesures liées à la protection individuelle, à l'hygiène et à la santé**

PROC	Spécifications de l'équipement de protection respiratoire (EPR)	Efficacité de l'EPR (facteur de protection attribué, FPA)	Spécifications des gants	Autres équipements de protection individuelle (EPI)
PROC 4, 5, 11, 26	Masque FFP1	FPA = 4	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, le port de gants de protection est obligatoire à toutes les étapes du procédé.	Un équipement de protection oculaire (ex. : lunettes de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel avec les yeux de par la nature et le type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaire.
PROC 16, 17, 18, 25	Masque FFP2	APF=10		
Tous les autres PROC applicables	non obligatoire	n/a		

Le port d'un EPR tel que défini ci-dessus est obligatoire si les principes suivants sont mis en œuvre en parallèle : La durée du travail (à distinguer de la "durée d'exposition" susmentionnée) doit refléter le stress physiologique supplémentaire imposé au travailleur en raison des difficultés à respirer et du poids induits par l'EPR du fait de la contrainte thermique générée par l'enfermement de la tête. En outre, il faut tenir compte du fait que la capacité du travailleur à manipuler des outils et à communiquer sont réduites lorsqu'il est équipé d'un EPR.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, le travailleur doit par conséquent être (i) en bonne santé (ne pas présenter de problèmes médicaux susceptibles de l'empêcher de porter un EPR), (ii) avoir une forme de visage adaptée empêchant toute fuite entre le visage et le masque (cicatrices, pilosité faciale abondante). Les dispositifs recommandés ci-dessus, qui nécessitent une parfaite étanchéité du masque facial, ne protégeront le travailleur que s'ils épousent parfaitement les contours du visage.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

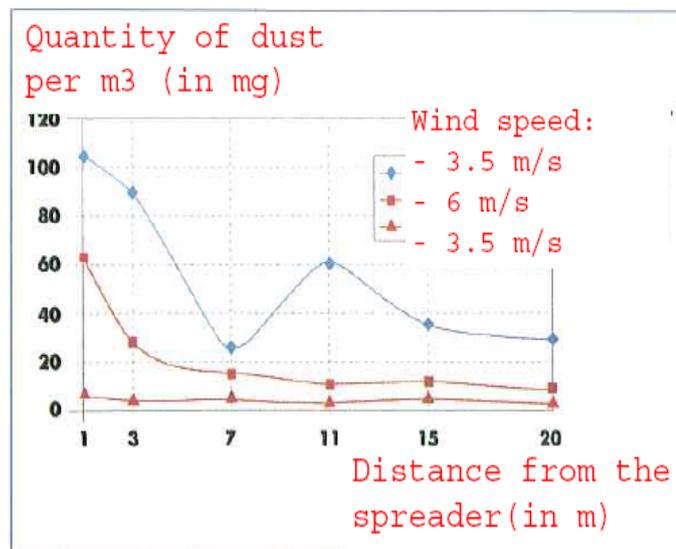
Version 4.0

L'employeur et les travailleurs indépendants sont légalement responsables de l'entretien et de la distribution des équipements de protection respiratoire et de la gestion de leur bonne utilisation sur le lieu de travail. Par conséquent, ils doivent définir et documenter une politique adaptée visant à la mise en place d'un programme de protection respiratoire incluant une formation des travailleurs.  
 Une présentation des APF des différents EPR (selon la norme BS EN 529:2005) est fournie dans le glossaire de MEASE.

**2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement (ne concerne que la protection des sols agricoles)**

**Caractéristiques du produit**

Dérive : 1% (estimation la plus défavorable basée sur des mesures de la quantité de poussière présente dans l'air en fonction de la distance par rapport à l'application)



(Figure extraite de : Laudet, A. et al., 1999)

**Quantités utilisées**

Quantité de Mixte Ca 100 exprimée en kg/ha	11333
--------------------------------------------	-------

**Fréquence et durée d'utilisation**

1 jour/an (une application par an). Plusieurs applications par an sont autorisées à condition que la quantité annuelle totale de 11333 kg/ha ne soit pas dépassée.

**Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques**

Volume d'eau de surface : 300 l/m<sup>2</sup>  
 Superficie du champ : 1 ha

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement**

Utilisation de produits en extérieur  
 Profondeur de mélange du sol : 20 cm

**Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets**

Il n'y a aucun rejet direct dans les eaux de surface adjacentes.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**Conditions et mesures techniques visant à réduire ou à limiter les rejets, émissions dans l'air et épandages sur le sol**

La dérive doit être réduite au minimum.

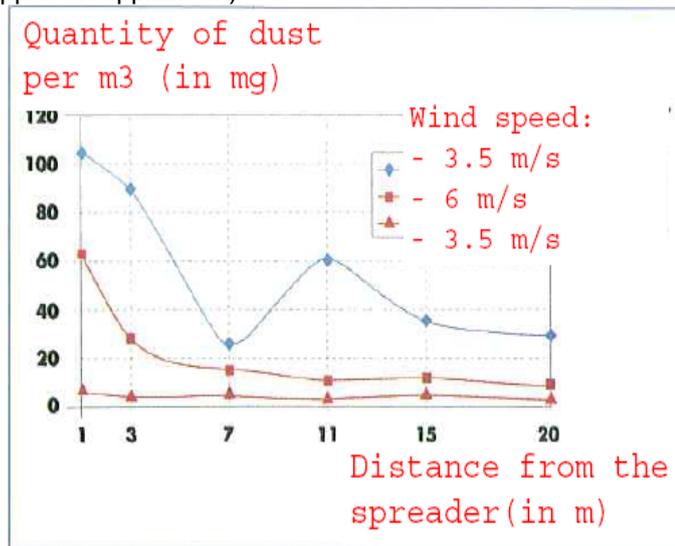
**Mesures organisationnelles visant à prévenir/limiter les rejets provenant du site**

Conformément aux bonnes pratiques agricoles, les terres agricoles doivent être analysées avant toute application de chaux et la fréquence des applications doit être adaptée aux résultats de l'analyse.

**2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement (ne concerne que le traitement des sols urbains)**

**Caractéristiques du produit**

Dérive : 1% (estimation la plus défavorable basée sur des mesures de la quantité de poussière présente dans l'air en fonction de la distance par rapport à l'application)



(Figure extraite de : Laudet, A. et al., 1999)

**Quantités utilisées**

Quantité de Mixte Ca 100 exprimée en kg/ha	1200000
--------------------------------------------	---------

**Fréquence et durée d'utilisation**

1 jour/an (une application par an). Plusieurs applications par an sont autorisées à condition que la quantité annuelle totale de 1200000 kg/ha ne soit pas dépassée.

**Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques**

Superficie du champ : 1 ha

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement**

Utilisation de produits en extérieur  
Profondeur de mélange du sol : 20 cm

**Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets**

La chaux n'est appliquée que sur le sol situé dans la zone de la technosphère avant la construction de la route. Il n'y a aucun rejet direct dans les eaux de surface adjacentes.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures techniques sur site visant à réduire ou à limiter les rejets, émissions dans l'air et épandages sur le sol</b>				
La dérive doit être réduite au minimum.				
<b>3. Estimation de l'exposition et référence à sa source</b>				
<b>Exposition sur le lieu de travail</b>				
L'outil d'estimation de l'exposition MEASE a été utilisé pour l'évaluation de l'exposition par inhalation. Le ratio de caractérisation des risques (RCR) est le quotient de l'estimation de l'exposition sur la DNEL (dose dérivée sans effet) correspondante et il doit être inférieur à 1 pour qu'une utilisation soit jugée sans danger. S'agissant de l'exposition par inhalation, le RCR est basé sur une DNEL pour l'a chaux de 1 mg/m <sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable) et l'estimation de l'exposition par inhalation correspondante est calculée à l'aide de MEASE (sous forme de poussière inhalable). Ainsi, le RCR inclut une marge de sécurité supplémentaire, la fraction respirable étant une sous-fraction de la fraction inhalable selon la norme EN 481.				
PROC	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par inhalation	Évaluation de l'exposition par inhalation (RCR)	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par absorption cutanée	Évaluation de l'exposition par absorption cutanée (RCR)
PROC 2, 3, 4, 5, 8a, 8b, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 25, 26	MEASE	< 1 mg/m <sup>3</sup> (0,01 – 0,75)	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, l'exposition par absorption cutanée doit être limitée au maximum en utilisant tous les moyens techniques appropriés. Aucune DNEL n'a été calculée pour les effets cutanés. L'exposition par absorption cutanée n'a donc pas été évaluée dans ce scénario d'exposition.	
<b>Exposition de l'environnement dans les applications de protection des terres agricoles</b>				
Le calcul de la PEC pour le sol et les eaux de surface était basé sur les travaux du groupe de travail sur les sols baptisé FOCUS (FOCUS, 1996) et sur le "projet de directive sur le calcul des concentrations prévisibles dans l'environnement (PEC) de produits phytosanitaires dans le sol, la nappe phréatique, les eaux de surface et les sédiments (Kloskowski et al., 1999). L'outil de modélisation FOCUS/EXPOSIT est préféré à l'outil EUSES car il est plus approprié pour les applications de type agricole comme dans ce cas où un paramètre comme la dérive doit être inclus dans la modélisation. FOCUS est un modèle spécialement développé pour les applications biocides et il a été élaboré sur la base du modèle allemand EXPOSIT 1.0, où des paramètres tels que les dérives peuvent être améliorés en fonction des données collectées : une fois appliqué sur le sol, la chaux peut migrer vers les eaux de surface, sous l'effet de la dérive.				
Rejets dans l'environnement	Cf. quantités utilisées			
Concentration d'exposition dans les installations de traitement des eaux usées	Sans objet dans le cadre de la protection des terres agricoles			
Concentration d'exposition dans le compartiment pélagique aquatique	Substance	PEC (ug/l)	PNEC (ug/l)	RCR
	CaO	5.66	370	0.015



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Concentration d'exposition dans les sédiments</b>	Tel qu'indiqué ci-dessus, on ne prévoit aucune exposition des eaux de surface et des sédiments à la chaux. En outre, dans les eaux naturelles, les ions d'hydroxyde réagissent avec le HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> pour former de l'eau et du CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> . Le CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> forme du CaCO <sub>3</sub> en réagissant avec le Ca <sup>2+</sup> . Le carbonate de calcium se précipite et se dépose sur le sédiment. Le carbonate de calcium est faiblement soluble et est naturellement présent dans les sols naturels.			
<b>Concentration d'exposition dans le sol et dans la nappe phréatique</b>	<b>Substance</b>	<b>PEC (mg/l)</b>	<b>PNEC (mg/l)</b>	<b>RCR</b>
	CaO	500	816	0.61
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment atmosphérique</b>	Ce point est sans objet. La chaux n'est pas volatile. La pression de vapeur est inférieure à 10 <sup>-5</sup> Pa.			
<b>Concentration d'exposition pertinente pour la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)</b>	Ce point est sans objet car le calcium peut être considéré comme omniprésent et essentiel dans l'environnement. Les utilisations couvertes n'influencent pas de manière significative la distribution des composants (Ca <sup>2+</sup> et OH <sup>-</sup> ) dans l'environnement.			
<b>Exposition de l'environnement pour le traitement des sols urbains</b>				
<p>Le scénario de traitement des sols urbains est basé sur un scénario en bordure de route. Lors d'une réunion technique spéciale (Ispra, 5 septembre 2003), les états membres de l'UE et les industriels ont convenu d'une définition d'une "technosphère routière". La technosphère routière peut être définie comme "l'environnement technique qui assure les fonctions géotechniques de la route en rapport avec sa structure, son exploitation et son entretien, y compris les installations destinées à garantir la sécurité routière et à gérer le ruissellement. Cette technosphère, qui inclut les accotements durs et meubles en bordure de la chaussée, est dictée verticalement par la nappe phréatique. Les autorités routières sont responsables de cette technosphère, y compris de la sécurité routière, de la prévention de la pollution et de la gestion de l'eau." La technosphère routière n'a donc pas été retenue comme critère d'évaluation des risques aux fins de la réglementation applicables aux substances nouvelles/existantes. La zone cible est la zone située au-delà de la technosphère, à laquelle le risque pour l'environnement s'applique.</p> <p>Le calcul de la PEC pour le sol était basé sur les travaux du groupe de travail sur les sols baptisé FOCUS (FOCUS, 1996) et sur le "projet de directive sur le calcul des concentrations prévisibles dans l'environnement (PEC) de produits phytosanitaires dans le sol, la nappe phréatique, les eaux de surface et les sédiments (Kloskowski et al., 1999). L'outil de modélisation FOCUS/EXPOSIT est préféré à l'outil EUSES car il est plus approprié pour les applications de type agricole comme dans ce cas où un paramètre comme la dérive doit être inclus dans la modélisation. FOCUS est un modèle spécialement développé pour les applications biocides et il a été élaboré sur la base du modèle allemand EXPOSIT 1.0, où des paramètres tels que les dérives peuvent être améliorés en fonction des données collectées.</p>				
<b>Rejets dans l'environnement</b>	Cf. quantités utilisées			
<b>Concentration d'exposition dans les installations de traitement des eaux usées</b>	Sans objet pour le scénario de bordure de route			

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Concentration d'exposition dans le compartiment pélagique aquatique</b>	Sans objet pour le scénario de bordure de route			
<b>Concentration d'exposition dans les sédiments</b>	Sans objet pour le scénario de bordure de route			
<b>Concentration d'exposition dans le sol et dans la nappe phréatique</b>	<b>Substance</b>	<b>PEC (mg/l)</b>	<b>PNEC (mg/l)</b>	<b>RCR</b>
	CaO	529	816	0.65
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment atmosphérique</b>	Ce point est sans objet. La chaux n'est pas volatile. La pression de vapeur est inférieure à $10^{-5}$ Pa.			
<b>Concentration d'exposition pertinente pour la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)</b>	Ce point est sans objet car le calcium peut être considéré comme omniprésent et essentiel dans l'environnement. Les utilisations couvertes n'influencent pas de manière significative la distribution des composants ( $\text{Ca}^{2+}$ et $\text{OH}^-$ ) dans l'environnement.			
<b>Exposition de l'environnement pour d'autres utilisations</b>				
Pour toutes les autres utilisations, aucune évaluation quantitative de l'exposition de l'environnement n'a été réalisée car				
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les conditions opératoires et les mesures de gestion des risques sont moins exigeantes que celles décrites pour la protection des sols agricoles ou le traitement des sols urbains</li><li>• La chaux est un ingrédient chimiquement lié à une matrice. Les rejets sont négligeables et insuffisants pour provoquer une modification du pH dans le sol, les eaux usées ou les eaux de surface</li><li>• La chaux est spécialement utilisée pour rejeter de l'air respirable sans <math>\text{CO}_2</math>, après avoir réagi avec le <math>\text{CO}_2</math>. Ces applications ne concernent que le compartiment air, où les propriétés de la chaux sont exploitées</li><li>• La neutralisation/modification du pH est l'utilisation prévue et cette utilisation ne génère aucun impact autre que ceux souhaités.</li></ul>				

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**4. Recommandations aux UA afin de leur permettre de déterminer s'ils travaillent dans les limites définies par l'ES**

L'UA travaille dans le cadre des limites définies par l'ES si les mesures de gestion des risques proposées décrites ci-dessus sont satisfaites ou si l'utilisateur en aval peut démontrer que ses conditions opératoires et ses mesures de gestion des risques sont adéquates. Cela doit être fait en montrant qu'elles limitent l'exposition par inhalation et absorption cutanée à un niveau inférieur aux DNEL respectives (étant donné que les procédés et les activités en question sont couverts par les PROC susmentionnés) indiquées ci-dessous. Si les données mesurées ne sont pas disponibles, l'UA peut utiliser un outil de modélisation approprié tel que MEASE ([www.ebrc.de/mease.html](http://www.ebrc.de/mease.html)) pour estimer l'exposition correspondante. Le caractère poussiéreux de la substance utilisée peut être déterminé en se référant au glossaire MEASE. Par exemple, des substances présentant une teneur en poussières inférieure à 2,5 % mesurée au moyen de la méthode du tambour rotatif sont considérées comme faiblement poussiéreuses, les substances présentant une teneur en poussières inférieure à 10 % sont considérées comme moyennement poussiéreuses et les substances présentant une teneur en poussières supérieure ou égale à 10 % sont considérées comme très poussiéreuses.

DNEL<sub>inhalation</sub> : 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable)

Remarque importante : L'UA doit être conscient du fait qu'en dehors de la DNEL à long terme indiquée ci-dessus, il existe également une DNEL portant sur les effets aigus dont la valeur est de 4 mg/m<sup>3</sup>. En démontrant une utilisation sans danger si l'on compare les estimations de l'exposition à la DNEL à long terme, la DNEL aiguë est donc également couverte (selon la recommandation R.14, les niveaux d'exposition aiguë peuvent être calculés en multipliant les estimations d'exposition à long terme par un facteur de 2). Si l'on utilise MEASE pour calculer les estimations de l'exposition, il faut noter que la durée de l'exposition ne doit être réduite que de moitié à titre de mesure de gestion des risques (ce qui entraîne une réduction de 40 % de l'exposition).

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ES n° 9,8 : Utilisations professionnelles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides moyennement poussiéreuses****Format du scénario d'exposition (1) traitant des utilisations de la substance par des travailleurs****1. Titre**

<b>Titre court</b>	Utilisations professionnelles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides moyennement pulvérulents
<b>Titre systématique basé sur des descripteurs d'utilisation</b>	SU22, SU1, SU5, SU6a, SU6b, SU7, SU10, SU11, SU12, SU13, SU16, SU17, SU18, SU19, SU20, SU23, SU24 PC1, PC2, PC3, PC7, PC8, PC9a, PC9b, PC11, PC12, PC13, PC14, PC15, PC16, PC17, PC18, PC19, PC20, PC21, PC23, PC24, PC25, PC26, PC27, PC28, PC29, PC30, PC31, PC32, PC33, PC34, PC35, PC36, PC37, PC39, PC40 AC1, AC2, AC3, AC4, AC5, AC6, AC7, AC8, AC10, AC11, AC13 (les PROC et les ERC appropriés sont indiqués dans la Section 2 ci-dessous)
<b>Processus, tâches et/ou activités couvert(e)s</b>	Les processus, tâches et/ou activités couvert(e)s sont décrit(e)s dans la Section 2 ci-dessous.
<b>Méthode d'évaluation</b>	L'évaluation de l'exposition par inhalation est basée sur l'outil d'estimation de l'exposition MEASE. L'exposition de l'environnement est basée sur l'outil FOCUS-Exposit.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

2. Conditions opératoires et mesures de gestion des risques		
PROC/ERC	Définition REACH	Tâches impliquées
PROC 2	Utilisation dans des processus fermés continus avec exposition momentanée maîtrisée	Des informations complémentaires sont disponibles dans les Directives ECHA concernant les exigences en matière d'information et l'évaluation de la sécurité chimique, Chapitre R.12 : Système de descripteurs d'utilisation (ECHA-2010-G-05-EN).
PROC 3	Utilisation dans des processus fermés discontinus (synthèse ou formulation)	
PROC 4	Utilisation dans des processus discontinus et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition	
PROC 5	Mélange dans des processus discontinus pour la formulation de préparations et d'articles (contacts multiples et/ou importants)	
PROC 8a	Transfert de substances ou de préparations (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées	
PROC 8b	Transfert de substances ou de préparations (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées	
PROC 9	Transfert de substances ou de préparations dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)	
PROC 10	Application au rouleau ou au pinceau	
PROC 11	Pulvérisation dans des installations non-industrielles	
PROC 13	Traitement d'articles par trempage et versage	
PROC 15	Utilisation comme réactif de laboratoire	
PROC 16	Utilisation de matériaux comme sources de combustible ; il faut s'attendre à une exposition limitée à du produit non brûlé	
PROC 17	Lubrification dans des conditions de haute énergie et dans des processus partiellement ouverts	
PROC 18	Graissage dans des conditions de haute énergie	
PROC 19	Mélange manuel entraînant un contact intime avec la peau ; seuls des EPI sont disponibles	
PROC 25	Autres opérations de travail à chaud sur métaux	



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>PROC 26</b>	Manipulation de substances inorganiques solides à température ambiante
<b>ERC2, ERC8a, ERC8b, ERC8c, ERC8d, ERC8e, ERC8f</b>	Utilisation très diffuse en intérieur et en extérieur de substances réactives ou d'auxiliaires de transformation dans des systèmes ouverts

**2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs**

**Caractéristique du produit**

Selon l'approche MEASE, le potentiel d'émission inhérent à la substance est l'une des principales causes d'exposition. Cela se reflète dans l'attribution de ce que l'on appelle un coefficient de fugacité dans l'outil MEASE. Pour les opérations menées avec des substances solides à température ambiante, la fugacité est basée sur le caractère poussiéreux de ces substances. En revanche, dans le cas d'opérations sur métal chaud, la fugacité est basée sur la température et tient compte de la température du procédé et du point de fusion de la substance. Un troisième groupe de tâches, celui des tâches fortement abrasives, est basé sur le niveau d'abrasion plutôt que sur le potentiel d'émission inhérent à la substance.

PROC	Utilisation dans une préparation	Quantité de substance présente dans la préparation	Forme physique	Potentiel d'émission
<b>PROC 25</b>	non limité		solide/poudre, en fusion	élevé
<b>Tous les autres PROC applicables</b>	non limité		solide/poudre	moyen

**Quantités utilisées**

Dans ce scénario, on considère que le tonnage réel manipulé par journée de travail n'a pas d'influence sur l'exposition. En effet, la combinaison de l'échelle des opérations (industrielle vs professionnelle) et le niveau de confinement/automatisation (tel qu'indiqué dans le PROC) constituent la principale cause du potentiel d'émission inhérent au procédé.

**Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition**

PROC	Durée de l'exposition
<b>PROC 11, 16, 17, 18, 19</b>	≤ 240 minutes
<b>Tous les autres PROC applicables</b>	480 minutes (non limité)

**Facteurs humains non influencés par la gestion des risques**

On estime que le volume respiratoire par journée de travail durant toutes les étapes du procédé décrit dans le PROC est de 10 m<sup>3</sup>/journée de travail (8 heures).

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition des travailleurs**

Les conditions opératoires comme la température et la pression du procédé ne sont pas jugées pertinentes pour l'évaluation de l'exposition sur le lieu d'exécution des procédés. Dans les étapes du procédé impliquant des températures très élevées (c.-à-d. PROC 22, 23, 25), l'évaluation de l'exposition dans MEASE est toutefois basée sur le rapport entre la température du procédé et le point de fusion de la substance. Les températures associées étant sujettes à variation, le rapport le plus élevé a été pris comme hypothèse la plus défavorable pour l'évaluation de l'exposition. Ainsi, toutes les températures de procédé sont automatiquement couvertes dans ce scénario d'exposition applicable aux PROC 22, 23 et 25.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision :18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets</b>				
Les mesures de gestion des risques au niveau du procédé (ex. : confinement ou ségrégation de la source d'émission) ne sont généralement pas nécessaires dans les procédés.				
<b>Conditions et mesures techniques visant à limiter la dispersion à partir de sources situées autour du travailleur</b>				
<b>PROC</b>	<b>Degré de séparation</b>	<b>Contrôles localisés (LC)</b>	<b>Efficacité des LC (selon MEASE)</b>	<b>Informations complémentaires</b>
<b>PROC 11, 16</b>	Toute nécessité potentielle de prévoir une séparation entre les travailleurs et la source d'émission est indiquée dans la section "Fréquence et durée de l'exposition" ci-dessus. Il est possible de réduire la durée d'exposition en installant des salles de contrôle ventilées (pression positive), par exemple, ou en faisant sortir le travailleur de la zone d'exposition en question.	ventilation aspirante locale générique	72 %	-
<b>PROC 17, 18</b>		ventilation aspirante locale intégrée	87 %	-
<b>PROC 19</b>		non applicable	n/a	-
<b>Tous les autres PROC applicables</b>		non obligatoire	n/a	-
<b>Mesures organisationnelles visant à prévenir/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition</b>				
Éviter d'inhaler ou d'ingérer le produit. Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance. Ces mesures impliquent d'avoir une bonne hygiène personnelle, de maintenir le lieu de travail dans un bon état de propreté (nettoyage régulier au moyen d'appareils adaptés), de ne pas manger ni fumer sur le lieu de travail, de porter des vêtements et des chaussures de travail standards, sauf indication contraire ci-dessous. Se doucher et changer de vêtements à la fin de chaque journée de travail. Ne pas porter de vêtements contaminés en dehors du lieu de travail. Ne pas nettoyer la poussière avec de l'air comprimé.				



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures liées à la protection individuelle, à l'hygiène et à la santé</b>				
<b>PROC</b>	<b>Spécifications de l'équipement de protection respiratoire (EPR)</b>	<b>Efficacité de l'EPR (facteur de protection attribué, FPA)</b>	<b>Spécifications des gants</b>	<b>Autres équipements de protection individuelle (EPI)</b>
<b>PROC 2, 3, 16, 19</b>	Masque FFP1	FPA = 4	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, le port de gants de protection est obligatoire à toutes les étapes du procédé.	Un équipement de protection oculaire (ex. : lunettes de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel avec les yeux de par la nature et le type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaire.
<b>PROC 4, 5, 8a, 8b, 9, 10, 13, 17, 18, 25, 26</b>	Masque FFP2	APF=10		
<b>PROC 11</b>	Masque FFP1	APF=10		
<b>PROC 15</b>	non obligatoire	n/a		

Le port d'un EPR tel que défini ci-dessus est obligatoire si les principes suivants sont mis en œuvre en parallèle : La durée du travail (à distinguer de la "durée d'exposition" susmentionnée) doit refléter le stress physiologique supplémentaire imposé au travailleur en raison des difficultés à respirer et du poids induits par l'EPR du fait de la contrainte thermique générée par l'enfermement de la tête. En outre, il faut tenir compte du fait que la capacité du travailleur à manipuler des outils et à communiquer sont réduites lorsqu'il est équipé d'un EPR. Pour les raisons indiquées ci-dessus, le travailleur doit par conséquent être (i) en bonne santé (ne pas présenter de problèmes médicaux susceptibles de l'empêcher de porter un EPR), (ii) avoir une forme de visage adaptée empêchant toute fuite entre le visage et le masque (cicatrices, pilosité faciale abondante). Les dispositifs recommandés ci-dessus, qui nécessitent une parfaite étanchéité du masque facial, ne protégeront le travailleur que s'ils épousent parfaitement les contours du visage. L'employeur et les travailleurs indépendants sont légalement responsables de l'entretien et de la distribution des équipements de protection respiratoire et de la gestion de leur bonne utilisation sur le lieu de travail. Par conséquent, ils doivent définir et documenter une politique adaptée visant à la mise en place d'un programme de protection respiratoire incluant une formation des travailleurs. Une présentation des APF des différents EPR (selon la norme BS EN 529:2005) est fournie dans le glossaire de MEASE.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

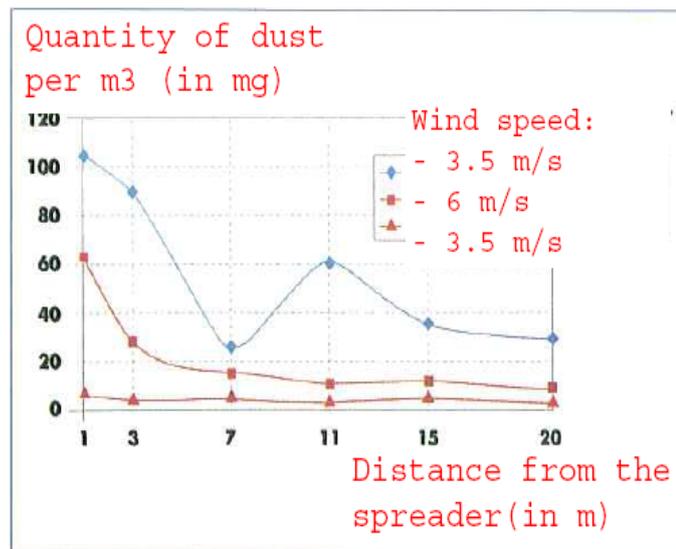
Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement (ne concerne que la protection des sols agricoles)****Caractéristiques du produit**

Dérive : 1% (estimation la plus défavorable basée sur des mesures de la quantité de poussière présente dans l'air en fonction de la distance par rapport à l'application)



(Figure extraite de : Laudet, A. et al., 1999)

**Quantités utilisées**

Quantité de Mixte Ca 100 exprimée en kg/ha | 11333

**Fréquence et durée d'utilisation**

1 jour/an (une application par an). Plusieurs applications par an sont autorisées à condition que la quantité annuelle totale de 11333 kg/ha ne soit pas dépassée.

**Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques**Volume d'eau de surface : 300 l/m<sup>2</sup>

Superficie du champ : 1 ha

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement**

Utilisation de produits en extérieur

Profondeur de mélange du sol : 20 cm

**Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets**

Il n'y a aucun rejet direct dans les eaux de surface adjacentes.

**Conditions et mesures techniques visant à réduire ou à limiter les rejets, émissions dans l'air et épandages sur le sol**

La dérive doit être réduite au minimum.

**Mesures organisationnelles visant à prévenir/limiter les rejets provenant du site**

Conformément aux bonnes pratiques agricoles, les terres agricoles doivent être analysées avant toute application de chaux et la fréquence des applications doit être adaptée aux résultats de l'analyse.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

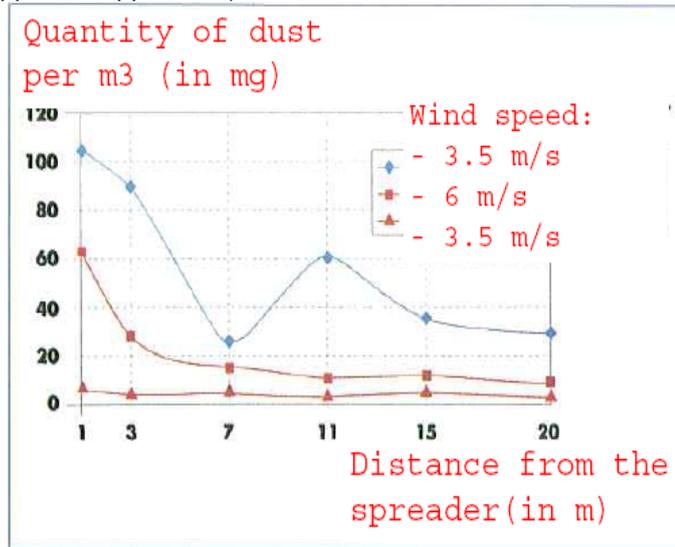
Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement (ne concerne que le traitement des sols urbains)**

**Caractéristiques du produit**

Dérive : 1% (estimation la plus défavorable basée sur des mesures de la quantité de poussière présente dans l'air en fonction de la distance par rapport à l'application)



(Figure extraite de : Laudet, A. et al., 1999)

**Quantités utilisées**

Quantité de Mixte Ca 100 exprimée en kg/ha	1200000
--------------------------------------------	---------

**Fréquence et durée d'utilisation**

1 jour/an (une application par an). Plusieurs applications par an sont autorisées à condition que la quantité annuelle totale de 1200000 kg/ha ne soit pas dépassée.

**Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques**

Superficie du champ : 1 ha

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement**

Utilisation de produits en extérieur  
Profondeur de mélange du sol : 20 cm

**Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets**

La chaux n'est appliquée que sur le sol situé dans la zone de la technosphère avant la construction de la route. Il n'y a aucun rejet direct dans les eaux de surface adjacentes.

**Conditions et mesures techniques sur site visant à réduire ou à limiter les rejets, émissions dans l'air et épandages sur le sol**

La dérive doit être réduite au minimum.


**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

3. Estimation de l'exposition et référence à sa source				
Exposition sur le lieu de travail				
L'outil d'estimation de l'exposition MEASE a été utilisé pour l'évaluation de l'exposition par inhalation. Le ratio de caractérisation des risques (RCR) est le quotient de l'estimation de l'exposition sur la DNEL (dose dérivée sans effet) correspondante et il doit être inférieur à 1 pour qu'une utilisation soit jugée sans danger. S'agissant de l'exposition par inhalation, le RCR est basé sur une DNEL pour l'a chaux de 1 mg/m <sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable) et l'estimation de l'exposition par inhalation correspondante est calculée à l'aide de MEASE (sous forme de poussière inhalable). Ainsi, le RCR inclut une marge de sécurité supplémentaire, la fraction respirable étant une sous-fraction de la fraction inhalable selon la norme EN 481.				
PROC	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par inhalation	Évaluation de l'exposition par inhalation (RCR)	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par absorption cutanée	Évaluation de l'exposition par absorption cutanée (RCR)
PROC 2, 3, 4, 5, 8a, 8b, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 25, 26	MEASE	< 1 mg/m <sup>3</sup> (0,25 – 0,825)	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, l'exposition par absorption cutanée doit être limitée au maximum en utilisant tous les moyens techniques appropriés. Aucune DNEL n'a été calculée pour les effets cutanés. L'exposition par absorption cutanée n'a donc pas été évaluée dans ce scénario d'exposition.	
Exposition de l'environnement dans les applications de protection des terres agricoles				
Le calcul de la PEC pour le sol et les eaux de surface était basé sur les travaux du groupe de travail sur les sols baptisé FOCUS (FOCUS, 1996) et sur le "projet de directive sur le calcul des concentrations prévisibles dans l'environnement (PEC) de produits phytosanitaires dans le sol, la nappe phréatique, les eaux de surface et les sédiments (Kloskowski et al., 1999). L'outil de modélisation FOCUS/EXPOSIT est préféré à l'outil EUSES car il est plus approprié pour les applications de type agricole comme dans ce cas où un paramètre comme la dérive doit être inclus dans la modélisation. FOCUS est un modèle spécialement développé pour les applications biocides et il a été élaboré sur la base du modèle allemand EXPOSIT 1.0, où des paramètres tels que les dérives peuvent être améliorés en fonction des données collectées : une fois appliqué sur le sol, la chaux peut migrer vers les eaux de surface, sous l'effet de la dérive.				
Rejets dans l'environnement	Cf. quantités utilisées			
Concentration d'exposition dans les installations de traitement des eaux usées	Sans objet dans le cadre de la protection des terres agricoles			
Concentration d'exposition dans le compartiment pélagique aquatique	Substance	PEC (ug/l)	PNEC (ug/l)	RCR
	CaO	5.66	370	0.015
Concentration d'exposition dans les sédiments	Tel qu'indiqué ci-dessus, on ne prévoit aucune exposition des eaux de surface et des sédiments à la chaux. En outre, dans les eaux naturelles, les ions d'hydroxyde réagissent avec le HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> pour former de l'eau et du CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> . Le CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> forme du CaCO <sub>3</sub> en réagissant avec le Ca <sup>2+</sup> . Le carbonate de calcium se précipite et se dépose sur le			


**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

	sédiment. Le carbonate de calcium est faiblement soluble et est naturellement présent dans les sols naturels.			
<b>Concentration d'exposition dans le sol et dans la nappe phréatique</b>	<b>Substance</b>	<b>PEC (mg/l)</b>	<b>PNEC (mg/l)</b>	<b>RCR</b>
	CaO	500	816	0.61
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment atmosphérique</b>	Ce point est sans objet. La chaux n'est pas volatile. La pression de vapeur est inférieure à $10^{-5}$ Pa.			
<b>Concentration d'exposition pertinente pour la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)</b>	Ce point est sans objet car le calcium peut être considéré comme omniprésent et essentiel dans l'environnement. Les utilisations couvertes n'influencent pas de manière significative la distribution des composants ( $Ca^{2+}$ et $OH^-$ ) dans l'environnement.			
<b>Exposition de l'environnement pour le traitement des sols urbains</b>				
<p>Le scénario de traitement des sols urbains est basé sur un scénario en bordure de route. Lors d'une réunion technique spéciale (Ispra, 5 septembre 2003), les états membres de l'UE et les industriels ont convenu d'une définition d'une "technosphère routière". La technosphère routière peut être définie comme "l'environnement technique qui assure les fonctions géotechniques de la route en rapport avec sa structure, son exploitation et son entretien, y compris les installations destinées à garantir la sécurité routière et à gérer le ruissellement. Cette technosphère, qui inclut les accotements durs et meubles en bordure de la chaussée, est dictée verticalement par la nappe phréatique. Les autorités routières sont responsables de cette technosphère, y compris de la sécurité routière, de la prévention de la pollution et de la gestion de l'eau." La technosphère routière n'a donc pas été retenue comme critère d'évaluation des risques aux fins de la réglementation applicables aux substances nouvelles/existantes. La zone cible est la zone située au-delà de la technosphère, à laquelle le risque pour l'environnement s'applique.</p> <p>Le calcul de la PEC pour le sol était basé sur les travaux du groupe de travail sur les sols baptisé FOCUS (FOCUS, 1996) et sur le "projet de directive sur le calcul des concentrations prévisibles dans l'environnement (PEC) de produits phytosanitaires dans le sol, la nappe phréatique, les eaux de surface et les sédiments (Kloskowski et al., 1999). L'outil de modélisation FOCUS/EXPOSIT est préféré à l'outil EUSES car il est plus approprié pour les applications de type agricole comme dans ce cas où un paramètre comme la dérive doit être inclus dans la modélisation. FOCUS est un modèle spécialement développé pour les applications biocides et il a été élaboré sur la base du modèle allemand EXPOSIT 1.0, où des paramètres tels que les dérives peuvent être améliorés en fonction des données collectées.</p>				
<b>Rejets dans l'environnement</b>	Cf. quantités utilisées			
<b>Concentration d'exposition dans les installations de traitement des eaux usées</b>	Sans objet pour le scénario de bordure de route			
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment pélagique aquatique</b>	Sans objet pour le scénario de bordure de route			

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Concentration d'exposition dans les sédiments</b>	Sans objet pour le scénario de bordure de route			
<b>Concentration d'exposition dans le sol et dans la nappe phréatique</b>	<b>Substance</b>	<b>PEC (mg/l)</b>	<b>PNEC (mg/l)</b>	<b>RCR</b>
	CaO	529	816	0.65
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment atmosphérique</b>	Ce point est sans objet. La chaux n'est pas volatile. La pression de vapeur est inférieure à $10^{-5}$ Pa.			
<b>Concentration d'exposition pertinente pour la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)</b>	Ce point est sans objet car le calcium peut être considéré comme omniprésent et essentiel dans l'environnement. Les utilisations couvertes n'influencent pas de manière significative la distribution des composants ( $\text{Ca}^{2+}$ et $\text{OH}^-$ ) dans l'environnement.			
<b>Exposition de l'environnement pour d'autres utilisations</b>				
Pour toutes les autres utilisations, aucune évaluation quantitative de l'exposition de l'environnement n'a été réalisée car				
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les conditions opératoires et les mesures de gestion des risques sont moins exigeantes que celles décrites pour la protection des sols agricoles ou le traitement des sols urbains</li><li>• La chaux est un ingrédient chimiquement lié à une matrice. Les rejets sont négligeables et insuffisants pour provoquer une modification du pH dans le sol, les eaux usées ou les eaux de surface</li><li>• La chaux est spécialement utilisée pour rejeter de l'air respirable sans <math>\text{CO}_2</math>, après avoir réagi avec le <math>\text{CO}_2</math>. Ces applications ne concernent que le compartiment air, où les propriétés de la chaux sont exploitées</li><li>• La neutralisation/modification du pH est l'utilisation prévue et cette utilisation ne génère aucun impact autre que ceux souhaités.</li></ul>				

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**4. Recommandations aux UA afin de leur permettre de déterminer s'ils travaillent dans les limites définies par l'ES**

L'UA travaille dans le cadre des limites définies par l'ES si les mesures de gestion des risques proposées décrites ci-dessus sont satisfaites ou si l'utilisateur en aval peut démontrer que ses conditions opératoires et ses mesures de gestion des risques sont adéquates. Cela doit être fait en montrant qu'elles limitent l'exposition par inhalation et absorption cutanée à un niveau inférieur aux DNEL respectives (étant donné que les procédés et les activités en question sont couverts par les PROC susmentionnés) indiquées ci-dessous. Si les données mesurées ne sont pas disponibles, l'UA peut utiliser un outil de modélisation approprié tel que MEASE ([www.ebrc.de/mease.html](http://www.ebrc.de/mease.html)) pour estimer l'exposition correspondante. Le caractère poussiéreux de la substance utilisée peut être déterminé en se référant au glossaire MEASE. Par exemple, des substances présentant une teneur en poussières inférieure à 2,5 % mesurée au moyen de la méthode du tambour rotatif sont considérées comme faiblement poussiéreuses, les substances présentant une teneur en poussières inférieure à 10 % sont considérées comme moyennement poussiéreuses et les substances présentant une teneur en poussières supérieure ou égale à 10 % sont considérées comme très poussiéreuses.

DNEL<sub>inhalation</sub> : 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable)

**Remarque importante** : L'UA doit être conscient du fait qu'en dehors de la DNEL à long terme indiquée ci-dessus, il existe également une DNEL portant sur les effets aigus dont la valeur est de 4 mg/m<sup>3</sup>. En démontrant une utilisation sans danger si l'on compare les estimations de l'exposition à la DNEL à long terme, la DNEL aiguë est donc également couverte (selon la recommandation R.14, les niveaux d'exposition aiguë peuvent être calculés en multipliant les estimations d'exposition à long terme par un facteur de 2). Si l'on utilise MEASE pour calculer les estimations de l'exposition, il faut noter que la durée de l'exposition ne doit être réduite que de moitié à titre de mesure de gestion des risques (ce qui entraîne une réduction de 40 % de l'exposition).

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ES n° 9,9 : Utilisations professionnelles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides très poussiéreuses****Format du scénario d'exposition (1) traitant des utilisations de la substance par des travailleurs****1. Titre**

<b>Titre court</b>	Utilisations professionnelles de substances à base de chaux sous forme de poudres/solides très pulvérulents
<b>Titre systématique basé sur des descripteurs d'utilisation</b>	SU22, SU1, SU5, SU6a, SU6b, SU7, SU10, SU11, SU12, SU13, SU16, SU17, SU18, SU19, SU20, SU23, SU24 PC1, PC2, PC3, PC7, PC8, PC9a, PC9b, PC11, PC12, PC13, PC14, PC15, PC16, PC17, PC18, PC19, PC20, PC21, PC23, PC24, PC25, PC26, PC27, PC28, PC29, PC30, PC31, PC32, PC33, PC34, PC35, PC36, PC37, PC39, PC40 AC1, AC2, AC3, AC4, AC5, AC6, AC7, AC8, AC10, AC11, AC13 (les PROC et les ERC appropriés sont indiqués dans la Section 2 ci-dessous)
<b>Processus, tâches et/ou activités couvert(e)s</b>	Les processus, tâches et/ou activités couvert(e)s sont décrit(e)s dans la Section 2 ci-dessous.
<b>Méthode d'évaluation</b>	L'évaluation de l'exposition par inhalation est basée sur l'outil d'estimation de l'exposition MEASE. L'exposition de l'environnement est basée sur l'outil FOCUS-Exposit.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

2. Conditions opératoires et mesures de gestion des risques		
PROC/ERC	Définition REACH	Tâches impliquées
PROC 2	Utilisation dans des processus fermés continus avec exposition momentanée maîtrisée	Des informations complémentaires sont disponibles dans les Directives ECHA concernant les exigences en matière d'information et l'évaluation de la sécurité chimique, Chapitre R.12 : Système de descripteurs d'utilisation (ECHA-2010-G-05-EN).
PROC 3	Utilisation dans des processus fermés discontinus (synthèse ou formulation)	
PROC 4	Utilisation dans des processus discontinus et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition	
PROC 5	Mélange dans des processus discontinus pour la formulation de préparations et d'articles (contacts multiples et/ou importants)	
PROC 8a	Transfert de substances ou de préparations (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées	
PROC 8b	Transfert de substances ou de préparations (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées	
PROC 9	Transfert de substances ou de préparations dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)	
PROC 10	Application au rouleau ou au pinceau	
PROC 11	Pulvérisation dans des installations non-industrielles	
PROC 13	Traitement d'articles par trempage et versage	
PROC 15	Utilisation comme réactif de laboratoire	
PROC 16	Utilisation de matériaux comme sources de combustible ; il faut s'attendre à une exposition limitée à du produit non brûlé	
PROC 17	Lubrification dans des conditions de haute énergie et dans des processus partiellement ouverts	
PROC 18	Graissage dans des conditions de haute énergie	
PROC 19	Mélange manuel entraînant un contact intime avec la peau ; seuls des EPI sont disponibles	
PROC 25	Autres opérations de travail à chaud sur métaux	



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>PROC 26</b>	Manipulation de substances inorganiques solides à température ambiante			
<b>ERC2, ERC8a, ERC8b, ERC8c, ERC8d, ERC8e, ERC8f</b>	Utilisation très diffuse en intérieur et en extérieur de substances réactives ou d'auxiliaires de transformation dans des systèmes ouverts			
<b>2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs</b>				
<b>Caractéristique du produit</b>				
Selon l'approche MEASE, le potentiel d'émission inhérent à la substance est l'une des principales causes d'exposition. Cela se reflète dans l'attribution de ce que l'on appelle un coefficient de fugacité dans l'outil MEASE. Pour les opérations menées avec des substances solides à température ambiante, la fugacité est basée sur le caractère poussiéreux de ces substances. En revanche, dans le cas d'opérations sur métal chaud, la fugacité est basée sur la température et tient compte de la température du procédé et du point de fusion de la substance. Un troisième groupe de tâches, celui des tâches fortement abrasives, est basé sur le niveau d'abrasion plutôt que sur le potentiel d'émission inhérent à la substance.				
<b>PROC</b>	<b>Utilisation dans une préparation</b>	<b>Quantité de substance présente dans la préparation</b>	<b>Forme physique</b>	<b>Potentiel d'émission</b>
<b>Tous les PROC applicables</b>	non limité		solide/poudre	élevé
<b>Quantités utilisées</b>				
Dans ce scénario, on considère que le tonnage réel manipulé par journée de travail n'a pas d'influence sur l'exposition. En effet, la combinaison de l'échelle des opérations (industrielle vs professionnelle) et le niveau de confinement/automatisation (tel qu'indiqué dans le PROC) constituent la principale cause du potentiel d'émission inhérent au procédé.				
<b>Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition</b>				
<b>PROC</b>	<b>Durée de l'exposition</b>			
<b>PROC 4, 5, 8a, 8b, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 26</b>	≤ 240 minutes			
<b>PROC 11</b>	≤ 60 minutes			
<b>Tous les autres PROC applicables</b>	480 minutes (non limité)			
<b>Facteurs humains non influencés par la gestion des risques</b>				
On estime que le volume respiratoire par journée de travail durant toutes les étapes du procédé décrit dans le PROC est de 10 m <sup>3</sup> /journée de travail (8 heures).				
<b>Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition des travailleurs</b>				
Les conditions opératoires comme la température et la pression du procédé ne sont pas jugées pertinentes pour l'évaluation de l'exposition sur le lieu d'exécution des procédés. Dans les étapes du procédé impliquant des températures très élevées (c.-à-d. PROC 22, 23, 25), l'évaluation de l'exposition dans MEASE est toutefois basée sur le rapport entre la température du procédé et le point de fusion de la substance. Les températures associées étant sujettes à variation, le rapport le plus élevé a été pris comme hypothèse la plus défavorable pour l'évaluation de l'exposition. Ainsi, toutes les températures de procédé sont automatiquement couvertes dans ce scénario d'exposition applicable aux PROC 22, 23 et 25.				



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets</b>				
Les mesures de gestion des risques au niveau du procédé (ex. : confinement ou ségrégation de la source d'émission) ne sont généralement pas nécessaires dans les procédés.				
<b>Conditions et mesures techniques visant à limiter la dispersion à partir de sources situées autour du travailleur</b>				
<b>PROC</b>	<b>Degré de séparation</b>	<b>Contrôles localisés (LC)</b>	<b>Efficacité des LC (selon MEASE)</b>	<b>Informations complémentaires</b>
<b>PROC 4, 5, 8a, 8b, 9, 11, 16, 26</b>	Toute nécessité potentielle de prévoir une séparation entre les travailleurs et la source d'émission est indiquée dans la section "Fréquence et durée de l'exposition" ci-dessus. Il est possible de réduire la durée d'exposition en installant des salles de contrôle ventilées (pression positive), par exemple, ou en faisant sortir le travailleur de la zone d'exposition en question.	ventilation aspirante locale générique	72 %	-
<b>PROC 17, 18</b>		ventilation aspirante locale intégrée	87 %	-
<b>PROC 19</b>		non applicable	n/a	uniquement dans des pièces bien ventilées ou à l'extérieur (efficacité 50 %)-
<b>Tous les autres PROC applicables</b>		non obligatoire	n/a	-
<b>Mesures organisationnelles visant à prévenir/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition</b>				
Éviter d'inhaler ou d'ingérer le produit. Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance. Ces mesures impliquent d'avoir une bonne hygiène personnelle, de maintenir le lieu de travail dans un bon état de propreté (nettoyage régulier au moyen d'appareils adaptés), de ne pas manger ni fumer sur le lieu de travail, de porter des vêtements et des chaussures de travail standards, sauf indication contraire ci-dessus. Se doucher et changer de vêtements à la fin de chaque journée de travail. Ne pas porter de vêtements contaminés en dehors du lieu de travail. Ne pas nettoyer la poussière avec de l'air comprimé.				
<b>Conditions et mesures liées à la protection individuelle, à l'hygiène et à la santé</b>				
<b>PROC</b>	<b>Spécifications de l'équipement de protection respiratoire (EPR)</b>	<b>Efficacité de l'EPR (facteur de protection attribué, FPA)</b>	<b>Spécifications des gants</b>	<b>Autres équipements de protection individuelle (EPI)</b>
<b>PROC 9, 26</b>	Masque FFP1	FPA = 4	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, le port de gants de protection est obligatoire à toutes	Un équipement de protection oculaire (ex. : lunettes de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel
<b>PROC 11, 17, 18, 19</b>	Masque FFP3	APF=20		
<b>PROC 25</b>	Masque FFP2	APF=10		
<b>Tous les autres PROC applicables</b>	Masque FFP2	APF=10		

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

			les étapes du procédé.	avec les yeux de par la nature et le type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaire.
<p>Le port d'un EPR tel que défini ci-dessus est obligatoire si les principes suivants sont mis en œuvre en parallèle :</p> <p>La durée du travail (à distinguer de la "durée d'exposition" susmentionnée) doit refléter le stress physiologique supplémentaire imposé au travailleur en raison des difficultés à respirer et du poids induits par l'EPR du fait de la contrainte thermique générée par l'enfermement de la tête. En outre, il faut tenir compte du fait que la capacité du travailleur à manipuler des outils et à communiquer sont réduites lorsqu'il est équipé d'un EPR.</p> <p>Pour les raisons indiquées ci-dessus, le travailleur doit par conséquent être (i) en bonne santé (ne pas présenter de problèmes médicaux susceptibles de l'empêcher de porter un EPR), (ii) avoir une forme de visage adaptée empêchant toute fuite entre le visage et le masque (cicatrices, pilosité faciale abondante). Les dispositifs recommandés ci-dessus, qui nécessitent une parfaite étanchéité du masque facial, ne protégeront le travailleur que s'ils épousent parfaitement les contours du visage.</p> <p>L'employeur et les travailleurs indépendants sont légalement responsables de l'entretien et de la distribution des équipements de protection respiratoire et de la gestion de leur bonne utilisation sur le lieu de travail. Par conséquent, ils doivent définir et documenter une politique adaptée visant à la mise en place d'un programme de protection respiratoire incluant une formation des travailleurs.</p> <p>Une présentation des APF des différents EPR (selon la norme BS EN 529:2005) est fournie dans le glossaire de MEASE.</p>				

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

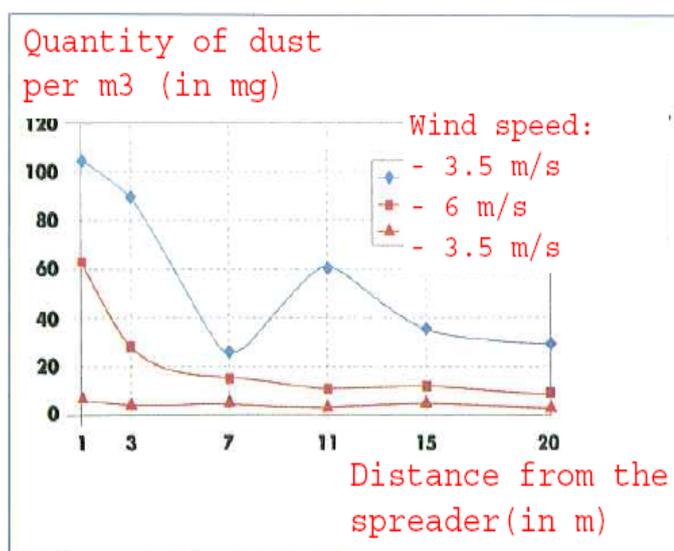
Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement (ne concerne que la protection des sols agricoles)****Caractéristiques du produit**

Dérive : 1% (estimation la plus défavorable basée sur des mesures de la quantité de poussière présente dans l'air en fonction de la distance par rapport à l'application)



(Figure extraite de : Laudet, A. et al., 1999)

**Quantités utilisées**

Quantité de Mixte Ca 100 exprimée en kg/ha

11333

**Fréquence et durée d'utilisation**

1 jour/an (une application par an). Plusieurs applications par an sont autorisées à condition que la quantité annuelle totale de 11333 kg/ha ne soit pas dépassée.

**Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques**Volume d'eau de surface : 300 l/m<sup>2</sup>

Superficie du champ : 1 ha

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement**

Utilisation de produits en extérieur

Profondeur de mélange du sol : 20 cm

**Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets**

Il n'y a aucun rejet direct dans les eaux de surface adjacentes.

**Conditions et mesures techniques visant à réduire ou à limiter les rejets, émissions dans l'air et épandages sur le sol**

La dérive doit être réduite au minimum.

**Mesures organisationnelles visant à prévenir/limiter les rejets provenant du site**

Conformément aux bonnes pratiques agricoles, les terres agricoles doivent être analysées avant toute application de chaux et la fréquence des applications doit être adaptée aux résultats de l'analyse.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

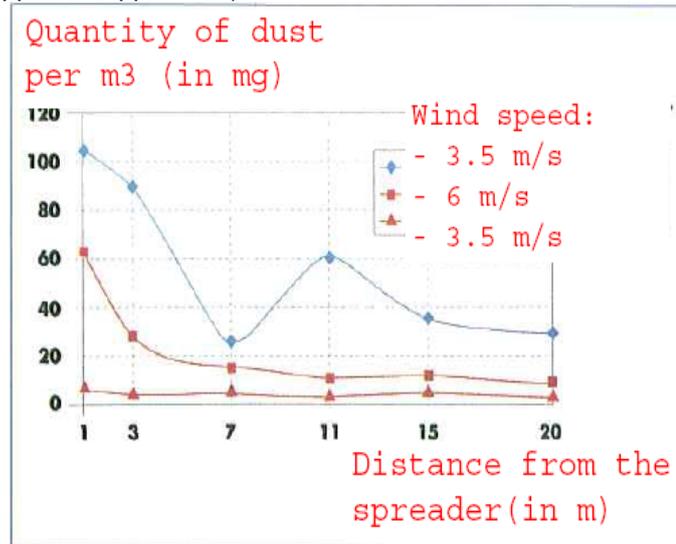
Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement (ne concerne que le traitement des sols urbains)****Caractéristiques du produit**

Dérive : 1% (estimation la plus défavorable basée sur des mesures de la quantité de poussière présente dans l'air en fonction de la distance par rapport à l'application)



(Figure extraite de : Laudet, A. et al., 1999)

**Quantités utilisées**

Quantité de Mixte Ca 100 exprimée en kg/ha

1200000

**Fréquence et durée d'utilisation**

1 jour/an (une application par an). Plusieurs applications par an sont autorisées à condition que la quantité annuelle totale de 1200000 kg/ha ne soit pas dépassée.

**Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques**

Superficie du champ : 1 ha

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement**Utilisation de produits en extérieur  
Profondeur de mélange du sol : 20 cm**Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets**

La chaux n'est appliquée que sur le sol situé dans la zone de la technosphère avant la construction de la route. Il n'y a aucun rejet direct dans les eaux de surface adjacentes.

**Conditions et mesures techniques sur site visant à réduire ou à limiter les rejets, émissions dans l'air et épandages sur le sol**

La dérive doit être réduite au minimum.


**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

3. Estimation de l'exposition et référence à sa source				
Exposition sur le lieu de travail				
<p>L'outil d'estimation de l'exposition MEASE a été utilisé pour l'évaluation de l'exposition par inhalation. Le ratio de caractérisation des risques (RCR) est le quotient de l'estimation de l'exposition sur la DNEL (dose dérivée sans effet) correspondante et il doit être inférieur à 1 pour qu'une utilisation soit jugée sans danger. S'agissant de l'exposition par inhalation, le RCR est basé sur une DNEL pour l'a chaux de 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable) et l'estimation de l'exposition par inhalation correspondante est calculée à l'aide de MEASE (sous forme de poussière inhalable). Ainsi, le RCR inclut une marge de sécurité supplémentaire, la fraction respirable étant une sous-fraction de la fraction inhalable selon la norme EN 481.</p>				
PROC	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par inhalation	Évaluation de l'exposition par inhalation (RCR)	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par absorption cutanée	Évaluation de l'exposition par absorption cutanée (RCR)
PROC 2, 3, 4, 5, 8a, 8b, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 25, 26	MEASE	< 1 mg/m <sup>3</sup> (0,5 – 0,825)	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, l'exposition par absorption cutanée doit être limitée au maximum en utilisant tous les moyens techniques appropriés. Aucune DNEL n'a été calculée pour les effets cutanés. L'exposition par absorption cutanée n'a donc pas été évaluée dans ce scénario d'exposition.	
Exposition de l'environnement dans les applications de protection des terres agricoles				
<p>Le calcul de la PEC pour le sol et les eaux de surface était basé sur les travaux du groupe de travail sur les sols baptisé FOCUS (FOCUS, 1996) et sur le "projet de directive sur le calcul des concentrations prévisibles dans l'environnement (PEC) de produits phytosanitaires dans le sol, la nappe phréatique, les eaux de surface et les sédiments (Kloskowski et al., 1999). L'outil de modélisation FOCUS/EXPOSIT est préféré à l'outil EUSES car il est plus approprié pour les applications de type agricole comme dans ce cas où un paramètre comme la dérive doit être inclus dans la modélisation. FOCUS est un modèle spécialement développé pour les applications biocides et il a été élaboré sur la base du modèle allemand EXPOSIT 1.0, où des paramètres tels que les dérives peuvent être améliorés en fonction des données collectées : une fois appliqué sur le sol, la chaux peut migrer vers les eaux de surface, sous l'effet de la dérive.</p>				
Rejets dans l'environnement	Cf. quantités utilisées			
Concentration d'exposition dans les installations de traitement des eaux usées	Sans objet dans le cadre de la protection des terres agricoles			
Concentration d'exposition dans le compartiment pélagique aquatique	Substance	PEC (ug/l)	PNEC (ug/l)	RCR
	CaO	5.66	370	0.015

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Concentration d'exposition dans les sédiments</b>	Tel qu'indiqué ci-dessus, on ne prévoit aucune exposition des eaux de surface et des sédiments à la chaux. En outre, dans les eaux naturelles, les ions d'hydroxyde réagissent avec le HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> pour former de l'eau et du CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> . Le CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> forme du CaCO <sub>3</sub> en réagissant avec le Ca <sup>2+</sup> . Le carbonate de calcium se précipite et se dépose sur le sédiment. Le carbonate de calcium est faiblement soluble et est naturellement présent dans les sols naturels.			
<b>Concentration d'exposition dans le sol et dans la nappe phréatique</b>	<b>Substance</b>	<b>PEC (mg/l)</b>	<b>PNEC (mg/l)</b>	<b>RCR</b>
	CaO	500	816	0.61
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment atmosphérique</b>	Ce point est sans objet. La chaux n'est pas volatile. La pression de vapeur est inférieure à 10 <sup>-5</sup> Pa.			
<b>Concentration d'exposition pertinente pour la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)</b>	Ce point est sans objet car le calcium peut être considéré comme omniprésent et essentiel dans l'environnement. Les utilisations couvertes n'influencent pas de manière significative la distribution des composants (Ca <sup>2+</sup> et OH <sup>-</sup> ) dans l'environnement.			
<b>Exposition de l'environnement pour le traitement des sols urbains</b>				
<p>Le scénario de traitement des sols urbains est basé sur un scénario en bordure de route. Lors d'une réunion technique spéciale (Ispra, 5 septembre 2003), les états membres de l'UE et les industriels ont convenu d'une définition d'une "technosphère routière". La technosphère routière peut être définie comme "l'environnement technique qui assure les fonctions géotechniques de la route en rapport avec sa structure, son exploitation et son entretien, y compris les installations destinées à garantir la sécurité routière et à gérer le ruissellement. Cette technosphère, qui inclut les accotements durs et meubles en bordure de la chaussée, est dictée verticalement par la nappe phréatique. Les autorités routières sont responsables de cette technosphère, y compris de la sécurité routière, de la prévention de la pollution et de la gestion de l'eau." La technosphère routière n'a donc pas été retenue comme critère d'évaluation des risques aux fins de la réglementation applicables aux substances nouvelles/existantes. La zone cible est la zone située au-delà de la technosphère, à laquelle le risque pour l'environnement s'applique.</p> <p>Le calcul de la PEC pour le sol était basé sur les travaux du groupe de travail sur les sols baptisé FOCUS (FOCUS, 1996) et sur le "projet de directive sur le calcul des concentrations prévisibles dans l'environnement (PEC) de produits phytosanitaires dans le sol, la nappe phréatique, les eaux de surface et les sédiments (Kloskowsi et al., 1999). L'outil de modélisation FOCUS/EXPOSIT est préféré à l'outil EUSES car il est plus approprié pour les applications de type agricole comme dans ce cas où un paramètre comme la dérive doit être inclus dans la modélisation. FOCUS est un modèle spécialement développé pour les applications biocides et il a été élaboré sur la base du modèle allemand EXPOSIT 1.0, où des paramètres tels que les dérives peuvent être améliorés en fonction des données collectées.</p>				
<b>Rejets dans l'environnement</b>	Cf. quantités utilisées			
<b>Concentration d'exposition dans les installations de traitement des eaux usées</b>	Sans objet pour le scénario de bordure de route			

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Concentration d'exposition dans le compartiment pélagique aquatique</b>	Sans objet pour le scénario de bordure de route			
<b>Concentration d'exposition dans les sédiments</b>	Sans objet pour le scénario de bordure de route			
<b>Concentration d'exposition dans le sol et dans la nappe phréatique</b>	<b>Substance</b>	<b>PEC (mg/l)</b>	<b>PNEC (mg/l)</b>	<b>RCR</b>
	CaO	529	816	0.65
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment atmosphérique</b>	Ce point est sans objet. La chaux n'est pas volatile. La pression de vapeur est inférieure à $10^{-5}$ Pa.			
<b>Concentration d'exposition pertinente pour la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)</b>	Ce point est sans objet car le calcium peut être considéré comme omniprésent et essentiel dans l'environnement. Les utilisations couvertes n'influencent pas de manière significative la distribution des composants ( $\text{Ca}^{2+}$ et $\text{OH}^-$ ) dans l'environnement.			
<b>Exposition de l'environnement pour d'autres utilisations</b>				
Pour toutes les autres utilisations, aucune évaluation quantitative de l'exposition de l'environnement n'a été réalisée car				
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les conditions opératoires et les mesures de gestion des risques sont moins exigeantes que celles décrites pour la protection des sols agricoles ou le traitement des sols urbains</li><li>• La chaux est un ingrédient chimiquement lié à une matrice. Les rejets sont négligeables et insuffisants pour provoquer une modification du pH dans le sol, les eaux usées ou les eaux de surface</li><li>• La chaux est spécialement utilisée pour rejeter de l'air respirable sans <math>\text{CO}_2</math>, après avoir réagi avec le <math>\text{CO}_2</math>. Ces applications ne concernent que le compartiment air, où les propriétés de la chaux sont exploitées</li><li>• La neutralisation/modification du pH est l'utilisation prévue et cette utilisation ne génère aucun impact autre que ceux souhaités.</li></ul>				

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**4. Recommandations aux UA afin de leur permettre de déterminer s'ils travaillent dans les limites définies par l'ES**

L'UA travaille dans le cadre des limites définies par l'ES si les mesures de gestion des risques proposées décrites ci-dessus sont satisfaites ou si l'utilisateur en aval peut démontrer que ses conditions opératoires et ses mesures de gestion des risques sont adéquates. Cela doit être fait en montrant qu'elles limitent l'exposition par inhalation et absorption cutanée à un niveau inférieur aux DNEL respectives (étant donné que les procédés et les activités en question sont couverts par les PROC susmentionnés) indiquées ci-dessous. Si les données mesurées ne sont pas disponibles, l'UA peut utiliser un outil de modélisation approprié tel que MEASE ([www.ebrc.de/mease.html](http://www.ebrc.de/mease.html)) pour estimer l'exposition correspondante. Le caractère poussiéreux de la substance utilisée peut être déterminé en se référant au glossaire MEASE. Par exemple, des substances présentant une teneur en poussières inférieure à 2,5 % mesurée au moyen de la méthode du tambour rotatif sont considérées comme faiblement poussiéreuses, les substances présentant une teneur en poussières inférieure à 10 % sont considérées comme moyennement poussiéreuses et les substances présentant une teneur en poussières supérieure ou égale à 10 % sont considérées comme très poussiéreuses.

DNEL<sub>inhalation</sub> : 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable)

**Remarque importante** : L'UA doit être conscient du fait qu'en dehors de la DNEL à long terme indiquée ci-dessus, il existe également une DNEL portant sur les effets aigus dont la valeur est de 4 mg/m<sup>3</sup>. En démontrant une utilisation sans danger si l'on compare les estimations de l'exposition à la DNEL à long terme, la DNEL aiguë est donc également couverte (selon la recommandation R.14, les niveaux d'exposition aiguë peuvent être calculés en multipliant les estimations d'exposition à long terme par un facteur de 2). Si l'on utilise MEASE pour calculer les estimations de l'exposition, il faut noter que la durée de l'exposition ne doit être réduite que de moitié à titre de mesure de gestion des risques (ce qui entraîne une réduction de 40 % de l'exposition).

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ES n° 9,10 : Utilisation professionnelle de substances à base de chaux pour le traitement des sols****Format du scénario d'exposition (1) traitant des utilisations de la substance par des travailleurs****1. Titre**

<b>Titre court</b>	Utilisation professionnelle de substances à base de chaux pour le traitement des sols
<b>Titre systématique basé sur des descripteurs d'utilisation</b>	SU22 (les PROC et ERC sont indiqués dans la Section 2 ci-dessous)
<b>Processus, tâches et/ou activités couvert(e)s</b>	Les processus, tâches et/ou activités couvert(e)s sont décrit(e)s dans la Section 2 ci-dessous.
<b>Méthode d'évaluation</b>	L'évaluation de l'exposition par inhalation est basée sur les données mesurées et sur l'outil d'estimation de l'exposition MEASE. L'évaluation de l'exposition de l'environnement est basée sur l'outil FOCUS-Exposit.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>2. Conditions opératoires et mesures de gestion des risques</b>				
<b>Tâche/ERC</b>		<b>Définition REACH</b>		<b>Tâches impliquées</b>
<b>Broyage</b>		PROC 5		Préparation et utilisation d'oxydes de calcium (chaux) pour le traitement des sols.
<b>Chargement de l'épandeur</b>		PROC 8b, PROC 26		
<b>Application sur le sol (épandage)</b>		PROC 11		
<b>ERC2, ERC8a, ERC8b, ERC8c, ERC8d, ERC8e, ERC8f</b>		Utilisation très diffuse en intérieur et en extérieur de substances réactives ou d'auxiliaires de transformation dans des systèmes ouverts		La chaux est appliquée dans de nombreuses utilisations très dispersives : agriculture, sylviculture, pêche et culture crevette, traitement des sols et protection de l'environnement.
<b>2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs</b>				
<b>Caractéristique du produit</b>				
Selon l'approche MEASE, le potentiel d'émission inhérent à la substance est l'une des principales causes d'exposition. Cela se reflète dans l'attribution de ce que l'on appelle un coefficient de fugacité dans l'outil MEASE. Pour les opérations menées avec des substances solides à température ambiante, la fugacité est basée sur le caractère poussiéreux de ces substances. En revanche, dans le cas d'opérations sur métal chaud, la fugacité est basée sur la température et tient compte de la température du procédé et du point de fusion de la substance. Un troisième groupe de tâches, celui des tâches fortement abrasives, est basé sur le niveau d'abrasion plutôt que sur le potentiel d'émission inhérent à la substance.				
<b>Tâche</b>	<b>Utilisation dans une préparation</b>	<b>Quantité de substance présente dans la préparation</b>	<b>Forme physique</b>	<b>Potentiel d'émission</b>
<b>Broyage</b>	non limité		solide/poudre	élevé
<b>Chargement de l'épandeur</b>	non limité		solide/poudre	élevé
<b>Application sur le sol (épandage)</b>	non limité		solide/poudre	élevé
<b>Quantités utilisées</b>				
Dans ce scénario, on considère que le tonnage réel manipulé par journée de travail n'a pas d'influence sur l'exposition. En effet, la combinaison de l'échelle des opérations (industrielle vs professionnelle) et le niveau de confinement/automatisation (tel qu'indiqué dans le PROC) constituent la principale cause du potentiel d'émission inhérent au procédé.				
<b>Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition</b>				
<b>Tâche</b>	<b>Durée de l'exposition</b>			
<b>Broyage</b>	240 minutes			
<b>Chargement de l'épandeur</b>	240 minutes			
<b>Application sur le sol (épandage)</b>	480 minutes (non limité)			
<b>Facteurs humains non influencés par la gestion des risques</b>				
On estime que le volume respiratoire par journée de travail durant toutes les étapes du procédé décrit dans le PROC est de 10 m <sup>3</sup> /journée de travail (8 heures).				

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition des travailleurs</b>				
Les conditions opératoires (température et pression du procédé, par exemple) ne sont pas jugées pertinentes pour l'évaluation de l'exposition sur le lieu d'exécution des procédés.				
<b>Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets</b>				
Les mesures de gestion des risques au niveau du procédé (ex. : confinement ou ségrégation de la source d'émission) ne sont généralement pas nécessaires dans les procédés.				
<b>Conditions et mesures techniques visant à limiter la dispersion à partir de sources situées autour du travailleur</b>				
<b>Tâche</b>	<b>Degré de séparation</b>	<b>Contrôles localisés (LC)</b>	<b>Efficacité des LC</b>	<b>Informations complémentaires</b>
<b>Broyage</b>	Aucune séparation des travailleurs n'est généralement requise dans les procédés exécutés.	non obligatoire	n/a	-
<b>Chargement de l'épandeur</b>		non obligatoire	n/a	-
<b>Application sur le sol (épandage)</b>	Lors de l'application, le travailleur est assis dans la cabine de l'épandeur	Cabine alimentée en air filtré	99%	-
<b>Mesures organisationnelles visant à prévenir/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition</b>				
Éviter d'inhaler ou d'ingérer le produit. Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance. Ces mesures impliquent d'avoir une bonne hygiène personnelle, de maintenir le lieu de travail dans un bon état de propreté (nettoyage régulier au moyen d'appareils adaptés), de ne pas manger ni fumer sur le lieu de travail, de porter des vêtements et des chaussures de travail standards, sauf indication contraire ci-dessous. Se doucher et changer de vêtements à la fin de chaque journée de travail. Ne pas porter de vêtements contaminés en dehors du lieu de travail. Ne pas nettoyer la poussière avec de l'air comprimé.				



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures liées à la protection individuelle, à l'hygiène et à la santé</b>				
<b>Tâche</b>	<b>Spécifications de l'équipement de protection respiratoire (EPR)</b>	<b>Efficacité de l'EPR (facteur de protection attribué, FPA)</b>	<b>Spécifications des gants</b>	<b>Autres équipements de protection individuelle (EPI)</b>
<b>Broyage</b>	Masque FFP3	APF=20	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, le port de gants de protection est obligatoire à toutes les étapes du procédé.	Un équipement de protection oculaire (ex. : lunettes de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel avec les yeux de par la nature et le type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaire.
<b>Chargement de l'épandeur</b>	Masque FFP3	APF=20		
<b>Application sur le sol (épandage)</b>	non obligatoire	n/a		
<p>Le port d'un EPR tel que défini ci-dessus est obligatoire si les principes suivants sont mis en œuvre en parallèle :</p> <p>La durée du travail (à distinguer de la "durée d'exposition" susmentionnée) doit refléter le stress physiologique supplémentaire imposé au travailleur en raison des difficultés à respirer et du poids induits par l'EPR du fait de la contrainte thermique générée par l'enfermement de la tête. En outre, il faut tenir compte du fait que la capacité du travailleur à manipuler des outils et à communiquer sont réduites lorsqu'il est équipé d'un EPR.</p> <p>Pour les raisons indiquées ci-dessus, le travailleur doit par conséquent être (i) en bonne santé (ne pas présenter de problèmes médicaux susceptibles de l'empêcher de porter un EPR), (ii) avoir une forme de visage adaptée empêchant toute fuite entre le visage et le masque (cicatrices, pilosité faciale abondante). Les dispositifs recommandés ci-dessus, qui nécessitent une parfaite étanchéité du masque facial, ne protégeront le travailleur que s'ils épousent parfaitement les contours du visage.</p> <p>L'employeur et les travailleurs indépendants sont légalement responsables de l'entretien et de la distribution des équipements de protection respiratoire et de la gestion de leur bonne utilisation sur le lieu de travail. Par conséquent, ils doivent définir et documenter une politique adaptée visant à la mise en place d'un programme de protection respiratoire incluant une formation des travailleurs.</p> <p>Une présentation des APF des différents EPR (selon la norme BS EN 529:2005) est fournie dans le glossaire de MEASE.</p>				

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

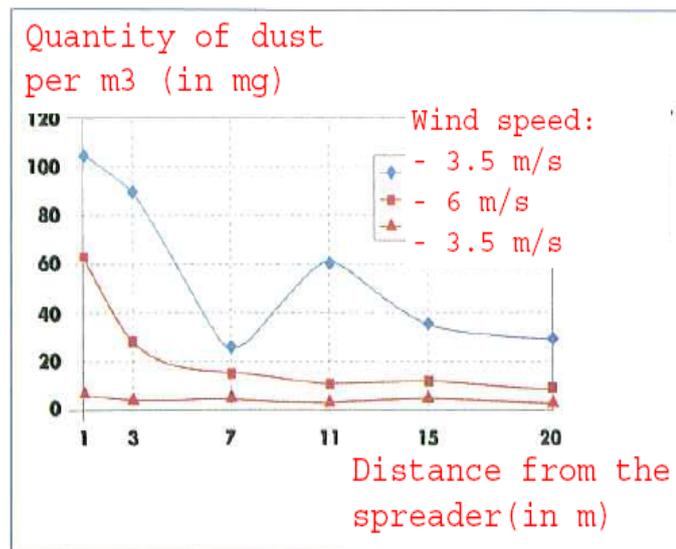
Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement (ne concerne que la protection des sols agricoles)****Caractéristiques du produit**

Dérive : 1% (estimation la plus défavorable basée sur des mesures de la quantité de poussière présente dans l'air en fonction de la distance par rapport à l'application)



(Figure extraite de : Laudet, A. et al., 1999)

**Quantités utilisées**

Quantité de Mixte Ca 100 exprimée en kg/ha

11333

**Fréquence et durée d'utilisation**

1 jour/an (une application par an). Plusieurs applications par an sont autorisées à condition que la quantité annuelle totale de 11333 kg/ha ne soit pas dépassée.

**Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques**Volume d'eau de surface : 300 l/m<sup>2</sup>

Superficie du champ : 1 ha

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement**

Utilisation de produits en extérieur

Profondeur de mélange du sol : 20 cm

**Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets**

Il n'y a aucun rejet direct dans les eaux de surface adjacentes.

**Conditions et mesures techniques visant à réduire ou à limiter les rejets, émissions dans l'air et épandages sur le sol**

La dérive doit être réduite au minimum.

**Mesures organisationnelles visant à prévenir/limiter les rejets provenant du site**

Conformément aux bonnes pratiques agricoles, les terres agricoles doivent être analysées avant toute application de chaux et la fréquence des applications doit être adaptée aux résultats de l'analyse.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

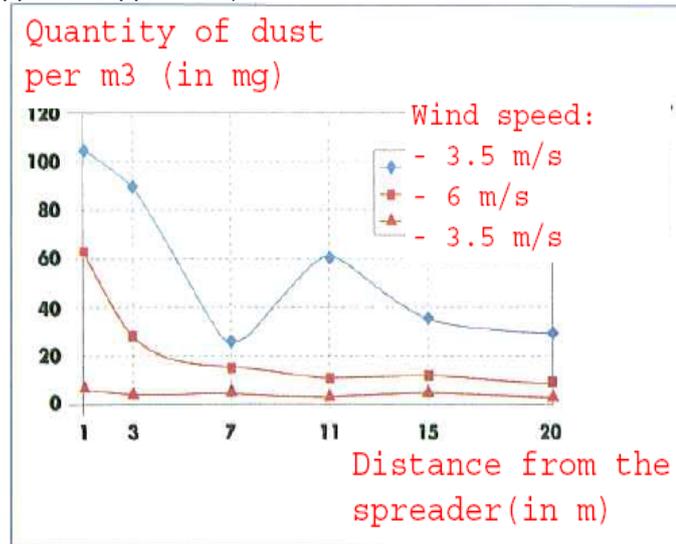
Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement (ne concerne que le traitement des sols urbains)**

**Caractéristiques du produit**

Dérive : 1% (estimation la plus défavorable basée sur des mesures de la quantité de poussière présente dans l'air en fonction de la distance par rapport à l'application)



(Figure extraite de : Laudet, A. et al., 1999)

**Quantités utilisées**

Quantité de Mixte Ca 100 exprimée en kg/ha	1200000
--------------------------------------------	---------

**Fréquence et durée d'utilisation**

1 jour/an (une application par an). Plusieurs applications par an sont autorisées à condition que la quantité annuelle totale de 1200000 kg/ha ne soit pas dépassée.

**Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques**

Superficie du champ : 1 ha

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement**

Utilisation de produits en extérieur  
Profondeur de mélange du sol : 20 cm

**Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets**

La chaux n'est appliquée que sur le sol situé dans la zone de la technosphère avant la construction de la route. Il n'y a aucun rejet direct dans les eaux de surface adjacentes.

**Conditions et mesures techniques sur site visant à réduire ou à limiter les rejets, émissions dans l'air et épandages sur le sol**

La dérive doit être réduite au minimum.


**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

3. Estimation de l'exposition et référence à sa source				
Exposition sur le lieu de travail				
Les données de mesure et les estimations modélisées de l'exposition (MEASE) ont été utilisées pour évaluer l'exposition par inhalation. Le ratio de caractérisation des risques (RCR) est le quotient de l'estimation de l'exposition sur la DNEL (dose dérivée sans effet) correspondante et il doit être inférieur à 1 pour qu'une utilisation soit jugée sans danger. S'agissant de l'exposition par inhalation, le RCR est basé sur la DNEL de 1 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable) de la chaux.				
Tâche	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par inhalation	Évaluation de l'exposition par inhalation (RCR)	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par absorption cutanée	Évaluation de l'exposition par absorption cutanée (RCR)
Broyage	MEASE	0,488 mg/m <sup>3</sup> (0,48)	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, l'exposition par absorption cutanée doit être limitée au maximum en utilisant tous les moyens techniques appropriés. Aucune DNEL n'a été calculée pour les effets cutanés. L'exposition par absorption cutanée n'a donc pas été évaluée dans ce scénario d'exposition.	
Chargement de l'épandeur	MEASE (PROC 8b)	0,488 mg/m <sup>3</sup> (0,48)		
Application sur le sol (épandage)	données mesurées	0,880 mg/m <sup>3</sup> (0,88)		
Exposition de l'environnement dans les applications de protection des terres agricoles				
Le calcul de la PEC pour le sol et les eaux de surface était basé sur les travaux du groupe de travail sur les sols baptisé FOCUS (FOCUS, 1996) et sur le "projet de directive sur le calcul des concentrations prévisibles dans l'environnement (PEC) de produits phytosanitaires dans le sol, la nappe phréatique, les eaux de surface et les sédiments (Kloskowski et al., 1999). L'outil de modélisation FOCUS/EXPOSIT est préféré à l'outil EUSES car il est plus approprié pour les applications de type agricole comme dans ce cas où un paramètre comme la dérive doit être inclus dans la modélisation. FOCUS est un modèle spécialement développé pour les applications biocides et il a été élaboré sur la base du modèle allemand EXPOSIT 1.0, où des paramètres tels que les dérives peuvent être améliorés en fonction des données collectées : une fois appliqué sur le sol, la chaux peut migrer vers les eaux de surface, sous l'effet de la dérive.				
Rejets dans l'environnement	Cf. quantités utilisées			
Concentration d'exposition dans les installations de traitement des eaux usées	Sans objet dans le cadre de la protection des terres agricoles			
Concentration d'exposition dans le compartiment pélagique aquatique	Substance	PEC (ug/l)	PNEC (ug/l)	RCR
	CaO	5.66	370	0.015
Concentration d'exposition dans les sédiments	Tel qu'indiqué ci-dessus, on ne prévoit aucune exposition des eaux de surface et des sédiments à la chaux. En outre, dans les eaux naturelles, les ions d'hydroxyde réagissent avec le HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> pour former de l'eau et du CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> . Le CO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> forme du CaCO <sub>3</sub> en réagissant avec le Ca <sup>2+</sup> . Le carbonate de calcium se précipite et se dépose sur le sédiment. Le carbonate de calcium est faiblement soluble et est naturellement présent dans les sols naturels.			

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Concentration d'exposition dans le sol et dans la nappe phréatique	Substance	PEC (mg/l)	PNEC (mg/l)	RCR
	CaO	500	816	0.61
Concentration d'exposition dans le compartiment atmosphérique	Ce point est sans objet. La chaux n'est pas volatile. La pression de vapeur est inférieure à $10^{-5}$ Pa.			
Concentration d'exposition pertinente pour la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)	Ce point est sans objet car le calcium peut être considéré comme omniprésent et essentiel dans l'environnement. Les utilisations couvertes n'influencent pas de manière significative la distribution des composants ( $\text{Ca}^{2+}$ et $\text{OH}^-$ ) dans l'environnement.			
<b>Exposition de l'environnement pour le traitement des sols urbains</b>				
<p>Le scénario de traitement des sols urbains est basé sur un scénario en bordure de route. Lors d'une réunion technique spéciale (Ispra, 5 septembre 2003), les états membres de l'UE et les industriels ont convenu d'une définition d'une "technosphère routière". La technosphère routière peut être définie comme "l'environnement technique qui assure les fonctions géotechniques de la route en rapport avec sa structure, son exploitation et son entretien, y compris les installations destinées à garantir la sécurité routière et à gérer le ruissellement. Cette technosphère, qui inclut les accotements durs et meubles en bordure de la chaussée, est dictée verticalement par la nappe phréatique. Les autorités routières sont responsables de cette technosphère, y compris de la sécurité routière, de la prévention de la pollution et de la gestion de l'eau." La technosphère routière n'a donc pas été retenue comme critère d'évaluation des risques aux fins de la réglementation applicables aux substances nouvelles/existantes. La zone cible est la zone située au-delà de la technosphère, à laquelle le risque pour l'environnement s'applique.</p> <p>Le calcul de la PEC pour le sol était basée sur les travaux du groupe de travail sur les sols baptisé FOCUS (FOCUS, 1996) et sur le "projet de directive sur le calcul des concentrations prévisibles dans l'environnement (PEC) de produits phytosanitaires dans le sol, la nappe phréatique, les eaux de surface et les sédiments (Kloskowski et al., 1999). L'outil de modélisation FOCUS/EXPOSIT est préféré à l'outil EUSES car il est plus approprié pour les applications de type agricole comme dans ce cas où un paramètre comme la dérive doit être inclus dans la modélisation. FOCUS est un modèle spécialement développé pour les applications biocides et il a été élaboré sur la base du modèle allemand EXPOSIT 1.0, où des paramètres tels que les dérives peuvent être améliorés en fonction des données collectées.</p>				
Rejets dans l'environnement	Cf. quantités utilisées			
Concentration d'exposition dans les installations de traitement des eaux usées	Sans objet pour le scénario de bordure de route			
Concentration d'exposition dans le compartiment pélagique aquatique	Sans objet pour le scénario de bordure de route			

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Concentration d'exposition dans les sédiments</b>	Sans objet pour le scénario de bordure de route			
<b>Concentration d'exposition dans le sol et dans la nappe phréatique</b>	<b>Substance</b>	<b>PEC (mg/l)</b>	<b>PNEC (mg/l)</b>	<b>RCR</b>
	CaO	529	816	0.65
<b>Concentration d'exposition dans le compartiment atmosphérique</b>	Ce point est sans objet. La chaux n'est pas volatile. La pression de vapeur est inférieure à $10^{-5}$ Pa.			
<b>Concentration d'exposition pertinente pour la chaîne alimentaire (intoxication secondaire)</b>	Ce point est sans objet car le calcium peut être considéré comme omniprésent et essentiel dans l'environnement. Les utilisations couvertes n'influencent pas de manière significative la distribution des composants ( $\text{Ca}^{2+}$ et $\text{OH}^-$ ) dans l'environnement.			
<b>Exposition de l'environnement pour d'autres utilisations</b>				
Pour toutes les autres utilisations, aucune évaluation quantitative de l'exposition de l'environnement n'a été réalisée car				
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les conditions opératoires et les mesures de gestion des risques sont moins exigeantes que celles décrites pour la protection des sols agricoles ou le traitement des sols urbains</li><li>• La chaux est un ingrédient chimiquement lié à une matrice. Les rejets sont négligeables et insuffisants pour provoquer une modification du pH dans le sol, les eaux usées ou les eaux de surface</li><li>• La chaux est spécialement utilisée pour rejeter de l'air respirable sans <math>\text{CO}_2</math>, après avoir réagi avec le <math>\text{CO}_2</math>. Ces applications ne concernent que le compartiment air, où les propriétés de la chaux sont exploitées</li><li>• La neutralisation/modification du pH est l'utilisation prévue et cette utilisation ne génère aucun impact autre que ceux souhaités.</li></ul>				

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**4. Recommandations aux UA afin de leur permettre de déterminer s'ils travaillent dans les limites définies par l'ES**

L'UA travaille dans le cadre des limites définies par l'ES si les mesures de gestion des risques proposées décrites ci-dessus sont satisfaites ou si l'utilisateur en aval peut démontrer que ses conditions opératoires et ses mesures de gestion des risques sont adéquates. Cela doit être fait en montrant qu'elles limitent l'exposition par inhalation et absorption cutanée à un niveau inférieur aux DNEL respectives (étant donné que les procédés et les activités en question sont couverts par les PROC susmentionnés) indiquées ci-dessous. Si les données mesurées ne sont pas disponibles, l'UA peut utiliser un outil de modélisation approprié tel que MEASE ([www.ebrc.de/mease.html](http://www.ebrc.de/mease.html)) pour estimer l'exposition correspondante. Le caractère poussiéreux de la substance utilisée peut être déterminé en se référant au glossaire MEASE. Par exemple, des substances présentant une teneur en poussières inférieure à 2,5 % mesurée au moyen de la méthode du tambour rotatif sont considérées comme faiblement poussiéreuses, les substances présentant une teneur en poussières inférieure à 10 % sont considérées comme moyennement poussiéreuses et les substances présentant une teneur en poussières supérieure ou égale à 10 % sont considérées comme très poussiéreuses.

DNEL<sub>inhalation</sub> : 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable)

**Remarque importante** : L'UA doit être conscient du fait qu'en dehors de la DNEL à long terme indiquée ci-dessus, il existe également une DNEL portant sur les effets aigus dont la valeur est de 4 mg/m<sup>3</sup>. En démontrant une utilisation sans danger si l'on compare les estimations de l'exposition à la DNEL à long terme, la DNEL aiguë est donc également couverte (selon la recommandation R.14, les niveaux d'exposition aiguë peuvent être calculés en multipliant les estimations d'exposition à long terme par un facteur de 2). Si l'on utilise MEASE pour calculer les estimations de l'exposition, il faut noter que la durée de l'exposition ne doit être réduite que de moitié à titre de mesure de gestion des risques (ce qui entraîne une réduction de 40 % de l'exposition).

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ES n° 9,11 : Utilisations professionnelles d'articles/réipients contenant des substances à base de chaux****Format du scénario d'exposition (1) traitant des utilisations de la substance par des travailleurs****1. Titre**

<b>Titre court</b>	Utilisations professionnelles d'articles/réipients contenant des substances à base de chaux
<b>Titre systématique basé sur des descripteurs d'utilisation</b>	SU22, SU1, SU5, SU6a, SU6b, SU7, SU10, SU11, SU12, SU13, SU16, SU17, SU18, SU19, SU20, SU23, SU24 AC1, AC2, AC3, AC4, AC5, AC6, AC7, AC8, AC10, AC11, AC13 (les PROC et les ERC appropriés sont indiqués dans la Section 2 ci-dessous)
<b>Processus, tâches et/ou activités couvert(e)s</b>	Les processus, tâches et/ou activités couvert(e)s sont décrit(e)s dans la Section 2 ci-dessous.
<b>Méthode d'évaluation</b>	L'évaluation de l'exposition par inhalation est basée sur l'outil d'estimation de l'exposition MEASE.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

2. Conditions opératoires et mesures de gestion des risques				
PROC/ERC	Définition REACH		Tâches impliquées	
<b>PROC 0</b>	Autres procédés (PROC 21 (faible potentiel d'émission) pour l'estimation de l'exposition)		Utilisation de récipients contenant de la chaux/des préparations à base de chaux utilisée(s) en tant qu'absorbants de CO <sub>2</sub> (appareil respiratoire, par exemple)	
<b>PROC 21</b>	Manipulation à faible énergie de substances liées dans des matériaux et/ou des articles		Manipulation de substances liées dans des matériaux et/ou des articles	
<b>PROC 24</b>	Traitement de haute énergie (mécanique) de substances liées dans des matériaux et/ou des articles		Ponçage, découpe mécanique	
<b>PROC 25</b>	Autres opérations de travail à chaud sur métaux		Soudage, brasage	
<b>ERC10, ERC11, ERC 12</b>	Utilisation très diffuse en extérieur et en intérieur d'articles et de matériaux à longue durée de vie ne générant que peu de rejets		Chaux liée à ou sur des articles ou matériaux tels que : matériaux de construction et de maçonnerie en bois et en plastique (gouttières, conduites, etc.), revêtements de sol, mobilier, jouets, articles en cuir, articles en papier et carton (magazines, livres, journaux et papier d'emballage), appareils électroniques (boîtier)	
2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs				
Caractéristique du produit				
Selon l'approche MEASE, le potentiel d'émission inhérent à la substance est l'une des principales causes d'exposition. Cela se reflète dans l'attribution de ce que l'on appelle un coefficient de fugacité dans l'outil MEASE. Pour les opérations menées avec des substances solides à température ambiante, la fugacité est basée sur le caractère poussiéreux de ces substances. En revanche, dans le cas d'opérations sur métal chaud, la fugacité est basée sur la température et tient compte de la température du procédé et du point de fusion de la substance. Un troisième groupe de tâches, celui des tâches fortement abrasives, est basé sur le niveau d'abrasion plutôt que sur le potentiel d'émission inhérent à la substance.				
PROC	Utilisé dans une préparation ?	Quantité de substance présente dans la préparation	Forme physique	Potentiel d'émission
<b>PROC 0</b>	non limité		objets massifs (pastilles), faible potentiel de formation de poussière due à l'abrasion survenue lors d'activités de remplissage et de manutention des pastilles accomplies avant et non pendant le port de l'appareil respiratoire	fait (hypothèse la plus défavorable car aucune exposition par inhalation n'est à prévoir lors de l'utilisation de l'appareil respiratoire compte tenu du très faible potentiel abrasif de la substance)

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>PROC 21</b>	non limité	objets massifs	très faible
<b>PROC 24, 25</b>	non limité	objets massifs	élevé
<b>Quantités utilisées</b>			
Dans ce scénario, on considère que le tonnage réel manipulé par journée de travail n'a pas d'influence sur l'exposition. En effet, la combinaison de l'échelle des opérations (industrielle vs professionnelle) et le niveau de confinement/automatisation (tel qu'indiqué dans le PROC) constituent la principale cause du potentiel d'émission inhérent au procédé.			
<b>Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition</b>			
<b>PROC</b>	<b>Durée de l'exposition</b>		
<b>PROC 0</b>	480 minutes (non limité en ce qui concerne l'exposition à la chaux sur le lieu de travail ; la durée de port effective peut être réduite en raison des instructions fournies à l'utilisateur de l'appareil respiratoire)		
<b>PROC 21</b>	480 minutes (non limité)		
<b>PROC 24, 25</b>	≤ 240 minutes		
<b>Facteurs humains non influencés par la gestion des risques</b>			
On estime que le volume respiratoire par journée de travail durant toutes les étapes du procédé décrit dans le PROC est de 10 m <sup>3</sup> /journée de travail (8 heures).			
<b>Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition des travailleurs</b>			
Les conditions opératoires comme la température et la pression du procédé ne sont pas jugées pertinentes pour l'évaluation de l'exposition sur le lieu d'exécution des procédés. Dans les étapes du procédé impliquant des températures très élevées (c.-à-d. PROC 22, 23, 25), l'évaluation de l'exposition dans MEASE est toutefois basée sur le rapport entre la température du procédé et le point de fusion de la substance. Les températures associées étant sujettes à variation, le rapport le plus élevé a été pris comme hypothèse la plus défavorable pour l'évaluation de l'exposition. Ainsi, toutes les températures de procédé sont automatiquement couvertes dans ce scénario d'exposition applicable aux PROC 22, 23 et 25.			
<b>Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets</b>			
Les mesures de gestion des risques au niveau du procédé (ex. : confinement ou ségrégation de la source d'émission) ne sont généralement pas nécessaires dans les procédés.			

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures techniques visant à limiter la dispersion à partir de sources situées autour du travailleur</b>				
<b>PROC</b>	<b>Degré de séparation</b>	<b>Contrôles localisés (LC)</b>	<b>Efficacité des LC (selon MEASE)</b>	<b>Informations complémentaires</b>
<b>PROC 0, 21, 24, 25</b>	Toute nécessité potentielle de prévoir une séparation entre les travailleurs et la source d'émission est indiquée dans la section "Fréquence et durée de l'exposition" ci-dessus. Il est possible de réduire la durée d'exposition en installant des salles de contrôle ventilées (pression positive), par exemple, ou en faisant sortir le travailleur de la zone d'exposition en question.	non obligatoire	n/a	-
<b>Mesures organisationnelles visant à prévenir/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition</b>				
Éviter d'inhaler ou d'ingérer le produit. Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance. Ces mesures impliquent d'avoir une bonne hygiène personnelle, de maintenir le lieu de travail dans un bon état de propreté (nettoyage régulier au moyen d'appareils adaptés), de ne pas manger ni fumer sur le lieu de travail, de porter des vêtements et des chaussures de travail standards, sauf indication contraire ci-dessous. Se doucher et changer de vêtements à la fin de chaque journée de travail. Ne pas porter de vêtements contaminés en dehors du lieu de travail. Ne pas nettoyer la poussière avec de l'air comprimé.				



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Conditions et mesures liées à la protection individuelle, à l'hygiène et à la santé</b>				
<b>PROC</b>	<b>Spécifications de l'équipement de protection respiratoire (EPR)</b>	<b>Efficacité de l'EPR (facteur de protection attribué, FPA)</b>	<b>Spécifications des gants</b>	<b>Autres équipements de protection individuelle (EPI)</b>
<b>PROC 0, 21</b>	non obligatoire	n/a		Un équipement de protection oculaire (ex. : lunettes de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel avec les yeux de par la nature et le type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaire.
<b>PROC 24, 25</b>	Masque FFP1	FPA = 4	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, le port de gants de protection est obligatoire à toutes les étapes du procédé.	
<p>Le port d'un EPR tel que défini ci-dessus est obligatoire si les principes suivants sont mis en œuvre en parallèle : La durée du travail (à distinguer de la "durée d'exposition" susmentionnée) doit refléter le stress physiologique supplémentaire imposé au travailleur en raison des difficultés à respirer et du poids induits par l'EPR du fait de la contrainte thermique générée par l'enfermement de la tête. En outre, il faut tenir compte du fait que la capacité du travailleur à manipuler des outils et à communiquer sont réduites lorsqu'il est équipé d'un EPR.</p> <p>Pour les raisons indiquées ci-dessus, le travailleur doit par conséquent être (i) en bonne santé (ne pas présenter de problèmes médicaux susceptibles de l'empêcher de porter un EPR), (ii) avoir une forme de visage adaptée empêchant toute fuite entre le visage et le masque (cicatrices, pilosité faciale abondante). Les dispositifs recommandés ci-dessus, qui nécessitent une parfaite étanchéité du masque facial, ne protégeront le travailleur que s'ils épousent parfaitement les contours du visage.</p> <p>L'employeur et les travailleurs indépendants sont légalement responsables de l'entretien et de la distribution des équipements de protection respiratoire et de la gestion de leur bonne utilisation sur le lieu de travail. Par conséquent, ils doivent définir et documenter une politique adaptée visant à la mise en place d'un programme de protection respiratoire incluant une formation des travailleurs.</p> <p>Une présentation des APF des différents EPR (selon la norme BS EN 529:2005) est fournie dans le glossaire de MEASE.</p>				
<b>2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement</b>				
<b>Caractéristiques du produit</b>				
La chaux est chimiquement liée à/sur une matrice et présente un potentiel de rejet très faible				

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**3. Estimation de l'exposition et référence à sa source****Exposition sur le lieu de travail**

L'outil d'estimation de l'exposition MEASE a été utilisé pour l'évaluation de l'exposition par inhalation. Le ratio de caractérisation des risques (RCR) est le quotient de l'estimation de l'exposition sur la DNEL (dose dérivée sans effet) correspondante et il doit être inférieur à 1 pour qu'une utilisation soit jugée sans danger. S'agissant de l'exposition par inhalation, le RCR est basé sur une DNEL pour l'a chaux de 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable) et l'estimation de l'exposition par inhalation correspondante est calculée à l'aide de MEASE (sous forme de poussière inhalable). Ainsi, le RCR inclut une marge de sécurité supplémentaire, la fraction respirable étant une sous-fraction de la fraction inhalable selon la norme EN 481.

PROC	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par inhalation	Évaluation de l'exposition par inhalation (RCR)	Méthode utilisée pour l'évaluation de l'exposition par absorption cutanée	Évaluation de l'exposition par absorption cutanée (RCR)
PROC 0	MEASE (PROC 21)	0,5 mg/m <sup>3</sup> (0,5)	La chaux étant classée parmi les substances irritantes pour la peau, l'exposition par absorption cutanée doit être limitée au maximum en utilisant tous les moyens techniques appropriés. Aucune DNEL n'a été calculée pour les effets cutanés. L'exposition par absorption cutanée n'a donc pas été évaluée dans ce scénario d'exposition.	
PROC 21	MEASE	0,05 mg/m <sup>3</sup> (0,05)		
PROC 24	MEASE	0,825 mg/m <sup>3</sup> (0,825)		
PROC 25	MEASE	0,6 mg/m <sup>3</sup> (0,6)		

**Exposition de l'environnement**

La chaux est un ingrédient chimiquement lié à une matrice : aucun rejet de chaux n'est à prévoir dans des conditions d'utilisation raisonnables, prévisibles et normales. Les rejets sont négligeables et insuffisants pour provoquer une modification du pH dans le sol, les eaux usées ou les eaux de surface.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**4. Recommandations aux UA afin de leur permettre de déterminer s'ils travaillent dans les limites définies par l'ES**

L'UA travaille dans le cadre des limites définies par l'ES si les mesures de gestion des risques proposées décrites ci-dessus sont satisfaites ou si l'utilisateur en aval peut démontrer que ses conditions opératoires et ses mesures de gestion des risques sont adéquates. Cela doit être fait en montrant qu'elles limitent l'exposition par inhalation et absorption cutanée à un niveau inférieur aux DNEL respectives (étant donné que les procédés et les activités en question sont couverts par les PROC susmentionnés) indiquées ci-dessous. Si les données mesurées ne sont pas disponibles, l'UA peut utiliser un outil de modélisation approprié tel que MEASE ([www.ebrc.de/mease.html](http://www.ebrc.de/mease.html)) pour estimer l'exposition correspondante. Le caractère poussiéreux de la substance utilisée peut être déterminé en se référant au glossaire MEASE. Par exemple, des substances présentant une teneur en poussières inférieure à 2,5 % mesurée au moyen de la méthode du tambour rotatif sont considérées comme faiblement poussiéreuses, les substances présentant une teneur en poussières inférieure à 10 % sont considérées comme moyennement poussiéreuses et les substances présentant une teneur en poussières supérieure ou égale à 10 % sont considérées comme très poussiéreuses.

DNEL<sub>inhalation</sub> : 1 mg/m<sup>3</sup> (sous forme de poussière respirable)

**Remarque importante** : L'UA doit être conscient du fait qu'en dehors de la DNEL à long terme indiquée ci-dessus, il existe également une DNEL portant sur les effets aigus dont la valeur est de 4 mg/m<sup>3</sup>. En démontrant une utilisation sans danger si l'on compare les estimations de l'exposition à la DNEL à long terme, la DNEL aiguë est donc également couverte (selon la recommandation R.14, les niveaux d'exposition aiguë peuvent être calculés en multipliant les estimations d'exposition à long terme par un facteur de 2). Si l'on utilise MEASE pour calculer les estimations de l'exposition, il faut noter que la durée de l'exposition ne doit être réduite que de moitié à titre de mesure de gestion des risques (ce qui entraîne une réduction de 40 % de l'exposition).



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ES n° 9,12 : Utilisation par les consommateurs de matériaux de construction grand public (bricolage)**

<b>Format du scénario d'exposition (2) traitant des utilisations de la substance par des consommateurs</b>				
<b>1. Titre</b>				
<b>Titre court</b>	Utilisation par des consommateurs de matériaux de construction et de maçonnerie			
<b>Titre systématique basé sur des descripteurs d'utilisation</b>	SU21, PC9a, PC9b, ERC8c, ERC8d, ERC8e, ERC8f			
<b>Processus, tâches et activités couvert(e)s</b>	Manipulation (mélange et remplissage) des formulations en poudre Application de préparations à base de chaux liquides et pâteuses.			
<b>Méthode d'évaluation*</b>	Santé humaine : Une évaluation qualitative a été réalisée pour l'exposition par voie orale, par absorption cutanée ainsi que par contact avec les yeux. L'exposition par inhalation des poussières a été évaluée à l'aide du modèle néerlandais (van Hemmen, 1992). Environnement : Une évaluation qualitative de justification est fournie.			
<b>2. Conditions opératoires et mesures de gestion des risques</b>				
<b>RMM</b>	Aucune mesure de gestion des risques intégrée au produit n'est en place.			
<b>PC/ERC</b>	<b>Description des activités en faisant référence aux catégories d'articles (AC) et aux catégories de rejets dans l'environnement (ERC)</b>			
PC 9a, 9b	Mélange et chargement d'une poudre contenant ces substances à base de chaux. Application d'enduit à la chaux, de chaux en pâte ou de lait de chaux sur les murs ou le plafond. Exposition post-application.			
ERC 8c, 8d, 8e, 8f	Utilisation très dispersive en intérieur entraînant l'inclusion dans ou sur une matrice Utilisation très dispersive en extérieur d'auxiliaires de transformation dans des systèmes ouverts Utilisation très dispersive en extérieur de substances réactives dans des systèmes ouverts Utilisation très dispersive en extérieur entraînant l'inclusion dans ou sur une matrice			
<b>2.1 Contrôle de l'exposition des consommateurs</b>				
<b>Caractéristique du produit</b>				
Description de la préparation	Concentration de la substance dans la préparation	État physique de la préparation	Teneur en poussière (le cas échéant)	Conditionnement
Substance à base de chaux	100 %	Solide, poudre	Élevée, moyenne ou faible, selon le type de substance à base de chaux (valeur indicative extraite de la fiche pratique <sup>1</sup> , cf. section 9.0.3)	En vrac dans des sacs pouvant peser jusqu'à 35 kg.
Plâtre, mortier	20-40%	Solide, poudre		
Plâtre, mortier	20-40%	Pâteux	-	-
Mastic, enduit de remplissage	30-55%	Liquide pâteux, très visqueux, épais	-	en tubes ou en seaux



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Peinture à la chaux pré mélangée	~30%	Solide, poudre	Élevée - faible (valeur indicative extraite de la fiche pratique <sup>1</sup> , cf. section 9.0.3)	En vrac dans des sacs pouvant peser jusqu'à 35 kg.
Peinture à la chaux/préparation de lait de chaux	~ 30 %	Préparation de lait de chaux	-	-

**Quantités utilisées**

Description de la préparation	Quantité utilisée par application
Enduit de remplissage, mastic	250 g – 1 kg de poudre (2 volumes de poudre pour 1 volume d'eau) Difficile à déterminer car la quantité dépend grandement de la profondeur et de la taille des trous à obstruer.
Plâtre/peinture à la chaux	~ 25 kg, en fonction de la taille de la pièce ou du mur à traiter.
Enduit de lissage pour sols et murs	~ 25 kg, en fonction de la taille de la pièce ou du mur à traiter.

**Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition**

Description de la tâche	Durée de l'exposition par application	fréquence des applications
Mélange et chargement d'une poudre contenant de la chaux.	1,33 mn (fiche pratique <sup>1</sup> , RIVM, Chapitre 2.4.2 Mélange et chargement de poudres)	2/an (Fiche pratique <sup>1</sup> )
Application d'enduit à la chaux, de chaux en pâte ou de lait de chaux sur les murs ou le plafond	Plusieurs minutes - heures	2/an (Fiche pratique <sup>1</sup> )

**Facteurs humains non influencés par la gestion des risques**

Description de la tâche	Population exposée	Taux de respiration	Partie du corps exposée	Surface de peau correspondante [cm <sup>2</sup> ]
Manipulation de poudre	Adulte	1,25 m <sup>3</sup> /h	La moitié des deux mains	430 (Fiche pratique <sup>1</sup> )
Application de préparations à base de chaux liquides et pâteuses.	Adulte	S/O	Mains et avant-bras	1900 (Fiche pratique <sup>1</sup> )

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition des consommateurs**

Description de la tâche	Intérieur/extérieur	Volume de la pièce	Taux de renouvellement de l'air
Manipulation de poudre	intérieur	1 m <sup>3</sup> (espace personnel, petite surface autour de l'utilisateur)	0,6 h <sup>-1</sup> (pièce non spécifiée)
Application de préparations à base de chaux liquides et pâteuses.	intérieur	S/O	S/O

**Conditions et mesures en rapport avec l'information et les conseils comportementaux fournis aux consommateurs**

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Afin de préserver leur santé, les bricoleurs doivent appliquer les mêmes mesures de protection très strictes que celles appliquées par les professionnels sur leur lieu de travail :

- Se changer immédiatement si les vêtements, les chaussures et les gants sont mouillés.
- Protéger les parties de la peau non couvertes (bras, jambes, visage) : il existe divers produits destinés à protéger la peau qui doivent être utilisés dans le cadre d'un plan de protection de la peau (protection, nettoyage et soin de la peau). Nettoyer soigneusement la peau après le travail et appliquer un produit de soin.

**Conditions et mesures en rapport avec la protection individuelle et l'hygiène personnelle**

Afin de préserver leur santé, les bricoleurs doivent appliquer les mêmes mesures de protection très strictes que celles appliquées par les professionnels sur leur lieu de travail :

- Lors de la préparation ou du mélange de matériaux de construction, lors des travaux de démolition ou de calfeutrage et, surtout, lors des travaux effectués sur le plafond, le port de lunettes de protection ainsi que d'un masque facial est nécessaire pour se protéger de la poussière.
- Choisir soigneusement les gants de travail. Les gants en cuir deviennent humides et peuvent occasionner des brûlures. Lors des travaux dans un environnement humide, il vaut mieux utiliser des gants en tissu recouverts de plastique (nitrile). Porter des gants à manchette lors des travaux au plafond car ils permettent de considérablement réduire la quantité d'humidité qui pénètre dans les vêtements de travail.

**2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement****Caractéristiques du produit**

Sans objet pour l'évaluation de l'exposition

**Quantités utilisées\***

Sans objet pour l'évaluation de l'exposition

**Fréquence et durée d'utilisation**

Sans objet pour l'évaluation de l'exposition

**Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques**

Dilution et débit par défaut du cours d'eau

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement**

Intérieur

Tout rejet direct dans les eaux usées est à éviter.

**Conditions et mesures concernant la station d'épuration municipale**

Taille par défaut de la station d'épuration/installation de traitement des eaux usées municipale et technique de traitement des boues

**Conditions et mesures concernant le traitement externe des déchets en vue de leur élimination**

Sans objet pour l'évaluation de l'exposition

**Conditions et mesures concernant la collecte des déchets par des tiers**

Sans objet pour l'évaluation de l'exposition

**3. Estimation de l'exposition et référence à sa source**

Le ratio de caractérisation des risques (RCR) est le quotient de l'estimation de l'exposition affinée sur la DNEL (dose dérivée sans effet) correspondante. Il est indiqué entre parenthèses ci-dessous. Pour l'exposition par inhalation, le RCR est basé sur la DNEL aiguë de 4 mg/m<sup>3</sup> (poussière respirable) applicable aux substances à base de chaux et sur l'estimation de l'exposition par inhalation correspondante (poussière inhalable). Ainsi, le RCR inclut une marge de sécurité supplémentaire, la fraction respirable étant une sous-fraction de la fraction inhalable selon la norme EN 481.

Les chaux étant classées parmi les substances irritantes pour la peau et les yeux, une évaluation qualitative a été effectuée pour l'exposition par absorption cutanée et par contact avec les yeux.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Exposition de l'homme</b>		
<b>Manipulation de poudre</b>		
<b>Voie d'exposition</b>	<b>Estimation de l'exposition</b>	<b>Méthode utilisée, commentaires</b>
Voie orale	-	Évaluation qualitative Aucune exposition par voie orale ne se produit dans le cadre de l'utilisation prévue du produit.
Absorption cutanée	petite tâche : 0,1 µg/cm <sup>2</sup> (-) grande tâche : 1 µg/cm <sup>2</sup> (-)	Évaluation qualitative Si des mesures de réduction des risques sont prises en compte, aucune exposition de l'homme n'est à craindre. Toutefois, un contact de la peau avec la poussière lors du chargement de substances à base de chaux ou un contact direct avec la chaux n'est pas à exclure si l'utilisateur ne porte pas de gants de protection lors de l'application. Cela peut parfois entraîner une légère irritation qui peut facilement être évitée par un rinçage rapide à l'eau. Évaluation quantitative Le modèle à débit constant de ConsExpo a été utilisé. Le taux de contact avec la poussière formée lors du versage de la poudre est extrait de la fiche pratique <sup>1</sup> (rapport RIVM 320104007).
Yeux	Poussière	Évaluation qualitative Si des mesures de réduction des risques sont prises en compte, aucune exposition de l'homme n'est à craindre. Un contact avec la poussière soulevée lors du chargement des substances à base de chaux n'est pas à exclure si l'utilisateur ne porte pas de gants de protection. Il est recommandé de se rincer rapidement les yeux à l'eau et de consulter un médecin en cas d'exposition accidentelle.
Inhalation	Petite tâche : 12 µg/m <sup>3</sup> (0,003) Grande tâche : 120 µg/m <sup>3</sup> (0,03)	Évaluation quantitative La formation de poussière lors du versage de la poudre est traitée en utilisant le modèle néerlandais (van Hemmen, 1992, tel que décrit dans la section 9.0.3.1 ci-dessus).
<b>Application de préparations à base de chaux liquides et pâteuses.</b>		
<b>Voie d'exposition</b>	<b>Estimation de l'exposition</b>	<b>Méthode utilisée, commentaires</b>
Voie orale	-	Évaluation qualitative Aucune exposition par voie orale ne se produit dans le cadre de l'utilisation prévue du produit.
Absorption cutanée	Projections	Évaluation qualitative Si des mesures de réduction des risques sont prises en compte, aucune exposition de l'homme n'est à craindre. Toutefois, des projections sur la peau ne sont pas à exclure si l'utilisateur ne porte pas de gants de protection lors de l'application. Les projections peuvent parfois entraîner une légère irritation qui peut facilement être évitée en se rinçant immédiatement les mains à l'eau.

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Yeux	Projections	Évaluation qualitative Si des lunettes de protection appropriées sont portées, aucune exposition par contact avec les yeux n'est à craindre. Toutefois, des projections dans les yeux ne sont pas à exclure si l'utilisateur ne porte pas de lunettes de protection lors de l'application de préparations liquides ou pâteuses à base de chaux, notamment lors des travaux au plafond. Il est recommandé de se rincer rapidement les yeux à l'eau et de consulter un médecin en cas d'exposition accidentelle.
Inhalation	-	Évaluation qualitative Improbable, la pression de vapeur des chaux diluées étant faible et la génération de brouillards ou d'aérosols n'ayant pas lieu.
<b>Exposition post-application</b>		
Aucune exposition digne d'intérêt n'est à craindre car la préparation aqueuse à base de chaux se transforme rapidement en carbonate de calcium en présence du dioxyde de carbone contenu dans l'atmosphère.		
<b>Exposition de l'environnement</b>		
Si l'on se réfère aux OC/RMM relatives à l'environnement pour éviter de rejeter les solutions à base de chaux directement dans les eaux usées municipales, le pH de l'affluent d'une installation municipale de traitement des eaux usées est quasiment neutre et, par conséquent, aucune exposition de l'activité biologique n'est à craindre. L'affluent d'une installation de traitement des eaux usées municipales est souvent neutralisé et la chaux peut même être utilisée de manière bénéfique pour contrôler le pH des flux d'eaux usées acides qui sont traités dans les installations biologiques de traitement des eaux usées. Le pH de l'affluent d'une station d'épuration municipale étant quasiment neutre, l'impact sur le pH des compartiments environnementaux (eau de surface, sédiments) et terrestres est négligeable.		



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ES n° 9,13 : Utilisation par les consommateurs d'absorbants de CO<sub>2</sub> dans les appareils respiratoires**

<b>Format du scénario d'exposition (2) traitant des utilisations de la substance par des consommateurs</b>				
<b>1. Titre</b>				
<b>Titre court</b>		Utilisation par les consommateurs d'absorbants de CO <sub>2</sub> dans des appareils respiratoires		
<b>Titre systématique basé sur des descripteurs d'utilisation</b>		SU21, PC2, ERC8b		
<b>Processus, tâches et activités couvert(e)s</b>		Remplissage de la formulation dans la cartouche Utilisation d'appareils respiratoires en circuit fermé Nettoyage de l'équipement		
<b>Méthode d'évaluation*</b>		Santé humaine Une évaluation qualitative a été réalisée pour l'exposition par voie orale et par absorption cutanée. L'exposition par inhalation a été évaluée à l'aide du modèle néerlandais (van Hemmen, 1992). Environnement Une évaluation qualitative de justification est fournie.		
<b>2. Conditions opératoires et mesures de gestion des risques</b>				
<b>RMM</b>	La chaux sodée est disponible sous forme de granulés. En outre, une quantité définie d'eau (14-18 %) est ajoutée afin de réduire davantage la teneur en poussière de l'absorbant. Lors du cycle respiratoire, l'hydroxyde de calcium réagit rapidement avec le CO <sub>2</sub> pour former le carbonate.			
<b>PC/ERC</b>	<b>Description des activités en faisant référence aux catégories d'articles (AC) et aux catégories de rejets dans l'environnement (ERC)</b>			
PC 2	Utilisation d'appareils respiratoires en circuit fermé (plongée de loisirs, par exemple) utilisant de la chaux sodée comme absorbant de CO <sub>2</sub> . L'air respiré circule dans l'absorbant et le CO <sub>2</sub> réagit rapidement (catalyse induite par l'eau et l'hydroxyde de sodium) avec l'hydroxyde de calcium pour former le carbonate. L'air sans CO <sub>2</sub> peut alors être de nouveau respiré, après y avoir injecté de l'oxygène. Manipulation de l'absorbant : L'absorbant doit être jeté après chaque utilisation et rempli avant chaque plongée.			
ERC 8b	Utilisation très dispersive en intérieur entraînant l'inclusion dans ou sur une matrice			
<b>2.1 Contrôle de l'exposition des consommateurs</b>				
<b>Caractéristique du produit</b>				
<b>Description de la préparation</b>	<b>Concentration de la substance dans la préparation</b>	<b>État physique de la préparation</b>	<b>Teneur en poussière (le cas échéant)</b>	<b>Conditionnement</b>
Absorbant de CO <sub>2</sub>	78 - 84% En fonction de l'application, le composant principal comporte différents additifs. Une quantité spécifique d'eau (14-18 %) est toujours ajoutée.	Granulés solides	Très faible teneur en poussière (réduction de 10 % par rapport à la poudre) La formation de poussière ne peut être écartée lors du remplissage de la cartouche de l'épurateur.	Bidon de 4,5 ou 18 kg



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Absorbant de CO <sub>2</sub> "utilisé"	~ 20%	Granulés solides	Très faible teneur en poussière (réduction de 10 % par rapport à la poudre)	1 à 3 kg dans un appareil respiratoire
<b>Quantités utilisées</b>				
Absorbant de CO <sub>2</sub> utilisé dans un appareil respiratoire		1 à 3 kg en fonction du type d'appareil respiratoire		
<b>Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition</b>				
<b>Description de la tâche</b>	<b>Durée de l'exposition par application</b>		<b>fréquence des applications</b>	
Remplissage de la formulation dans la cartouche	Env. 1,33 mn par remplissage, au total < 15 mn		Avant chaque plongée (jusqu'à 4 fois)	
Utilisation d'appareils respiratoires en circuit fermé	1-2 h		Jusqu'à 4 plongées par jour	
Nettoyage et vidange de l'équipement	< 15 mn		Après chaque plongée (jusqu'à 4 fois)	
<b>Facteurs humains non influencés par la gestion des risques</b>				
<b>Description de la tâche</b>	<b>Population exposée</b>	<b>Taux de respiration</b>	<b>Partie du corps exposée</b>	<b>Surface de peau correspondante [cm<sup>2</sup>]</b>
Remplissage de la formulation dans la cartouche	adulte	1,25 m <sup>3</sup> /h (travail peu pénible)	mains	840 (recommandation REACH R.15, hommes)
Utilisation d'appareils respiratoires en circuit fermé			-	-
Nettoyage et vidange de l'équipement			mains	840 (recommandation REACH R.15, hommes)
<b>Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition des consommateurs</b>				
<b>Description de la tâche</b>	<b>Intérieur/extérieur</b>	<b>Volume de la pièce</b>	<b>Taux de renouvellement de l'air</b>	
Remplissage de la formulation dans la cartouche	S/O	S/O	S/O	
Utilisation d'appareils respiratoires en circuit fermé	-	-	-	
Nettoyage et vidange de l'équipement	S/O	S/O	S/O	
<b>Conditions et mesures en rapport avec l'information et les conseils comportementaux fournis aux consommateurs</b>				

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<p>Éviter le contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer la poussière Veiller à refermer bien hermétiquement le récipient afin d'éviter que la chaux sodée ne sèche. Conserver hors de portée des enfants. Se laver soigneusement les mains après manipulation. En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement à grande eau et consulter un ophtalmologiste Ne pas mélanger avec des acides. Lire attentivement les instructions de l'appareil respiratoire afin de garantir une bonne utilisation dudit appareil.</p>		
<b>Conditions et mesures en rapport avec la protection individuelle et l'hygiène personnelle</b>		
Porter des gants, des lunettes de protection et des vêtements de protection adaptés lors de la manipulation. Utiliser un masque bucco-nasal filtrant (masque de type FFP2 conf. à EN 149).		
<b>2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement</b>		
<b>Caractéristiques du produit</b>		
Sans objet pour l'évaluation de l'exposition		
<b>Quantités utilisées*</b>		
Sans objet pour l'évaluation de l'exposition		
<b>Fréquence et durée d'utilisation</b>		
Sans objet pour l'évaluation de l'exposition		
<b>Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques</b>		
Dilution et débit par défaut du cours d'eau		
<b>Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement</b>		
Intérieur		
<b>Conditions et mesures concernant la station d'épuration municipale</b>		
Taille par défaut de la station d'épuration/installation de traitement des eaux usées municipale et technique de traitement des boues		
<b>Conditions et mesures concernant le traitement externe des déchets en vue de leur élimination</b>		
Sans objet pour l'évaluation de l'exposition		
<b>Conditions et mesures concernant la collecte des déchets par des tiers</b>		
Sans objet pour l'évaluation de l'exposition		
<b>3. Estimation de l'exposition et référence à sa source</b>		
<p>Le ratio de caractérisation des risques (RCR) est le quotient de l'estimation de l'exposition affinée sur la DNEL (dose dérivée sans effet) correspondante. Il est indiqué entre parenthèses ci-dessous. Pour l'exposition par inhalation, le RCR est basé sur la DNEL aiguë de 4 mg/m<sup>3</sup> (poussière respirable) applicable aux substances à base de chaux et sur l'estimation de l'exposition par inhalation correspondante (poussière inhalable). Ainsi, le RCR inclut une marge de sécurité supplémentaire, la fraction respirable étant une sous-fraction de la fraction inhalable selon la norme EN 481.</p> <p>Les substances à base de chaux étant classées parmi les substances irritantes pour la peau et les yeux, une évaluation qualitative a été effectuée pour l'exposition par absorption cutanée et par contact avec les yeux. Ce type de consommateurs étant très spécialisé (plongeurs remplissant eux-mêmes leur épurateur de CO<sub>2</sub>), on peut supposer que les instructions fournies pour réduire l'exposition seront prises en compte</p>		
<b>Exposition de l'homme</b>		
<b>Remplissage de la formulation dans la cartouche</b>		
<b>Voie d'exposition</b>	<b>Estimation de l'exposition</b>	<b>Méthode utilisée, commentaires</b>
Voie orale	-	Évaluation qualitative Aucune exposition par voie orale ne se produit dans le cadre de l'utilisation prévue du produit.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Absorption cutanée	-	Évaluation qualitative Si des mesures de réduction des risques sont prises en compte, aucune exposition de l'homme n'est à craindre. Toutefois, un contact de la peau avec la poussière lors du chargement de granulés de chaux sodée ou un contact direct avec les granulés n'est pas à exclure si l'utilisateur ne porte pas de gants de protection lors de l'application. Cela peut parfois entraîner une légère irritation qui peut facilement être évitée par un rinçage rapide à l'eau.
Yeux	Poussière	Évaluation qualitative Si des mesures de réduction des risques sont prises en compte, aucune exposition de l'homme n'est à craindre. La quantité de poussière soulevée lors du chargement des granulés de chaux sodée est normalement très faible : l'exposition par contact avec les yeux est donc minimale, même sans lunettes de protection. Néanmoins, il est recommandé de se rincer rapidement les yeux à l'eau et de consulter un médecin en cas d'exposition accidentelle.
Inhalation	Petite tâche : 1,2 µg/m³ (3 x 10 <sup>-4</sup> ) Grande tâche : 12 µg/m³ (0,003)	Évaluation quantitative La poussière qui se soulève lors du versage de la poudre est traitée à l'aide du modèle néerlandais (van Hemmen, 1992, décrit dans la section 9.0.3.1 ci-dessus) et en appliquant un facteur de réduction de la poussière de 10 pour la formulation en granulés.
<b>Utilisation d'appareils respiratoires en circuit fermé</b>		
<b>Voie d'exposition</b>	<b>Estimation de l'exposition</b>	<b>Méthode utilisée, commentaires</b>
Voie orale	-	Évaluation qualitative Aucune exposition par voie orale ne se produit dans le cadre de l'utilisation prévue du produit.
Absorption cutanée	-	Évaluation qualitative Étant données les caractéristiques du produit, on peut conclure que l'exposition par absorption cutanée à l'absorbant présent dans les appareils respiratoires est inexistante.
Yeux	-	Évaluation qualitative Étant données les caractéristiques du produit, on peut conclure que l'exposition à l'absorbant présent dans les appareils respiratoires par contact avec les yeux est inexistante.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Inhalation	négligeable	Évaluation qualitative Des conseils sont fournis pour éliminer la poussière avant de terminer l'assemblage de l'épurateur. Les plongeurs remplissant eux-mêmes leur épurateur de CO <sub>2</sub> constituent une sous-population spécifique parmi les consommateurs. Il est dans leur propre intérêt d'utiliser correctement l'équipement et les matériels ; on peut donc supposer que les instructions seront bien prises en compte. Étant données les caractéristiques du produit et les conseils fournis, on peut conclure que l'exposition par inhalation à l'absorbant contenu dans les appareils respiratoires est négligeable.
<b>Nettoyage et vidange de l'équipement</b>		
<b>Voie d'exposition</b>	<b>Estimation de l'exposition</b>	<b>Méthode utilisée, commentaires</b>
Voie orale	-	Évaluation qualitative Aucune exposition par voie orale ne se produit dans le cadre de l'utilisation prévue du produit.
Absorption cutanée	Poussière et projections	Évaluation qualitative Si des mesures de réduction des risques sont prises en compte, aucune exposition de l'homme n'est à craindre. Toutefois, un contact de la peau avec la poussière lors du retrait des granulés de chaux sodée ou un contact direct avec les granulés n'est pas à exclure si l'utilisateur ne porte pas de gants de protection lors du nettoyage. En outre, un contact avec de la chaux sodée humide est possible lors du nettoyage de la cartouche à l'eau. Cela peut parfois entraîner une légère irritation qui peut facilement être évitée par un rinçage rapide à l'eau.
Yeux	Poussière et projections	Évaluation qualitative Si des mesures de réduction des risques sont prises en compte, aucune exposition de l'homme n'est à craindre. Toutefois, un contact avec la poussière soulevée lors du retrait des granulés de chaux sodée ou avec de la chaux sodée humidifiée par l'eau utilisée lors du nettoyage de la cartouche à l'eau est possible en de rares occasions. Il est recommandé de se rincer rapidement les yeux à l'eau et de consulter un médecin en cas d'exposition accidentelle.
Inhalation	Petite tâche : 0,3 µg/m <sup>3</sup> (7,5 x 10 <sup>-5</sup> ) Grande tâche : 3 µg/m <sup>3</sup> (7,5 x 10 <sup>-4</sup> )	Évaluation quantitative La formation de poussière lors du versage de la poudre est traitée en utilisant le modèle néerlandais (van Hemmen, 1992, décrit dans la section 9.0.3.1 ci-dessus) et en appliquant un facteur de réduction de la poussière de 10 et un facteur de 4 pour tenir compte de la quantité réduite de chaux dans l'absorbant "utilisé".
<b>Exposition de l'environnement</b>		



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n ° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision :18-02-2020

Version 4.0

L'impact sur le pH dû à l'utilisation de chaux dans des appareils respiratoires est normalement négligeable. L'affluent d'une installation de traitement des eaux usées municipales est souvent neutralisé et la chaux peut même être utilisée de manière bénéfique pour contrôler le pH des flux d'eaux usées acides qui sont traités dans les installations biologiques de traitement des eaux usées. Le pH de l'affluent d'une station d'épuration municipale étant quasiment neutre, l'impact sur le pH des compartiments environnementaux (eau de surface, sédiments) et terrestres est négligeable.


**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ES n° 9,14 : Utilisation par les consommateurs d'engrais/produits de jardin à base de chaux**

<b>Format du scénario d'exposition (2) traitant des utilisations de la substance par des consommateurs</b>				
<b>1. Titre</b>				
<b>Titre court</b>	Utilisation par les consommateurs d'engrais/produits de jardin à base de chaux			
<b>Titre systématique basé sur des descripteurs d'utilisation</b>	SU21, PC20, PC12, ERC8e			
<b>Processus, tâches et activités couvert(e)s</b>	Application manuelle d'engrais, produits de jardin à base de chaux Exposition post-application			
<b>Méthode d'évaluation*</b>	Santé humaine Une évaluation qualitative a été réalisée pour l'exposition par voie orale, par absorption cutanée ainsi que par contact avec les yeux. L'exposition à la poussière a été évaluée à l'aide du modèle néerlandais (van Hemmen, 1992). Environnement Une évaluation qualitative de justification est fournie.			
<b>2. Conditions opératoires et mesures de gestion des risques</b>				
<b>RMM</b>	Aucune mesure de gestion des risques intégrée au produit n'est en place.			
<b>PC/ERC</b>	<b>Description des activités en faisant référence aux catégories d'articles (AC) et aux catégories de rejets dans l'environnement (ERC)</b>			
PC 20	Épandage en surface de chaux de jardin à la pelle/à la main (pire des cas) et incorporation dans le sol. Exposition post-application des enfants en train de jouer.			
PC 12	Épandage en surface de chaux de jardin à la pelle/à la main (pire des cas) et incorporation dans le sol. Exposition post-application des enfants en train de jouer.			
ERC 8e	Utilisation très dispersive en extérieur de substances réactives dans des systèmes ouverts			
<b>2.1 Contrôle de l'exposition des consommateurs</b>				
<b>Caractéristique du produit</b>				
Description de la préparation	Concentration de la substance dans la préparation	État physique de la préparation	Teneur en poussière (le cas échéant)	Conditionnement
Produit de jardin à base de chaux	100 %	Solide, poudre	Très poussiéreux	En vrac, dans des sacs ou contenants de 5, 10 et 25 kg
Engrais	Jusqu'à 20 %	Granulés solides	Peu poussiéreux	En vrac, dans des sacs ou contenants de 5, 10 et 25 kg
<b>Quantités utilisées</b>				
Description de la préparation	Quantité utilisée par application		Source d'information	
Produit de jardin à base de chaux	100 g/m <sup>2</sup> (jusqu'à 200 g/m <sup>2</sup> )		Informations et mode d'emploi	
Engrais	100 g/m <sup>2</sup> (jusqu'à 1kg/m <sup>2</sup> (compost))		Informations et mode d'emploi	
<b>Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition</b>				
Description de la tâche	Durée de l'exposition par application	fréquence des applications		

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Application manuelle	Minutes-heures En fonction de la taille de la zone traitée	1 tâche par an		
Post-application	2 h (tout-petit jouant dans l'herbe (manuel des facteurs d'exposition EPA)	Pertinent jusqu'à 7 jours après l'application		
<b>Facteurs humains non influencés par la gestion des risques</b>				
Description de la tâche	Population exposée	Taux de respiration	Partie du corps exposée	Surface de peau correspondante [cm <sup>2</sup> ]
Application manuelle	Adulte	1,25 m <sup>3</sup> /h	Mains et avant-bras	1 900 (fiche pratique)
Post-application	Enfants/tout-petits	S/O	S/O	S/O
<b>Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition des consommateurs</b>				
Description de la tâche	Intérieur/extérieur	Volume de la pièce	Taux de renouvellement de l'air	
Application manuelle	extérieur	1 m <sup>3</sup> (espace personnel, petite surface autour de l'utilisateur)	S/O	
Post-application	extérieur	S/O	S/O	
<b>Conditions et mesures en rapport avec l'information et les conseils comportementaux fournis aux consommateurs</b>				
Éviter le contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer la poussière. Utiliser un masque bucco-nasal filtrant (masque de type FFP2 conf. à EN 149). Conserver dans un récipient fermé, hors de portée des enfants. En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement à grande eau et consulter un ophtalmologiste Se laver soigneusement les mains après manipulation. Ne pas mélanger avec des acides et toujours ajouter la chaux à l'eau et non le contraire. L'incorporation de chaux de jardin ou d'un engrais dans le sol et l'arrosage ultérieur favorisent l'effet.				
<b>Conditions et mesures en rapport avec la protection individuelle et l'hygiène personnelle</b>				
Porter des gants, des lunettes de protection et des vêtements de protection adaptés.				
<b>2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement</b>				
<b>Caractéristiques du produit</b>				
Dérive : 1 % (estimation la plus défavorable basée sur des mesures de la quantité de poussière présente dans l'air en fonction de la distance par rapport à l'application)				
<b>Quantités utilisées</b>				
Quantité utilisée	Ca(OH) <sub>2</sub>	2 244 kg/ha		



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

CaO	1 700 kg/ha	En cas de protection professionnelle des terres agricoles, il est recommandé de ne pas dépasser 1 700 kg de CaO/ha ou la quantité équivalente de 2 244 kg de Ca(OH) <sub>2</sub> /ha. Ce taux est trois fois la quantité requise pour compenser les pertes annuelles en chaux dues au lessivage du sol. C'est pourquoi la valeur de 1 700 kg de CaO/ha ou la quantité équivalente de 2 244 kg de Ca(OH) <sub>2</sub> /ha est utilisée comme base de l'évaluation des risques dans ce dossier. La quantité utilisée pour les autres variétés de chaux peut être calculée en se basant sur leur composition et sur leur masse moléculaire.
CaO.MgO	1 478 kg/ha	
Ca(OH) <sub>2</sub> .Mg(OH) <sub>2</sub>	2 030 kg/ha	
CaCO <sub>3</sub> .MgO	2 149 kg/ha	
Ca(OH) <sub>2</sub> .MgO	1 774 kg/ha	
Chaux hydraulique naturelle	2 420 kg/ha	

**Fréquence et durée d'utilisation**

1 jour/an (une application par an) Plusieurs applications par an sont autorisées, à condition que la quantité annuelle totale de 1 700 kg/ha de CaO ne soit pas dépassée

**Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques**

Sans objet pour l'évaluation de l'exposition

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement**

Utilisation de produits en extérieur  
Profondeur de mélange du sol : 20 cm

**Conditions et mesures techniques au niveau du procédé (source) visant à prévenir les rejets**

Il n'y a aucun rejet direct dans les eaux de surface adjacentes.

**Conditions et mesures techniques visant à réduire ou à limiter les rejets, émissions dans l'air et épandages sur le sol**

La dérive doit être réduite au minimum.

**Conditions et mesures concernant la station d'épuration municipale**

Sans objet pour l'évaluation de l'exposition

**Conditions et mesures concernant le traitement externe des déchets en vue de leur élimination**

Sans objet pour l'évaluation de l'exposition

**Conditions et mesures concernant la collecte des déchets par des tiers**

Sans objet pour l'évaluation de l'exposition

**3. Estimation de l'exposition et référence à sa source**

Le ratio de caractérisation des risques (RCR) est le quotient de l'estimation de l'exposition affinée sur la DNEL (dose dérivée sans effet) correspondante. Il est indiqué entre parenthèses ci-dessous. Pour l'exposition par inhalation, le RCR est basé sur la DNEL à long terme de 1 mg/m<sup>3</sup> (poussière respirable) applicable aux substances à base de chaux et sur l'estimation de l'exposition par inhalation correspondante (poussière inhalable). Ainsi, le RCR inclut une marge de sécurité supplémentaire, la fraction respirable étant une sous-fraction de la fraction inhalable selon la norme EN 481.

Les substances à base de chaux étant classées parmi les substances irritantes pour la peau et les yeux, une évaluation qualitative a été effectuée pour l'exposition par absorption cutanée et par contact avec les yeux.

**Exposition de l'homme**

**Application manuelle**

Voie d'exposition	Estimation de l'exposition	Méthode utilisée, commentaires
-------------------	----------------------------	--------------------------------


**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Voie orale	-	Évaluation qualitative Aucune exposition par voie orale ne se produit dans le cadre de l'utilisation prévue du produit.
Absorption cutanée	Poussière, poudre	Évaluation qualitative Si des mesures de réduction des risques sont prises en compte, aucune exposition de l'homme n'est à craindre. Toutefois, un contact de la peau avec la poussière lors de l'application de substances à base de chaux ou un contact direct avec la chaux n'est pas à exclure si l'utilisateur ne porte pas de gants de protection lors de l'application. Compte tenu du temps d'application relativement long, l'apparition d'une irritation cutanée est possible. Cela peut facilement être évité par un rinçage immédiat à l'eau. Il faut supposer que les consommateurs ayant déjà ressenti une irritation cutanée se protégeront. Par conséquent, on peut supposer que les irritations cutanées, réversibles, ne sont pas récurrentes.
Yeux	Poussière	Évaluation qualitative Si des mesures de réduction des risques sont prises en compte, aucune exposition de l'homme n'est à craindre. Un contact avec la poussière soulevée lors du traitement d'une surface à la chaux n'est pas à exclure si l'utilisateur ne porte pas de gants de protection. Il est recommandé de se rincer rapidement les yeux à l'eau et de consulter un médecin en cas d'exposition accidentelle.
Inhalation (chaux de jardin)	Petite tâche : 12 µg/m <sup>3</sup> (0,0012) Grande tâche : 120 µg/m <sup>3</sup> (0,012)	Évaluation quantitative Aucun modèle décrivant l'application de poudres à la pelle/à la main n'est disponible ; par conséquent, nous avons travaillé par analogie et nous nous sommes basés sur un modèle de formation de poussière lors du versage de poudres que nous avons utilisé comme pire scénario possible. La formation de poussière lors du versage de la poudre est traitée en utilisant le modèle néerlandais (van Hemmen, 1992, tel que décrit dans la section 9.0.3.1 ci-dessus).
Inhalation (engrais)	Petite tâche : 0,24 µg/m <sup>3</sup> (2,4 x 10 <sup>-4</sup> ) Grande tâche : 2,4 µg/m <sup>3</sup> (0,0024)	Évaluation quantitative Aucun modèle décrivant l'application de poudres à la pelle/à la main n'est disponible ; par conséquent, nous avons travaillé par analogie et nous nous sommes basés sur un modèle de formation de poussière lors du versage de poudres que nous avons utilisé comme pire scénario possible. La formation de poussière lors du versage de la poudre est traitée en utilisant le modèle néerlandais (van Hemmen, 1992, décrit dans la section 9.0.3.1 ci-dessus) et en appliquant un facteur de réduction de la poussière de 10 et un facteur de 5 pour tenir compte de la quantité réduite de chaux dans l'engrais.
<b>Post-application</b>		

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Selon le PSD (UK Pesticide Safety Directorate, désormais appelé CRD), l'exposition post-application doit être étudiée pour les produits appliqués dans les parcs ou les produits grand public utilisés pour traiter les gazons ou les plantes dans les jardins privés. Dans ce cas, l'exposition des enfants, qui sont susceptibles d'avoir accès à ces zones après le traitement, doit être évaluée. Le modèle de l'EPA américaine donne une estimation de l'exposition post-application aux produits utilisés dans les jardins privés (pelouses, par exemple) des tout-petits rampant sur la zone traitée ainsi que de l'exposition par voie orale (mise des mains à la bouche).

La chaux de jardin ou les engrais à base de chaux sont utilisés pour traiter les sols acides. Par conséquent, après l'application sur le sol et l'arrosage qui suit, l'effet dangereux de la chaux (alcalinité) est rapidement neutralisé. L'exposition aux substances à base de chaux est négligeable peu de temps après l'application.

**Exposition de l'environnement**

Aucune évaluation quantitative de l'exposition de l'environnement n'a été effectuée car les conditions opératoires et les mesures de gestion des risques applicables aux utilisations domestiques sont moins contraignantes que celles décrites pour la protection professionnelle des sols agricoles. En outre, la neutralisation/l'effet sur le pH est l'effet prévu et souhaité dans le compartiment sol. Aucun rejet dans les eaux usées n'est attendu.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ES n° 9,15 : Utilisation par les consommateurs de substances à base de chaux comme agent de traitement de l'eau**

Format du scénario d'exposition (2) traitant des utilisations de la substance par des consommateurs				
1. Titre				
<b>Titre court</b>		Utilisation par les consommateurs de substances à base de chaux comme agent de traitement de l'eau		
<b>Titre systématique basé sur des descripteurs d'utilisation</b>		SU21, PC20, PC37, ERC8b		
<b>Processus, tâches et activités couvert(e)s</b>		Chargement, remplissage ou re-remplissage de formulations solides dans un récipient/une préparation de lait de chaux Application du lait de chaux sur l'eau		
<b>Méthode d'évaluation*</b>		Santé humaine : Une évaluation qualitative a été réalisée pour l'exposition par voie orale, par absorption cutanée ainsi que par contact avec les yeux. L'exposition à la poussière a été évaluée à l'aide du modèle néerlandais (van Hemmen, 1992). Environnement : Une évaluation qualitative de justification est fournie.		
2. Conditions opératoires et mesures de gestion des risques				
<b>RMM</b>		Aucune mesure de gestion des risques intégrée au produit n'est en place.		
<b>PC/ERC</b>		<b>Description des activités en faisant référence aux catégories d'articles (AC) et aux catégories de rejets dans l'environnement (ERC)</b>		
PC 20/37		Remplissage et re-remplissage (transfert de substances à bases de chaux (solides)) du réacteur à chaux pour le traitement de l'eau Transfert de substances à base de chaux (solides) dans un récipient en vue d'une application ultérieure. Application goutte à goutte du lait de chaux sur l'eau.		
ERC 8b		Utilisation très dispersive en intérieur de substances réactives dans des systèmes ouverts		
2.1 Contrôle de l'exposition des consommateurs				
Caractéristique du produit				
Description de la préparation	Concentration de la substance dans la préparation	État physique de la préparation	Teneur en poussière (le cas échéant)	Conditionnement
Produit chimique de traitement de l'eau	Jusqu'à 100 %	Solide, poudre fine	forte teneur en poussière (valeur indicative extraite de la fiche pratique, cf. section 9.0.3)	En vrac dans des sacs ou des seaux/récipients.
Produit chimique de traitement de l'eau	Jusqu'à 99 %	Granulés solides de différentes tailles (Valeur D50 0,7 Valeur D50 1,75 Valeur D50 3,08)	faible teneur en poussière (réduction de 10% par rapport à la poudre)	En vrac - camion citerne ou gros sacs
Quantités utilisées				
<b>Description de la préparation</b>		<b>Quantité utilisée par application</b>		



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Produit chimique de traitement de l'eau dans un réacteur à chaux pour l'aquariophilie	en fonction de la taille du réacteur à chaux à remplir (~ 100 g/l)
Produit chimique de traitement de l'eau dans un réacteur à chaux pour l'eau potable	en fonction de la taille du réacteur à eau à remplir (~ 1,2 kg/l)
Lait de chaux destiné à une application ultérieure	~ 20 g/5 l

**Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition**

Description de la tâche	Durée de l'exposition par application	fréquence des applications
Préparation du lait de chaux (chargement, remplissage et re-remplissage)	1,33 min (Fiche pratique, RIVM, Chapitre 2.4.2 Mélange et chargement de poudres)	1 tâche/mois 1 tâche/semaine
Application goutte à goutte du lait de chaux sur l'eau	Plusieurs minutes - heures	1 tâche/mois

**Facteurs humains non influencés par la gestion des risques**

Description de la tâche	Population exposée	Taux de respiration	Partie du corps exposée	Surface de peau correspondante [cm²]
Préparation du lait de chaux (chargement, remplissage et re-remplissage)	adulte	1,25 m³/h	La moitié des deux mains	430 (Rapport RIVM 320104007)
Application goutte à goutte du lait de chaux sur l'eau	adulte	S/O	Mains	860 (Rapport RIVM 320104007)

**Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition des consommateurs**

Description de la tâche	Intérieur/extérieur	Volume de la pièce	Taux de renouvellement de l'air
Préparation du lait de chaux (chargement, remplissage et re-remplissage)	Intérieur/extérieur	1 m³ (espace personnel, petite surface autour de l'utilisateur)	0,6 h <sup>-1</sup> (intérieur d'une pièce non spécifiée)
Application goutte à goutte du lait de chaux sur l'eau	intérieur	S/O	S/O

**Conditions et mesures en rapport avec l'information et les conseils comportementaux fournis aux consommateurs**

Éviter le contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer la poussière  
 Conserver dans un récipient fermé, hors de portée des enfants.  
 N'utiliser qu'avec une ventilation adéquate.  
 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement à grande eau et consulter un ophtalmologiste  
 Se laver soigneusement les mains après manipulation.  
 Ne pas mélanger avec des acides et toujours ajouter la chaux à l'eau et non le contraire.

**Conditions et mesures en rapport avec la protection individuelle et l'hygiène personnelle**

Porter des gants, des lunettes de protection et des vêtements de protection adaptés. Utiliser un masque bucco-nasal filtrant (masque de type FFP2 conf. à EN 149).

**2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement**



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

<b>Caractéristiques du produit</b>		
Sans objet pour l'évaluation de l'exposition		
<b>Quantités utilisées*</b>		
Sans objet pour l'évaluation de l'exposition		
<b>Fréquence et durée d'utilisation</b>		
Sans objet pour l'évaluation de l'exposition		
<b>Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques</b>		
Dilution et débit par défaut du cours d'eau		
<b>Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement</b>		
Intérieur		
<b>Conditions et mesures concernant la station d'épuration municipale</b>		
Taille par défaut de la station d'épuration/installation de traitement des eaux usées municipale et technique de traitement des boues		
<b>Conditions et mesures concernant le traitement externe des déchets en vue de leur élimination</b>		
Sans objet pour l'évaluation de l'exposition		
<b>Conditions et mesures concernant la collecte des déchets par des tiers</b>		
Sans objet pour l'évaluation de l'exposition		
<b>3. Estimation de l'exposition et référence à sa source</b>		
<p>Le ratio de caractérisation des risques (RCR) est le quotient de l'estimation de l'exposition affinée sur la DNEL (dose dérivée sans effet) correspondante. Il est indiqué entre parenthèses ci-dessous. Pour l'exposition par inhalation, le RCR est basé sur la DNEL aiguë de 4 mg/m<sup>3</sup> (poussière respirable) applicable aux substances à base de chaux et sur l'estimation de l'exposition par inhalation correspondante (poussière inhalable). Ainsi, le RCR inclut une marge de sécurité supplémentaire, la fraction respirable étant une sous-fraction de la fraction inhalable selon la norme EN 481.</p> <p>Les substances à base de chaux étant classées parmi les substances irritantes pour la peau et les yeux, une évaluation qualitative a été effectuée pour l'exposition par absorption cutanée et par contact avec les yeux.</p>		
<b>Exposition de l'homme</b>		
<b>Préparation du lait de chaux (chargement)</b>		
<b>Voie d'exposition</b>	<b>Estimation de l'exposition</b>	<b>Méthode utilisée, commentaires</b>
Voie orale	-	Évaluation qualitative Aucune exposition par voie orale ne se produit dans le cadre de l'utilisation prévue du produit.
Absorption cutanée (poudre)	petite tâche : 0,1 µg/cm <sup>2</sup> (-) grande tâche : 1 µg/cm <sup>2</sup> (-)	Évaluation qualitative Si des mesures de réduction des risques sont prises en compte, aucune exposition de l'homme n'est à craindre. Toutefois, un contact de la peau avec la poussière lors du chargement de chaux ou un contact direct avec la chaux n'est pas à exclure si l'utilisateur ne porte pas de gants de protection lors de l'application. Cela peut parfois entraîner une légère irritation qui peut facilement être évitée par un rinçage rapide à l'eau. Évaluation quantitative Le modèle à débit constant de ConsExpo a été utilisé. Le taux de contact avec la poussière formée lors du versage de la poudre est extrait de la fiche pratique (rapport RIVM 320104007). Pour les granulés, l'évaluation de l'exposition sera encore moins élevée.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Yeux	Poussière	Évaluation qualitative Si des mesures de réduction des risques sont prises en compte, aucune exposition de l'homme n'est à craindre. Un contact avec la poussière soulevée lors du chargement de la chaux n'est pas à exclure si l'utilisateur ne porte pas de lunettes de protection. Il est recommandé de se rincer rapidement les yeux à l'eau et de consulter un médecin en cas d'exposition accidentelle.
Inhalation (poudre)	Petite tâche : 12 µg/m <sup>3</sup> (0,003) Grande tâche : 120 µg/m <sup>3</sup> (0,03)	Évaluation quantitative La formation de poussière lors du versage de la poudre est traitée en utilisant le modèle néerlandais (van Hemmen, 1992, tel que décrit dans la section 9.0.3.1 ci-dessus).
Inhalation (granulés)	Petite tâche : 1,2 µg/m <sup>3</sup> (0,0003) Grande tâche : 12 µg/m <sup>3</sup> (0,003)	Évaluation quantitative La poussière qui se soulève lors du versage de la poudre est traitée à l'aide du modèle néerlandais (van Hemmen, 1992, décrit dans la section 9.0.3.1 ci-dessus) et en appliquant un facteur de réduction de la poussière de 10 pour la formulation en granulés.
<b>Application goutte à goutte du lait de chaux sur l'eau</b>		
<b>Voie d'exposition</b>	<b>Estimation de l'exposition</b>	<b>Méthode utilisée, commentaires</b>
Voie orale	-	Évaluation qualitative Aucune exposition par voie orale ne se produit dans le cadre de l'utilisation prévue du produit.
Absorption cutanée	Gouttelettes ou projections	Évaluation qualitative Si des mesures de réduction des risques sont prises en compte, aucune exposition de l'homme n'est à craindre. Toutefois, des projections sur la peau ne sont pas à exclure si l'utilisateur ne porte pas de gants de protection lors de l'application. Les projections peuvent parfois entraîner une légère irritation qui peut facilement être évitée en se rinçant immédiatement les mains à l'eau.
Yeux	Gouttelettes ou projections	Évaluation qualitative Si des mesures de réduction des risques sont prises en compte, aucune exposition de l'homme n'est à craindre. Toutefois, des projections dans les yeux ne sont pas à exclure si l'utilisateur ne porte pas de lunettes de protection lors de l'application. Toutefois, il est rare qu'une irritation des yeux se produise à la suite d'une exposition à une solution claire d'hydroxyde de calcium (eau de chaux) et une légère irritation peut facilement être évitée en se rinçant immédiatement les yeux à l'eau.
Inhalation	-	Évaluation qualitative Improbable, la pression de vapeur des chaux diluées étant faible et la génération de brouillards ou d'aérosols n'ayant pas lieu.



Mixte Ca115

## Fiche de Données Sécurité

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n ° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision :18-02-2020

Version 4.0

### Exposition de l'environnement

L'impact sur le pH dû à l'utilisation de chaux dans des produits cosmétiques est normalement négligeable. L'affluent d'une installation de traitement des eaux usées municipales est souvent neutralisé et la chaux peut même être utilisée de manière bénéfique pour contrôler le pH des flux d'eaux usées acides qui sont traités dans les installations biologiques de traitement des eaux usées. Le pH de l'affluent d'une station d'épuration municipale étant quasiment neutre, l'impact sur le pH des compartiments environnementaux (eau de surface, sédiments) et terrestres est négligeable.



**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

**ES n° 9,15 : Utilisation par les consommateurs de produits cosmétiques contenant des substances à base de chaux**

<b>Format du scénario d'exposition (2) traitant des utilisations de la substance par des consommateurs</b>	
<b>1. Titre</b>	
<b>Titre court</b>	Utilisation par les consommateurs de produits cosmétiques contenant de la chaux
<b>Titre systématique basé sur des descripteurs d'utilisation</b>	SU21, PC39, ERC8a
<b>Processus, tâches et activités couvert(e)s</b>	-
<b>Méthode d'évaluation*</b>	Santé humaine : Selon l'article 14(5) (b) du règlement (CE) n° 1907/2006, il n'y a pas lieu de penser que les substances, y compris les produits cosmétiques, entrant dans le champ d'application de la Directive 76/768/CE constituent un risque pour la santé humaine. Environnement Une évaluation qualitative de justification est fournie.
<b>2. Conditions opératoires et mesures de gestion des risques</b>	
ERC 8a	Utilisation très dispersive en intérieur d'auxiliaires de transformation dans des systèmes ouverts
<b>2.1 Contrôle de l'exposition des consommateurs</b>	
<b>Caractéristique du produit</b>	
Sans objet, cette utilisation ne présentant a priori aucun risque pour la santé humaine.	
<b>Quantités utilisées</b>	
Sans objet, cette utilisation ne présentant a priori aucun risque pour la santé humaine.	
<b>Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition</b>	
Sans objet, cette utilisation ne présentant a priori aucun risque pour la santé humaine.	
<b>Facteurs humains non influencés par la gestion des risques</b>	
Sans objet, cette utilisation ne présentant a priori aucun risque pour la santé humaine.	
<b>Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition des consommateurs</b>	
Sans objet, cette utilisation ne présentant a priori aucun risque pour la santé humaine.	
<b>Conditions et mesures en rapport avec l'information et les conseils comportementaux fournis aux consommateurs</b>	
Sans objet, cette utilisation ne présentant a priori aucun risque pour la santé humaine.	
<b>Conditions et mesures en rapport avec la protection individuelle et l'hygiène personnelle</b>	
Sans objet, cette utilisation ne présentant a priori aucun risque pour la santé humaine.	
<b>2.2 Mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement</b>	
<b>Caractéristiques du produit</b>	
Sans objet pour l'évaluation de l'exposition	
<b>Quantités utilisées*</b>	
Sans objet pour l'évaluation de l'exposition	
<b>Fréquence et durée d'utilisation</b>	
Sans objet pour l'évaluation de l'exposition	
<b>Facteurs environnementaux non influencés par la gestion des risques</b>	
Dilution et débit par défaut du cours d'eau	
<b>Autres conditions opératoires spécifiques affectant l'exposition de l'environnement</b>	
Intérieur	
<b>Conditions et mesures concernant la station d'épuration municipale</b>	

**Fiche de Données Sécurité**

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : 19/07/2016

Date de révision : 18-02-2020

Version 4.0

Taille par défaut de la station d'épuration/installation de traitement des eaux usées municipale et technique de traitement des boues
<b>Conditions et mesures concernant le traitement externe des déchets en vue de leur élimination</b>
Sans objet pour l'évaluation de l'exposition
<b>Conditions et mesures concernant la collecte des déchets par des tiers</b>
Sans objet pour l'évaluation de l'exposition
<b>3. Estimation de l'exposition et référence à sa source</b>
<b>Exposition de l'homme</b>
L'exposition de l'homme aux cosmétiques sera abordée par une autre législation et n'entre donc pas dans le champ d'application du règlement (CE) 1907/2006 selon l'article 14(5) b dudit règlement.
<b>Exposition de l'environnement</b>
L'impact sur le pH dû à l'utilisation de chaux dans des produits cosmétiques est normalement négligeable. L'affluent d'une installation de traitement des eaux usées municipales est souvent neutralisé et la chaux peut même être utilisée de manière bénéfique pour contrôler le pH des flux d'eaux usées acides qui sont traités dans les installations biologiques de traitement des eaux usées. Le pH de l'affluent d'une station d'épuration municipale étant quasiment neutre, l'impact sur le pH des compartiments environnementaux (eau de surface, sédiments) et terrestres est négligeable.

Fin de la fiche de données de sécurité